

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE



ETUDE D'IMPACT ET APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE REFORME DE LA PAC AU NIVEAU WALLON

RAPPORT FINAL

**Ir. F. Terrones Gavira
Prof. Ph. Burny
Prof. Ph. Lebailly**



**Gembloux Agro-Bio Tech
Université de Liège**

UNITE D'ECONOMIE ET DEVELOPPEMENT RURAL

JANVIER 2016

REMERCIEMENTS

Les auteurs de l'étude tiennent à remercier les membres du Comité de suivi, présidé par M. José Renard, qui nous ont permis de dégager les grandes orientations du travail, nous ont été utiles par leur expertise et les nombreuses informations fournies, et nous ont fait part tout au long de l'étude d'un grand nombre d'avis et commentaires.

Nous remercions donc :

Pour le Cabinet du Ministre en charge de l'Agriculture

- M. José Renard, chef de cabinet adjoint, en charge de l'agriculture, de la nature et de la ruralité
- Mme Véronique Brouckaert, Cellule Agriculture

Pour l'Administration de la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement,

- M. René Poismans, Inspecteur général, Département des Politiques européennes et des Accords internationaux
- M. Bernard Hennuy, Inspecteur général, Département de l'Agriculture
- M. Vincent Daumerie, Directeur, Direction de la Politique agricole
- Mme Anne Dethy, Directrice, Direction des Programmes européens
- M. Joseph Delwart, Directeur, Direction des surfaces agricoles
- M. Jean-Marie Marsin, Directeur, Direction de l'Analyse Economique Agricole
- M. Alain Ridelle, Directeur, Direction de l'Enregistrement comptable
- M. François Bryon, Directeur *a.i.*, Direction des Droits et des Quotas
- Mme Marie-France Closset, Conseillère
- M. Silvain Delannoy, Direction de la Politique agricole
- M. Dominique Ensch, Direction des programmes européens
- M. Alain Deltenre, Direction de l'Analyse Economique Agricole
- M. Jean-Marie Bouquiaux, Direction de l'Analyse Economique Agricole
- M. Bernard Hanut, Direction des Droits et des Quotas
- Mme Virginie Jacques, Direction des Droits et des Quotas
- M. Philippe Faux, Direction des Droits et des Quotas
- Mme Aberdeen Renkin, Direction des surfaces agricoles

Pour la Fédération Wallonne de l'Agriculture,

- M. Yvan Hayez
- M. Alain Masure
- M. Yves Somville
- M. René Vansnick

Pour la Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs,

- M. Patrick Dejonckheere
- M. Matthias Gosselin
- Mme Gwennaëlle Martin

Pour le Milk Producer Interest Group,

- M. Sébastien Demoitié
- M. Guy Francq

Pour le Bauernbund,

- M. Marcus Schröder

ABREVIATIONS :

CFP : Cadre financier pluriannuel

DAEA : Direction de l'Analyse économique agricole

DGARNE : Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

DPB : droits au paiement de base

DPEAI : Direction de la Politique agricole du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux

DPU : droit au paiement unique

EM : Etat membre

FUGEA : Fédération unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs

FWA : Fédération wallonne de l'agriculture

GxABT : Gembloux Agro-Bio Tech

JA : Paiement « Jeunes agriculteurs »

MIG : Milk Producer Interest Group

MTR : Mid-term review

OCM : Organisation commune de marché

OMC : Organisation mondiale du commerce

OTE : Orientation technico-économique

PAC : Politique agricole commune

PBS : Produit brut standard

PDR : plans de développement rural

PH : Prime à l'herbe

PV : Paiement vert

RAF : Revenu agricole familial

RNB : revenu national brut

SAU : Superficie agricole utilisée

SIE : surface d'intérêt écologique

SIGEC : Système intégré de Gestion et de Contrôle

Six : correspond à l'ensemble des pays fondateurs de l'Union européenne : La République Fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas

SPW : Service public de Wallonie

UE : Union européenne

UTF : Unité de travail familial

VA : Prime aux bovins femelles viandeux

VL : Prime aux vaches laitières

VM : Prime aux vaches mixtes

Table des matières

Récapitulatif des précédentes études « PAC » GxABT – ULg	i
1. Introduction.....	i
2. Principales conclusions pour le 1 ^{er} pilier de la PAC en Wallonie.....	i
2.1 Revenu agricole en Wallonie.....	i
2.2 Soutien couplé.....	ii
2.3 Modèle « régional » VS « convergence interne partielle » des aides – paiement de base et paiement vert.....	ii
2.4 Aide aux premiers hectares.....	iii
2.5 Jeunes agriculteurs.....	iii
2.6 Plafonnement des aides et Régime « des petits exploitants agricoles »	iii
Résumé exécutif.....	I
1. Introduction.....	I
2. Le CFP et la PAC.....	I
3. Nouvelle architecture des paiements directs de la PAC au niveau européen	I
4. Réforme « PAC 2015-2020 » en Wallonie	II
4.1 Impact du CFP 2014-2020 pour les paiements directs en Belgique et en Wallonie	II
4.2 Nouvelle architecture des paiements directs de la PAC au niveau wallon	III
4.3 Impact de la nouvelle architecture des paiements directs en Wallonie	IV
4.3.1 Aides découplées.....	IV
4.3.2 Aides couplées.....	IV
4.3.3 Impact au niveau des aides et du revenu des agriculteurs	V
5. Conclusion	VI
Introduction générale.....	1
Impacts de la réforme « PAC 2015-2020 » du premier pilier pour l’agriculture wallonne.....	3
1. Rétroactes	3
2. Budget européen consacré à la PAC	3
2.1 Documents de référence.....	3
2.2 CFP 2014-2020 et la PAC	4
2.3 Impact du CFP 2014-2020	5
2.3.1 Budget 2013	5
2.3.2 Nouvelle répartition du budget consacré au premier pilier dans l’UE 28.....	7
2.3.3 Budget consacré aux paiements directs en Belgique de 2014 à 2020.....	9
2.3.4 Budget consacré aux paiements directs en Wallonie de 2014 à 2020.....	11
3. Nouvelle architecture de la PAC.....	12
3.1 Au niveau européen	12
3.2 Au niveau wallon	13
4. Précisions méthodologiques	14

4.1	Impacts sur les aides du premier pilier	14
4.2	Impacts sur le revenu agricole.....	15
4.3	Hypothèses de travail.....	16
4.3.1	Type de modèle utilisé	16
4.3.2	Nombre de droits et surface potentiellement éligible.....	16
5.	Impact de la nouvelle architecture des paiements directs en Wallonie.....	17
5.1	Aides découplées.....	17
5.1.1	Paie ment de base	17
5.1.2	Paie ment vert	18
5.1.3	Paie ment redistributif	18
5.1.4	Paie ment « Jeunes agriculteurs ».....	19
	Récapitulatif aides découplées.....	20
5.2	Aides couplées.....	24
5.2.1	Aide aux bovins femelles viandeux	24
5.2.2	Aide aux vaches mixtes	25
5.2.3	Aide aux vaches laitières	26
5.2.4	Aide aux brebis.....	26
5.2.5	Récapitulatif aides couplées.....	27
5.3	Contraintes plafond net et surbooking	27
6.	Impact au niveau des aides du premier pilier	28
6.1	Situation avant la mise en place de la nouvelle architecture des paiements directs	28
6.1.1	Variabilité inter-régionale	28
6.1.2	Variabilité entre producteurs	29
6.2	Situation après la mise en place de la nouvelle architecture des paiements directs	29
6.2.1	Impact en Wallonie et par région agricole.....	29
6.2.2	Impact selon la superficie moyenne des exploitations	37
6.2.3	Evolution de la distribution des aides en Wallonie.....	41
7.	Impact au niveau du revenu.....	42
7.1	Situation avant la mise en place de la nouvelle architecture des paiements directs	42
7.1.1	Différences entre les régions agricoles	42
7.1.2	Différences entre les orientations technico-économiques.....	42
7.2	Situation après la mise en place de la nouvelle architecture des paiements directs	43
7.2.1	Impact par groupe de régions agricoles.....	43
7.2.2	Impact par orientation technico-économique	43
7.2.3	Impact selon la taille de l'exploitation	44
8.	Conclusion	45
9.	Bibliographie.....	48

RECAPITULATIF DES PRECEDENTES ETUDES « PAC »
GXABT - ULg

Récapitulatif des précédentes études « PAC »

GxABT – ULg

1. Introduction

En Belgique, l'agriculture est une compétence régionale et depuis les annonces de communication de la part de la Commission sur la réforme de la Politique agricole commune (PAC), le Service public de Wallonie (SPW) a subventionné des recherches d'intérêt général consacrées à l'aide à la préparation de la position de la Wallonie en vue de la réforme de la PAC de l'après-2013 à l'Unité d'Economie et Développement rural de Gembloux Agro-Bio Tech – Université de Liège (GxABT – ULg). Ces différentes études ont été menées en étroite collaboration avec un comité d'accompagnement, composé de représentants du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux, du Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole et du Département des Aides de la DGARNE, de la Fédération wallonne de l'Agriculture (FWA), de la Fédération unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs (FUGEA), du Bauernbund, du Milk Producer Interest Group (MIG) et du Cabinet du Ministre de l'Agriculture. Le premier volet de ces études était d'ordre budgétaire et avait pour objectif d'évaluer les conséquences du nouveau Cadre financier pluriannuel 2014-2020 (CFP 2014-2020). Les résultats et simulateur mis en place pour ce volet se sont révélés particulièrement utiles lors des négociations du Conseil européen des 7 et 8 février 2013 concernant le CFP. En effet, malgré la diminution du budget consacré à la PAC au niveau européen, les nombreuses simulations budgétaires de l'équipe de GxABT – ULg ont donné les armes à la délégation belge pour limiter la perte budgétaire nationale dans le premier pilier de la PAC (- 11,2 % entre 2013 et 2019) et demander et obtenir une enveloppe supplémentaire spécifique pour maintenir, voire légèrement augmenter, le budget octroyé à la Belgique dans le second pilier de la PAC. Le second volet de ces études était de réaliser, tout en tenant compte de contraintes budgétaires engendrées par le CFP 2014-2020 en Wallonie, différentes études d'impact du panel de choix stratégiques autorisés par les règlements européens concernant la nouvelle architecture des paiements directs. Les paragraphes ci-dessous présentent les principales conclusions concernant les conséquences de ces différents choix stratégiques.

2. Principales conclusions pour le 1^{er} pilier de la PAC en Wallonie

2.1 Revenu agricole en Wallonie

Sur la période 2007-2013, au niveau des orientations technico-économiques (OTEs), l'OTE « Cultures » est de loin la plus rentable avec un revenu agricole familial par unité de travail familial (RAF/UTF) de 43.400 €/UTF (**Tableau 1**). A l'opposé, le RAF/UTF de l'OTE « Bovins à viande » n'est que de 15.900 €/UTF. Au sein de chaque OTE, la variabilité du RAF/UTF est élevée, avec un écart-type qui excède toujours les deux tiers de la moyenne.

Tableau 1. RAF/UTF selon les principales orientations technico-économiques en Wallonie sur la période 2007-2013 (€/UTF). Source des données de base : données DAEA (2007-2013).

	RAF/UTF		1 ^{er} pilier / UTF		RAF/UTF sans aide du 1 ^{er} pilier
	Moyenne	Ecart-type	Moyenne	Ecart-type	Moyenne
	(€/UTF)	(€/UTF)	(€/UTF)	(€/UTF)	(€/UTF)
Wallonie	28.288	24.423	16.739	9.914	11.549
OTE "Cultures"	43.426	39.030	22.120	14.702	21.306
OTE "Lait"	26.527	20.758	11.476	4.776	15.051
OTE "Bovins à viande"	15.909	11.851	16.327	8.903	-419
OTE "Bovins mixtes"	28.363	17.438	16.395	7.490	11.968
OTE "Cultures et lait"	36.111	22.336	16.811	7.489	19.300
OTE "Cultures et bovins non laitiers"	31.551	26.954	22.615	10.978	8.936

Par ailleurs, les aides du premier pilier par UTF sont largement les plus importantes pour l'OTE « Cultures » (22.100 €/UTF) et largement les moins importantes pour l'OTE « Lait » (11.500 €/UTF).

D'autre part, sans les aides, les OTEs « Cultures », « Lait » et « Cultures et lait » présenteraient la meilleure rentabilité sur la période 2007-2013. A l'inverse, le revenu de l'OTE « **Bovins à viande** » ne repose que sur les aides du premier pilier.

2.2 Soutien couplé

L'ensemble des études d'impact du panel de choix stratégiques autorisés par les règlements européens effectuées par GxABT démontre que, dans la conjoncture actuelle, le maintien d'une prime élevée à la vache de type viandeux est la moins mauvaise solution pour les OTEs « Bovins à viande », « Bovins mixtes » et « Cultures et bovins non laitiers ». Par conséquent, et étant donné que le revenu de l'OTE « **Bovins à viande** » se situe bien en-deçà de la moyenne wallonne et que ce dernier est extrêmement dépendant des aides du premier pilier, le choix de consacrer **21,3 %** de l'enveloppe wallonne au soutien couplé, bien qu'il demandait l'approbation de la Commission, permet, par la combinaison avec la convergence interne des droits au paiement de base, une redistribution des aides en faveur des régions d'élevage du Sud-Est de la Wallonie et des OTEs spécialisées en productions bovines. En moyenne, l'effort demandé sera important pour l'OTE « Cultures », mais cela n'empêchera pas cette dernière de conserver un revenu très intéressant par rapport à la moyenne wallonne.

Suite notamment aux études réalisées et après consultation des organisations agricoles, la Wallonie a demandé une dérogation à la Commission européenne afin de consacrer **21,3 %** de son enveloppe au **soutien couplé**, en lieu et place des 13 % prévus dans le règlement européen. La Wallonie consacre **18,8 %** de son enveloppe à une **prime aux bovins femelles viandeux** basée sur le nombre d'animaux détenus et **abrogeant** dès lors l'ancien système des **quotas à la vache allaitante**. En outre, la Wallonie consacre respectivement **1,1 %**, **1,2 %** et **0,2 %** de son budget « Paiements directs » à une prime aux **vaches mixtes**, une prime aux **vaches laitières** et à une prime **aux brebis**.

2.3 Modèle « régional » VS « convergence interne partielle » des aides – paiement de base et paiement vert

Pour le paiement de base, qui remplace les anciens droits au paiement unique (DPU), deux mécanismes de convergence étaient possibles, soit une convergence totale (tous les droits – chaque droit équivalant à un hectare – ont la même valeur en 2019) soit une convergence partielle c'est à dire un rapprochement de la valeur des droits par rapport à la moyenne. Le montant du paiement « vert », quant à lui, pouvait soit être identique sur tous les hectares éligibles au paiement de base (paiement vert forfaitaire) soit être variable d'une exploitation à une autre car fonction de la valeur du paiement de base de chaque exploitation (paiement vert variable). La convergence totale de ces deux aides rééquilibre les montants moyens d'aide par hectare en s'écartant des disparités historiques des montants d'aide par hectare entre régions et OTEs. Par conséquent, cette dernière engendre une importante redistribution des aides entre agriculteurs. Toutefois, cette méthode engendre un grand nombre d'agriculteurs « grands perdants » (perte d'aide supérieure à 20 % entre 2013 et 2019). De plus, d'après Ciaian et al., 2012, la mise en place du modèle régional pour le calcul de la valeur des aides permettrait une plus grande capitalisation de ces dernières dans le foncier que dans le cas d'un modèle « historique ». En effet, « *la plus petite valeur des montants des DPU déterminera le niveau de capitalisation* » (Ciaian et al., 2012), ce qui, dans le cadre d'un modèle régional, est aisé car l'ensemble des DPU ont la même valeur. Or, en Wallonie, le capital foncier ainsi que les aides de la PAC sont des composantes importantes du patrimoine de l'exploitation agricole. Ils influencent directement les décisions qui sont prises à long terme en son sein à savoir, sa politique d'investissement mais également les éléments relatifs à son cycle d'exploitation et à sa trésorerie (Terrones et al., 2014). En outre, il est important de signaler qu'en Wallonie, près de 70 % des terres agricoles sont en faire-valoir indirect. Une grande part des terres agricoles n'est donc pas la propriété des exploitants agricoles mais bien de propriétaires terriens (DAEA, 2014). La convergence partielle du paiement de base et le paiement vert variable limite la convergence interne des aides à l'hectare, et donc la redistribution de l'aide des régions de cultures vers les régions d'élevage. Néanmoins, la disparité initiale des montants à l'hectare est bien plus élevée au sein de chaque région agricole qu'entre régions agricoles. C'est encore plus au niveau individuel que l'octroi d'un paiement vert variable et d'un paiement de base fonction des DPU historique ont un impact important. La convergence partielle du paiement de base et le paiement vert variable permet donc de réduire les pertes des agriculteurs dont les DPU avaient une valeur unitaire importante.

Suite notamment aux études réalisées et après consultation des organisations agricoles, le Gouvernement wallon a décidé d'utiliser le mécanisme de **convergence** des DPB et d'appliquer un **paiement vert fonction dudit paiement de base** pour chaque agriculteur.

2.4 Aide aux premiers hectares

Le choix de mettre en place une aide aux premiers hectares permet une redistribution des aides en faveur des exploitations qui présentent une plus petite surface. Plus le budget est important plus cette redistribution est importante. Il est à noter que les exploitations qui présentent une plus faible surface ne sont pas nécessairement plus petites en termes de dimension économique, cela dépend du type et de l'intensité de la production. Ainsi, le paiement redistributif peut également profiter à des secteurs tels que l'horticulture ou les élevages hors sol de porcs et de volailles. Si le paiement redistributif a un impact important de redistribution en faveur des exploitations plus petites (du moins en termes de surfaces), l'impact au niveau des régions agricoles et des OTEs est nettement plus réduit. Il faut noter que l'horticulture et les élevages de porcs et volailles sont peu représentés en Wallonie, et trop peu représentés dans l'échantillon du RICA pour faire l'objet d'une analyse chiffrée.

Suite notamment aux études réalisées et après consultation des organisations agricoles, le Gouvernement wallon a décidé d'utiliser **17 %** de son budget au **paiement redistributif** sur les **30 premiers hectares**.

2.5 Jeunes agriculteurs

Le Règlement « Paiements directs » offrait aux EM la possibilité de choisir parmi cinq méthodes de calcul pour le paiement « jeunes agriculteurs ». Les quatre premières méthodes étaient fonction du nombre de droits au paiement de base activés et la dernière, quant à elle, était une méthode forfaitaire par exploitation. Après analyse des différentes méthodes de calcul permises, la méthode « IV »¹ et la méthode « V » (méthode forfaitaire par exploitation)² permettaient d'utiliser au maximum le budget consacré aux paiements « jeunes agriculteurs », rencontrant ainsi l'intention politique du Gouvernement wallon. Le nombre d'agriculteurs pouvant bénéficier de cette aide était estimé à 1 013 jeunes agriculteurs³. La méthode « IV » ayant été privilégiée, le montant du paiement « Jeunes agriculteurs » est estimé à 91 € par hectare en 2019. Le budget consacré à ce paiement est estimé, avec respectivement un maximum de 75 et 90 hectares soutenus, à 1,8 % et 1,9 % de l'enveloppe nationale. D'après ces estimations, même un seuil de 90 hectares ne suffirait donc pas à utiliser pleinement 2 % du budget wallon relatif aux paiements directs. Ces premières estimations ont été affinées par la suite, tenant compte du fait que la réglementation européenne n'octroie le paiement Jeunes agriculteurs que pour les premières installations, et que la Wallonie a ajouté des conditions de qualification.

Suite notamment aux études réalisées et après consultation des organisations agricoles, le Gouvernement wallon a décidé d'utiliser **1,8 %** de l'enveloppe relative aux paiements directs à l'**aide spécifique aux jeunes agriculteurs**. ».

2.6 Plafonnement des aides et Régime « des petits exploitants agricoles »

Le **plafonnement** est obligatoire et appliqué uniquement sur le paiement de base octroyé aux agriculteurs. Les EM réduisent le montant du paiement de base à octroyer à un agriculteur pour une année civile donnée d'au moins 5 % pour la partie du montant supérieure à 150.000 €. Toutefois, lorsqu'un EM **consacre plus de 5 %** de son budget « Paiements directs » à l'aide aux premiers hectares, ce dernier peut décider de ne pas appliquer cette mesure. De plus, un paiement simplifié

¹ Méthode IV : Paiement « jeunes agriculteurs » = nombre de DPB activés par le jeune * 25 % * (plafond régional pour l'ensemble des paiements directs / nombre de DPB au niveau régional). C'est-à-dire le nombre de droits du jeune * 25 % de la moyenne wallonne du total des paiements directs par hectare

² Méthode V : Paiement « jeunes agriculteurs » = Nombre moyen de DPB activés par les bénéficiaires du paiement jeunes * 25 % * (plafond régional pour l'ensemble des paiements directs / nombre de DPB au niveau régional). C'est-à-dire la moyenne du nombre de droits par jeune * 25 % de la moyenne wallonne du total des paiements directs par hectare. Le paiement « jeunes agriculteurs » ne peut pas excéder la valeur totale des DPB du jeune.

³ Dans le présent rapport, après actualisation des données, le nombre de jeunes agriculteurs bénéficiaires est estimé à 805 jeunes agriculteurs. L'enveloppe consacrée aux paiements « jeunes agriculteurs » en 2015 est donc estimée à plus ou moins 1,4 % de l'enveloppe du premier pilier.

pour les **petits exploitants agricoles** pouvait être mis en place. Les agriculteurs voulant participer à ce régime le font sur base volontaire et renoncent donc au dispositif « conventionnel ». Etant donné la faible part du budget consacré au paiement de base, le nombre d'exploitations concernées par le plafonnement ainsi que le montant prélevé à ces dernières est quasiment nul. Par ailleurs, pour le Régime « des petits exploitants agricoles », le nombre d'agriculteurs potentiellement intéressés et rentrant dans les critères d'éligibilité est très faible.

Suite notamment aux études réalisées et après consultation des organisations agricoles, le Gouvernement wallon a décidé de ne pas appliquer ces deux mesures.

RESUME EXECUTIF

1. Introduction

La PAC, définie dans le traité de Rome et mise en œuvre depuis 1962, est soumise, depuis le début des années 90, à un processus de réforme afin de répondre aux nouveaux défis de l'agriculture européenne mais également afin d'honorer les engagements pris par l'Union européenne (UE) dans le cadre de ses relations commerciales internationales. Le 18 novembre 2010, la Commission européenne a publié une communication sur la PAC de l'après 2013, suivie le 12 octobre 2011 de propositions législatives, lançant de longues négociations entre le Conseil européen des Ministres de l'Agriculture et, pour la première fois de l'histoire de la PAC, le Parlement européen, nouveau co-législateur pour cette matière. En parallèle aux négociations sur la PAC se déroulaient celles relatives au cadre financier pluriannuel 2014-2020 (CFP). Ce dernier fixe non seulement les montants des ressources financières pour chaque catégorie de dépenses de l'UE mais également inclut des décisions sur des éléments importants des politiques elles-mêmes dont celles relatives à la PAC. Après plus de 18 mois de négociations budgétaires, les chefs d'Etat de chaque Etat membre (EM) sont parvenus à un accord concernant le CFP 2014-2020 lors du conseil européen des 7 et 8 février 2013. Peu de temps après cet accord budgétaire, le Conseil Agriculture, le Parlement européen et la Commission européenne ont abouti à un accord sur les Règlements relatifs à la PAC le 26 juin 2013, complété le 24 septembre 2013. Un des résultats du nouveau Règlement « Paiements directs », négocié entre les 28 EM et le Parlement européen, est une **nouvelle architecture des paiements directs** ainsi qu'un nombre très important de **choix stratégiques** à prendre par les EM, et dans le cas de la Belgique, les Régions, qui doivent choisir parmi différentes options qui restent ouvertes par la réglementation européenne. La plupart des choix politiques des EM et régions ont dû être notifiées à la Commission européenne pour le 1^{er} août 2014, certains choix un peu plus tardivement (les dernières décisions, plus techniques, devaient être notifiées pour le 31 janvier 2015).

2. Le CFP et la PAC

« Le CFP de l'UE fixe les plafonds pour chaque catégorie de dépenses ou "rubrique" de l'UE. A l'issue des négociations du Conseil européen des 7 et 8 février 2013 concernant le CFP 2014-2020, le montant maximal des crédits d'engagement du budget de l'UE, c'est-à-dire la dépense maximale possible pour le budget de l'UE, est fixé à **960 milliards d'€** en prix constants 2011 soit 1 % du RNB de l'UE. En termes réels, le budget européen a donc été revu à la baisse de 35,2 milliards d'€ soit une diminution de **3,5 %** par rapport à la programmation précédente. En ce qui concerne la PAC, respectivement **277,85 milliards** (soit **-11,2 %** par rapport à la programmation précédente) et **84,94 milliards** (soit **-11,1 %** par rapport à la programmation précédente) seront alloués aux dépenses relatives au marché et aux paiements directs (**premier pilier**) et au développement rural (**deuxième pilier**).

En plus de cette diminution budgétaire, le Conseil européen a décidé d'instaurer une nouvelle répartition du budget consacré au premier pilier de la PAC entre les 28 EM : « *tous les EM dont le niveau des paiements directs à l'hectare est inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE réduiront d'un tiers l'écart entre leur niveau actuel et 90 % de la moyenne de l'UE au cours de la prochaine période. Toutefois, l'ensemble des EM devraient atteindre au minimum le niveau de 196 € par hectare en prix courants d'ici 2020. Cette convergence sera financée par tous les EM dont le niveau des paiements directs est supérieur à la moyenne de l'UE, proportionnellement à leur éloignement de cette moyenne. Ce processus sera mis en œuvre progressivement sur six ans, de l'exercice 2015 à l'exercice 2020* ».

3. Nouvelle architecture des paiements directs de la PAC au niveau européen

L'une des principales nouveautés de la réforme « PAC 2015-2020 » est la nouvelle architecture des paiements directs. Depuis le 1^{er} janvier 2015, tous les agriculteurs de l'UE ont accès à trois dispositifs obligatoires : le **paiement de base**, le **paiement vert** et le **paiement jeune agriculteur**. Les EM disposent de différentes options pour la mise en œuvre de ces dispositifs. Pour le **paiement de base**, qui remplace les anciens droits au paiement unique (DPU), deux mécanismes de convergence étaient

possibles, soit une convergence **totale** (tous les droits – chaque droit équivalant à un hectare – ont la même valeur en 2019) soit une convergence **partielle** c'est-à-dire un rapprochement de la valeur des droits par rapport à la moyenne. Le paiement vert est un paiement supplémentaire conditionné aux respects de trois conditions : le maintien des prairies permanentes, la diversification des cultures et la mise en place ou le maintien de surfaces d'intérêt écologiques. Le montant du **paiement « vert »**, quant à lui, pouvait soit être **identique** sur tous les hectares éligibles au paiement de base (paiement vert forfaitaire) soit être **variable** d'une exploitation à une autre car fonction de la valeur du paiement de base de chaque exploitation (paiement vert variable). De plus, des paiements facultatifs sont également mis à disposition des EM tels que les surprimes aux premiers hectares également appelés **paiement redistributif**, le **soutien couplé** en faveur de certaines productions en difficulté et le soutien dans les **zones à contraintes naturelles**. Tous ces paiements (obligatoires et facultatifs) sont soumis à la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales et exigences réglementaires en matière de gestion) et aux critères d'éligibilité de l'« agriculteur actif ». De plus, un paiement simplifié pour les **petits exploitants agricoles** peut être mis en place. Les agriculteurs voulant participer à ce régime le font sur base volontaire et renoncent donc au dispositif « conventionnel ». La **Figure 1** schématise la nouvelle conception des paiements directs.

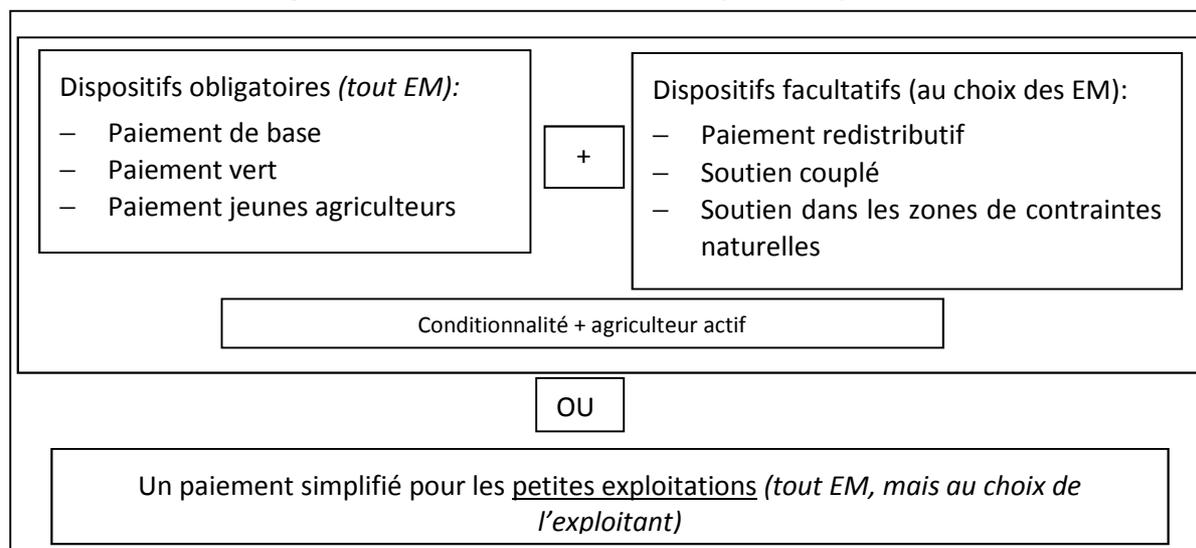


Figure 1. Nouvelle conception des paiements directs. Source : Règlement (UE) n° 1307/2013

4. Réforme « PAC 2015-2020 » en Wallonie

4.1 Impact du CFP 2014-2020 pour les paiements directs en Belgique et en Wallonie

La diminution du budget européen consacré à l'agriculture ainsi que la convergence des aides directes pour un budget du premier pilier plus équitable entre EM entraînent une diminution importante des aides consacrées à l'agriculture en Belgique. Entre 2013 et 2020, le budget consacré aux paiements directs pour la Belgique diminue progressivement sur **6 ans**. La perte budgétaire totale relative aux paiements directs en Belgique entre 2013 et 2020 est de **63.714 milliers d'€ en prix courants (- 11,2 %)** soit, en tenant compte de l'inflation, une perte réelle estimée de **124.102 milliers d'€ en prix constants 2011 (- 22,7 %)**.

La Wallonie dispose, suite à l'accord officiel entre les entités régionales, pour la période 2014-2020, de **53,67 %** de l'enveloppe nationale du premier pilier. En prix courants, le budget consacré aux paiements directs pour la Wallonie passe donc progressivement sur 6 ans de **306.680 milliers d'€** en 2013 à **271.176 milliers d'€** à 2020 soit une diminution de **11,6 %**. En prix constants 2011, le budget consacré aux paiements directs estimé pour la Wallonie passe de **294.771 milliers d'€** en 2013 à **226.908 milliers d'€** en 2020 soit une diminution de **23 %**. Il est à noter qu'en 2014 le budget octroyé à la Wallonie diminue par rapport à 2013, alors que les nouvelles règles sur la répartition des paiements directs wallons ne sont d'application qu'à partir de 2015 (**Tableau 2**).

Tableau 2. Perte annuelle et perte par rapport à 2013 des montants paiements directs en Wallonie en prix courants et en prix constants 2011. Source des données : Services du Conseil et données du SPW.

		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2014-2020	
Prix courants	Enveloppe paiements directs	000 €	306.680	291.990	287.712	283.444	279.175	275.176	271.176	271.176	
	Perte annuelle	000 €		-14.690	-4.278	-4.268	-4.269	-3.999	-4.000	0	-35.504
		%			-4,79%	-1,47%	-1,48%	-1,51%	-1,43%	-1,45%	0,00%
	Perte par rapport à 2013	000 €			-14.690	-18.968	-23.236	-27.505	-31.504	-35.504	-35.504
%				-4,79%	-6,18%	-7,58%	-8,97%	-10,27%	-11,58%	-11,58%	
prix constants 2011	Enveloppe paiements directs	000 €	294.771	275.149	265.801	256.724	247.899	239.557	231.446	226.908	
	Perte annuelle	000 €		-19.623	-9.347	-9.077	-8.825	-8.342	-8.111	-4.538	-67.863
		%			-6,66%	-3,40%	-3,42%	-3,44%	-3,37%	-3,39%	-1,96%
	Perte par rapport à 2013	000 €			-19.623	-28.970	-38.047	-46.872	-55.214	-63.325	-67.863
%				-6,66%	-9,83%	-12,91%	-15,90%	-18,73%	-21,48%	-23,02%	

4.2 Nouvelle architecture des paiements directs de la PAC au niveau wallon

En Belgique, l'agriculture est une compétence régionale. Suite, notamment, aux précédentes études de GxABT-ULg et après consultation des organisations agricoles, le 20 février 2013, le Gouvernement wallon donne son accord sur la note du Ministre wallon de l'Agriculture définissant les principaux choix wallons dans le cadre de la réforme des paiements directs pour la programmation 2014-2020. La ligne de conduite de la Wallonie était de prévoir une **convergence interne des aides agricoles la plus modérée possible**. Afin d'atteindre cet objectif, la Wallonie a décidé d'utiliser le mécanisme de **convergence** des DPB et applique **un paiement vert fonction dudit paiement de base** pour chaque agriculteur. De plus, afin d'attirer et soutenir les nouveaux jeunes agriculteurs, dont les revenus sont inférieurs au reste de la profession, la Wallonie utilise **1,8 %** de l'enveloppe relative aux paiements directs à **l'aide spécifique aux jeunes agriculteurs**. Enfin, la Wallonie utilisera **17 %** de son budget au **paiement redistributif** sur les **30 premiers hectares**. La Wallonie, désirent conserver son niveau d'aide couplée actuel, a demandé une dérogation à la Commission européenne afin de consacrer **21,3 %** de son enveloppe au **soutien couplé**, en lieu et place des 13 % prévus dans le règlement européen. La Wallonie consacre **18,8 %** de son enveloppe à une **prime aux bovins femelles viandeux** basée sur le nombre d'animaux détenus et **abrogeant** dès lors l'ancien système des **quotas à la vache allaitante**. En outre, la Wallonie consacre respectivement **1,1 %**, **1,2 %** et **0,2 %** de son budget « Paiements directs » à une prime aux **vaches mixtes**, une prime aux **vaches laitières** et à une prime **aux brebis** (Figure 2). De l'ensemble des notifications de la Wallonie à la Commission découlent deux arrêtés du Gouvernement wallon ainsi que deux arrêtés ministériels prenant effet dès le 1^{er} janvier 2015 sur le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs et le soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis.

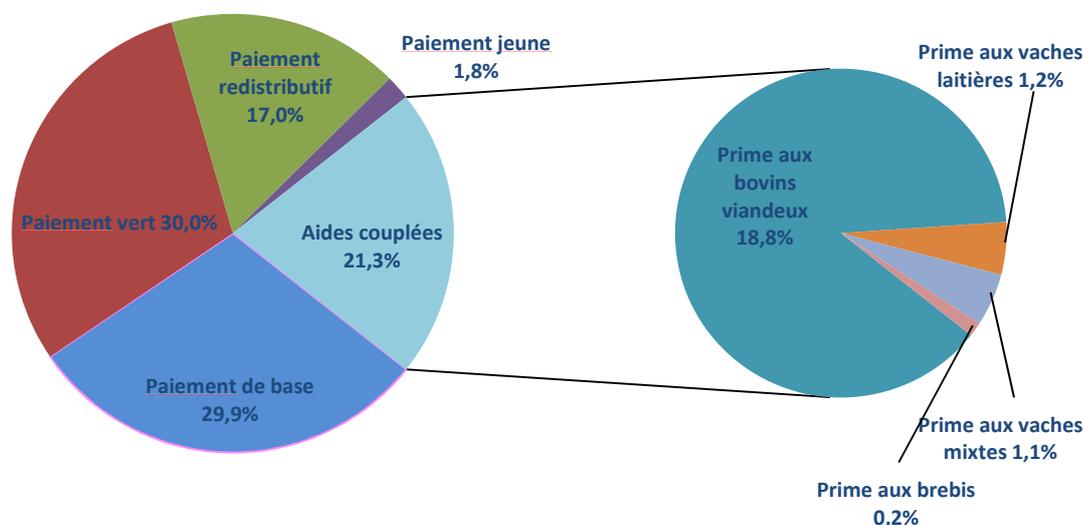


Figure 2. Répartition des aides du premier pilier de la PAC à partir de 2015.

4.3 Impact de la nouvelle architecture des paiements directs en Wallonie

4.3.1 Aides découplées

Dès le 1^{er} janvier 2015, l'aide découplée qui existait en 2014, c'est-à-dire le DPU, est remplacée par 4 types d'aides en Wallonie : le **paiement de base** (29,9 % de l'enveloppe), le **paiement « vert »** (30 %), le **paiement « jeunes agriculteurs »** (1,8 %) et le **paiement redistributif** (17 %).

La Wallonie, souhaitant une convergence interne des aides la plus modérée, a décidé d'appliquer le **mécanisme de convergence** des droits au **paiement de base** fonction des DPU détenus en 2014. Selon la méthode de calcul du Règlement « Paiements directs », les DPU unitaires sont convertis en une valeur initiale fictive dont on s'écarte progressivement de 2015 à 2019 (perte/gain de 1/5 de l'aide par an). Chaque droit au paiement de base doit valoir **au moins 60 % de la moyenne régionale** en 2019, et chaque droit dont la valeur initiale était **inférieure à 90 % de la moyenne régionale**, voit sa valeur augmenter d'un **tiers de l'écart entre son niveau actuel et 90 %** de ladite moyenne. Cette augmentation est financée par une diminution de la valeur de tous les droits des exploitations dont la « valeur initiale » fictive est supérieure à la moyenne, en proportion de l'écart entre la valeur initiale et la moyenne wallonne. En outre, aucun droit ne perd plus de 30 % de sa valeur par rapport à sa « valeur initiale ». En fonction de la valeur des DPU détenus en 2014, cinq catégories d'exploitations peuvent être distinguées dans le processus de convergence des paiements de base. Les agriculteurs recevront également un **paiement « vert »**. Il s'agit d'un paiement additionnel pour tout hectare éligible au paiement de base octroyé pour le développement de pratiques agricoles bénéfiques au climat et à l'environnement. Trois pratiques de « verdissement » doivent être respectées : la **diversification des cultures** (au moins deux ou trois cultures différentes sur les terres arables), le **maintien des prairies permanentes** et la mise en place ou le maintien d'au **moins 5 % de surfaces d'intérêt écologique** (SIE) dans les terres arables. La Wallonie a décidé d'appliquer un paiement « vert » variable c'est-à-dire un paiement vert **fonction du paiement de base pour chaque agriculteur**. Dans ce cas, le montant du paiement de base de chaque agriculteur est multiplié par un coefficient. Ce dernier étant le rapport entre le budget consacré au paiement vert et le budget consacré au paiement de base soit plus ou moins 0,95.

La Wallonie a également décidé d'activer le **paiement redistributif**. Ce dernier est octroyé à tous les agriculteurs ayant accès au régime de paiement de base et consiste en une prime additionnelle sur les **30 premiers hectares par exploitation** au maximum, quelle que soit la taille de l'exploitation. Le plafond de 30 hectares peut toutefois être dépassé par certains groupements de personnes physiques et sociétés agricoles, en fonction de la répartition des apports de chacune des personnes physiques au sein de l'exploitation. La répartition exacte des apports n'est pas encore connue : en fonction de cette répartition le nombre d'hectares bénéficiant de cette aide oscille entre 331.772 hectares (soit 44 % de la surface potentiellement éligible) et 422.225 hectares (soit 56 % de la surface potentiellement éligible). Le montant de cette aide oscillerait donc entre **109 € et 139 € par hectare en 2019**. Dans la suite du présent document, seule la limite inférieure (109 €/ha) de l'aide aux premiers hectares est prise en compte et analysée.

De plus, afin d'attirer et soutenir les nouveaux jeunes agriculteurs, dont les revenus sont inférieurs au reste de la profession, la Wallonie utilise au maximum les possibilités offertes par la réglementation européenne pour l'**aide spécifique aux jeunes agriculteurs**. La valeur de ce paiement est de 25 % de la valeur moyenne de l'ensemble des paiements directs wallons par hectare, multipliée par le nombre de DPB activés par le jeune agriculteur (le maximum autorisé par le Règlement « Paiements directs » soit 90 droits). Le montant de l'aide à l'hectare est donc de **90,5 €** soit une aide maximum de **8.150 € par exploitation**. A partir des données disponibles, la présente étude estime le nombre d'agriculteurs qui pourraient bénéficier de cette aide à **805 jeunes agriculteurs**. L'enveloppe consacrée aux paiements « jeunes agriculteurs » en 2015 est donc estimée à plus ou moins **1,4 % de l'enveloppe du premier pilier** (soit 4 162 634 €).

4.3.2 Aides couplées

Suite, notamment, aux précédentes études de GxABT-ULg et aux revendications du secteur agricole, la Wallonie a demandé une dérogation à la Commission européenne afin de consacrer **21,3 %** de son enveloppe au soutien couplé, en lieu et place des 13 % prévus dans le règlement européen. Cette dérogation, ainsi que les modalités de mise en œuvre, devaient faire l'objet d'une approbation de la Commission. Le 1^{er} août 2014, la Wallonie a notifié à la Commission l'ensemble de ses choix. Le

25 mars 2015, la Commission européenne a donné son accord sur l'ensemble de ces notifications. En ce qui concerne les aides couplées, la Wallonie peut donc, afin de soutenir les éleveurs de bovins des races à viande, consacrer **18,8 %** de ce budget à une **prime aux bovins femelles viandeux** basée sur le nombre d'animaux détenus et **abrogeant** dès lors l'ancien système des **quotas à la vache allaitante**. En outre, la Wallonie consacre respectivement **1,1 %, 1,2 % et 0,2 %** de son budget « Paiements directs » à une prime aux **vaches mixtes**, une prime aux **vaches laitières** et à une prime **aux brebis**. Chaque éleveur se voit attribuer un nombre de référence pour chacune des catégories d'animaux qu'il détient et qui respecte une série de conditions dont l'âge (18 à 84 mois uniquement pour la prime aux bovins femelles) mais également de temps de détention et nombre de vêlages pour 2013. Un seuil et un plafond sont prévus pour les différentes catégories d'animaux. Les minimum (par exploitation) et maximum (par chef d'exploitation) d'animaux éligibles pour les primes couplées **sont 10 et 250 bovins femelles viandeux, 10 et 100 vaches mixtes, 10 et 100 vaches laitières et 30 et 400 brebis**. Pour la prime aux bovins femelles viandeux, chaque éleveur se voit attribuer un nombre de référence pour son cheptel de type viandeux correspondant à 80 % du nombre d'animaux éligibles recensés en 2013. Les 20 % restants permettent de constituer une réserve afin notamment d'octroyer des références aux jeunes agriculteurs et aux nouveaux agriculteurs dans ce régime d'aide. Le montant unitaire de l'ensemble de ces primes aux bovins et aux brebis est calculé, chaque année, en divisant le budget consacré à ladite prime par le nombre d'animaux admissibles à l'aide.

4.3.3 Impact au niveau des aides et du revenu des agriculteurs

En Wallonie, entre 2014 et 2019, la diminution de **7,1 %** de l'enveloppe du premier pilier et l'augmentation du nombre d'exploitations bénéficiaires de ces aides dès 2015, aboutit à une diminution des aides moyennes du premier pilier par exploitation de **12 %**. L'aide moyenne du premier pilier par exploitation en Wallonie passe donc, entre 2014 et 2019, de 21.900 à 19.283 € (soit **une perte moyenne par exploitation de 2.600 €**). Cette perte serait encore bien plus importante si on tenait compte du fait que les montants ne sont pas adaptés en fonction de l'inflation.

Au niveau **wallon**, la nouvelle répartition des aides du premier pilier en 2019 provoque une perte d'aides de plus de 5 % par rapport à 2014 pour **un peu plus de 4 exploitations sur 10 (42 % des exploitations)** et **un gain d'aides de 50 % et plus** par rapport à 2014 pour **une exploitation sur cinq**. Le montant moyen des aides du premier pilier passera de 394 € par hectare en 2014 à 365 € par hectare en 2019 (soit une perte de 8 %). Les **régions de cultures** subissent une **perte importante** de leurs aides du premier pilier tandis que les **régions d'élevage de bovins à viande** subissent **peu voire pas de perte** par rapport à 2014. A contrario, les **régions laitières**, à l'exception de la région herbagère liégeoise, bénéficient d'une augmentation des aides du premier pilier grâce à cette nouvelle répartition. Toutefois, il est important de rappeler que, sur la période 2007-2013, le revenu agricole familial par unité de travail familial (RAF/UTF) est **le plus faible** pour les **régions viandeuses** (20.500 €/UTF), moins rentables que les régions laitières (28.200 €/UTF), le Condroz (27.100 €/UTF) et la région (sablo)limoneuse (33.700 €/UTF). **Cette nouvelle architecture des paiements directs engendre donc un transfert d'aides des régions de cultures vers les régions d'élevage. Cette redistribution des aides en faveur de régions d'élevage permet de soutenir le niveau de revenu, actuellement faible, de ces agriculteurs.**

En ce qui concerne l'importance des nouvelles aides couplées à l'horizon 2019, la prime **aux bovins femelles viandeux** représentera plus d'un tiers des aides du premier pilier en Ardenne et plus d'un quart en Famenne et dans la région jurassique. Cette aide est également importante dans les régions de cultures (de 12 % à 18 % du total des aides du premier pilier) et dans la région herbagère des Fagnes (21 %). Les primes **aux vaches laitières et aux vaches mixtes** seront plus particulièrement importantes dans les **régions laitières**. La prime **aux brebis**, quant à elle, étant donné le faible nombre de détenteurs de brebis pouvant bénéficier de l'aide, n'a pas d'impact notable au niveau régional.

Au niveau des OTEs, la nouvelle architecture des paiements directs est **plus défavorable** pour l'OTE « **Cultures** » mais également pour les deux OTEs combinant **cultures et bovins**. Les **pertes** de revenu de ces trois OTEs **dépassent** systématiquement la **perte moyenne wallonne**. Pour ces trois OTEs, les pertes de revenu sont **importantes dès l'entrée en vigueur** de la **nouvelle architecture** des aides du

premier pilier en 2015 (Plus de **70 %** de la perte globale est subie dès 2015) et augmentent progressivement jusqu'en 2019. Les trois **OTEs bovines** spécialisées, quant à elles, **perdent systématiquement moins que la moyenne wallonne aussi bien en valeur absolue qu'en valeur relative**.

La nouvelle répartition des aides du premier pilier est donc **favorable** aux OTEs **spécialisées d'élevage** plutôt qu'aux OTEs combinant **cultures et bovins**, qui constituent pourtant un modèle intéressant en termes d'autonomie alimentaire.

En ce qui concerne l'impact de cette nouvelle répartition des aides du premier pilier en fonction de la structure des exploitations, cette dernière est, en moyenne, **plus favorable** pour les exploitations de **taille moyenne** (30 à 50 hectares). Elle semble avoir un impact limité sur les exploitations de moins de 30 hectares. La **réduction budgétaire du premier pilier** et la **nouvelle architecture des paiements directs** ont, en moyenne, un effet moindre sur les exploitations de 50 à 80 hectares que sur l'ensemble des exploitations en Wallonie. Enfin, cette nouvelle répartition des aides du premier pilier est défavorable aux **grandes** exploitations (plus de 100 hectares).

Dans le cadre de cette nouvelle réforme, malgré la perte budgétaire de l'enveloppe du premier pilier, la **nouvelle architecture des paiements directs** ainsi que les **choix stratégiques** de la Wallonie concernant ces derniers pour la programmation 2014-2020, vont progressivement engendrer un rééquilibrage des aides entre régions agricoles tout en conservant un soutien d'aide conséquent pour le secteur de l'élevage de bovins. Toutefois, il convient de relativiser quelque peu l'aspect « plus égalitaire » de cette nouvelle répartition des aides. En 2019, **50 % du budget du premier pilier** est détenu par **20 % des exploitations** bénéficiaires d'aide du premier pilier contre 18 % en 2014. Ces 20 % des exploitations bénéficiaires détiennent **48 %** de la SAU admissible et leur taille moyenne est de 123 hectares. L'indice de Gini observé entre 2014 et 2019 quant à lui, passe de 0,55 à 0,49.

Concernant le paiement « **Jeunes agriculteurs** », le nombre d'agriculteurs qui en 2015 ont moins de 40 ans et qui se sont installés au cours des cinq dernières années est de 805 jeunes agriculteurs. Sur les 805 jeunes agriculteurs, 149 n'ont pas de référence 2014. Si l'on considère que ces 149 exploitations reçoivent la moyenne des aides « paiements jeunes », l'enveloppe consacrée aux paiements « jeunes agriculteurs » en 2015 est estimée à plus ou moins **1,4 %** de l'enveloppe wallonne du premier pilier. Toutefois, ces chiffres seront vraisemblablement encore revus à la baisse, car ils ne tiennent pas encore compte des conditions de qualification et de formation des jeunes agriculteurs.

5. Conclusion

Dans un contexte européen de baisse budgétaire au niveau UE, de rééquilibrage entre EM défavorable à la Belgique et de convergence des aides entre agriculteurs, la Wallonie a décidé d'atténuer les pertes brutales d'aides par une convergence interne la plus limitée possible du paiement de base et du paiement vert ; de mettre en place un **soutien d'aide à l'agriculture familiale de taille moyenne** (entre 30 à 80 hectares) par l'instauration du paiement redistributif sur les 30 premiers hectares, première aide du premier pilier liée au nombre de titulaires au sein des groupements de personnes physiques et au nombre d'associés-gérants des sociétés agricoles (selon la répartition des apports) ; de soutenir la **reprise d'exploitation** en consacrant les moyens les plus élevés possibles au paiement « jeunes agriculteurs ». Autre élément positif pour le renouvellement des générations en agriculture : la règle européenne qui attribue des droits au paiement d'une valeur moyenne régionale aux jeunes agriculteurs et aux agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole. En outre, étant donné que le revenu de l'**OTE « Bovins à viande » se situe bien en-deçà de la moyenne wallonne** et que ce dernier **est extrêmement dépendant des aides du premier pilier**, la Wallonie a choisi de conserver **un soutien important aux éleveurs de bovins des races à viande** (18,8 % du budget « Paiements directs »).

INTRODUCTION GENERALE

Introduction générale

Le 26 juin 2013, suite à de longues négociations, le Conseil Agriculture, le Parlement européen et la Commission européenne ont abouti à un accord sur la PAC post-2013, complété le 24 septembre 2013. De cet accord découlent quatre Règlements du Conseil et du Parlement européen publiés le 17 décembre 2013 dont le Règlement n° 1307/2013 relatif aux paiements directs (ci-après Règlement « Paiements directs »).

Un des résultats du nouveau Règlement « Paiements directs », négocié entre les 28 EM et le Parlement européen, est un nombre très important de choix stratégiques à prendre par les EM, et dans le cas de la Belgique, les Régions. Le 1^{er} août 2014, les premiers choix ont été notifiés à la Commission. Etant donné l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC le **1^{er} janvier 2015** et l'instauration en Wallonie d'un nouveau système de paiements directs comprenant trois paiements obligatoires (Paiement de base, paiement vert, paiement Jeunes agriculteurs) et deux paiements facultatifs (soutien couplé et paiement redistributif) et la nécessité, pour la Wallonie de disposer de tous les éléments d'analyse pertinents en matière d'impacts de la réforme de la PAC, le SPW, représenté par le Ministre en charge de l'agriculture a subventionné une recherche d'intérêt général consacrée à l'impact et l'appui à la mise en œuvre de la nouvelle réforme de la PAC au niveau wallon à GxABT-ULg, représentée par le Professeur Bernard RENTIER, Recteur et le Professeur Philippe LEBAILLY, Promoteur.

L'expertise acquise et les outils développés, par GxABT – ULg, lors des précédentes conventions ayant pour objet les réformes successives de la PAC, ainsi que le travail préliminaire effectué par cette institution, à savoir l'identification de différents scénarios concernant la nouvelle architecture de la PAC, la constitution d'une base de données, l'élaboration d'outils de simulation d'impact aussi bien au niveau belge que wallon, etc. permettent à cette institution de répondre aux demandes ponctuelles du SPW suite aux commentaires ou questions de différentes parties prenantes (comme la Commission européenne, les syndicats agricoles, les parlementaires, etc.), mais également d'effectuer des études d'impact aux niveaux national et régional de la future réforme de la PAC.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, a alloué une subvention à GxABT – ULg pour effectuer cette étude d'impact. Cette convention a débuté le 1^{er} août 2014 et s'est terminée le 31 août 2015.

L'objectif global de cette convention est d'être à la fois une **étude d'impact** et un **outil d'appui à la mise en œuvre** de la réforme de la PAC en Wallonie en ce qui concerne les **paiements directs**. Dans ce cadre, différentes missions ont été allouées à l'unité d'Economie et développement rural de GxABT - ULg, toujours en étroite collaboration avec la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (D GARNE), et en particulier avec le Département des Politiques européennes et des Accords internationaux, le Département des Aides, et le Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole (DEMNA).

La mission la plus importante a été l'**étude d'impact** approfondie de la nouvelle architecture des paiements directs en Wallonie au niveau des aides et des revenus des agriculteurs en fonction de la région agricole, de l'OTE (lait, viande, grandes cultures, etc.) et de la dimension économique des exploitations agricoles. C'est cette étude d'impact qui fait l'objet du présent résumé exécutif et du présent document.

Signalons néanmoins également que dans le cadre de l'**appui à la mise en œuvre du nouveau système de paiements directs**, une aide a ainsi été fournie à l'administration dans la préparation des réponses de la Wallonie aux questions envoyées par la Commission, en particulier en ce qui concerne le soutien couplé. En outre, un syllabus a été élaboré dans le cadre du module : « Politiques et directives européennes : la Politique agricole commune (PAC) » relatif aux formations préparatoires au concours d'accèsion au niveau B - métier 37 "agronomie". Ce module a été remis à la Direction de la formation du personnel du Département de la gestion des ressources humaines du Service Public de Wallonie (SPW) le 2 septembre 2014. Enfin, un simulateur didactique a été élaboré permettant aux agriculteurs de visualiser le montant de leurs aides issues du premier pilier de 2015 à 2019. Ce simulateur simplifié a été mis en place sur le portail de l'Agriculture wallonne le 4 février 2015. Ce dernier comptabilisait un peu plus de 2 000 utilisations sur les 3 premiers mois.

**IMPACTS DE LA REFORME « PAC 2015-2020 » DU
PREMIER PILIER POUR L'AGRICULTURE WALLONNE**

Impacts de la réforme « PAC 2015-2020 » du premier pilier pour l'agriculture wallonne

1. Rétroactes

La PAC, définie dans le traité de Rome et mise en œuvre depuis 1962, est soumise, depuis le début des années 90, à un processus de réforme afin de répondre aux nouveaux défis de l'agriculture européenne mais également afin d'honorer les engagements pris par l'UE dans le cadre de ses relations commerciales internationales.

Le 18 novembre 2010, la Commission européenne a publié une communication sur la PAC de l'après 2013, suivie le 12 octobre 2011 de propositions législatives, lançant de longues négociations entre le Conseil européen des Ministres de l'Agriculture et, pour la première fois de l'histoire de la PAC, le Parlement européen, nouveau co-législateur pour cette matière.

En parallèle aux négociations sur la PAC se déroulaient celles relatives au CFP 2014-2020. Ce dernier fixe non seulement les montants des ressources financières pour chaque catégorie de dépenses de l'UE mais également inclut des décisions sur des éléments importants des politiques elles-mêmes dont celles relatives à la PAC.

Après plus de 18 mois de négociations budgétaires, les chefs d'Etat de chaque EM sont parvenus à un accord concernant le CFP 2014-2020 lors du conseil européen des 7 et 8 février 2013. Peu de temps après cet accord budgétaire, le Conseil Agriculture, le Parlement européen et la Commission européenne ont abouti à un accord sur les Règlements relatifs à la PAC le 26 juin 2013, complété le 24 septembre 2013. De cet accord découlent quatre Règlements du Conseil et du Parlement européen publiés le 17 décembre 2013 :

- Le Règlement 1305/2013 portant sur le Développement rural (deuxième pilier de la PAC) : base juridique du prochain PDR wallon
- Le Règlement 1306/2013 : « Règlement horizontal » relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC
- Le Règlement 1308/2013 : organisation commune des marchés unique (« OCM unique ») portant sur les mesures régissant les marchés agricoles de l'UE
- Le **Règlement 1307/2013** : paiements directs, qui constitue la base juridique de la présente note. A noter que, suite à un retard pris dans les négociations européennes, ce Règlement s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2015 et non du 1^{er} janvier 2014. Pour faciliter la lecture du présent document, l'appellation **Règlement « Paiements directs »** est utilisé pour désigner ce Règlement.

Un des résultats du nouveau Règlement « Paiements directs », négocié entre les 28 EM et le Parlement européen, est une **nouvelle architecture des paiements directs** ainsi qu'un nombre très important de **choix stratégiques** à prendre par les EM, et dans le cas de la Belgique, les Régions, qui doivent choisir parmi différentes options qui restent ouvertes par la réglementation européenne.

2. Budget européen consacré à la PAC

2.1 Documents de référence

Pour effectuer cette partie de l'étude, les documents suivants ont été utilisés pour estimer les conséquences pour la Wallonie des changements apportés au mécanisme de convergence des paiements directs entre EM :

- Le Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

- Le Règlement (CE) n°671/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2012 modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013
- La proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil (rédigée par la Commission) établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune du 19 octobre 2011 (COM(2011) 625 final/2) ;
- Une série de documents de travail ou de notes de la Commission ou du Conseil, lesquelles n'engagent en rien la Commission ou le Conseil :
 - La note 12734/11 du 11 juillet 2011 concernant les paiements directs à l'hectare pour l'année 2017 pour chaque EM ;
 - La note 16261/11 du 10 novembre 2011 concernant les calculs budgétaires sous-jacents aux propositions législatives pour la réforme de la PAC ;
 - La note n°13620/12 (Negotiating box) du 18 septembre 2012 concernant le cadre de négociation du CFP 2014-2020 ;
 - La fiche MFF n°13 de juillet 2012 concernant les propositions de réforme de la PAC et le calcul des plafonds nationaux applicables aux paiements directs ;
 - La fiche MFF n°37 du 27 septembre 2012 concernant les conséquences des changements de mécanisme de convergence des paiements directs ;
 - La note EUCO 37/13 du 8 février 2013 qui présente les conclusions du Conseil européen (7 et 8 février 2013) concernant le point relatif au CFP ;
 - Le document de travail 7772/13 du 10 avril 2013 qui présente les montants actualisés des plafonds nationaux ;
 - Le document de travail 7928/13 du 2 avril 2013 qui reprend la proposition du 13 mars 2013 du Parlement européen sur la proposition de Règlement « Paiements directs ».

2.2 CFP 2014-2020 et la PAC

« Le CFP de l'UE fixe les plafonds pour chaque catégorie de dépenses ou "rubrique". Le CFP, appelé également "perspectives financières", permet de veiller à ce que les dépenses de l'UE soient effectuées de manière appropriée et restent dans les limites des recettes propres de l'UE. Il limite également les dépenses totales à un pourcentage du revenu national brut (RNB) de l'UE. Actuellement, les dépenses annuelles ne peuvent dépasser 1,23 % du RNB de l'UE. Toutefois, ce seuil n'a jamais été atteint. Le budget annuel de l'UE est divisé en six catégories de dépenses, appelées rubriques » (Parlement européen, 2013a).

A l'issue des négociations du Conseil européen des 7 et 8 février 2013 concernant le CFP 2014-2020, le montant maximal des crédits d'engagement du budget de l'UE, c'est-à-dire la dépense maximale possible pour le budget de l'UE, est fixé à **960 milliards d'€** en prix constants 2011 soit 1 % du RNB de l'UE. En termes réels, le budget européen a donc été revu à la baisse de 35,2 milliards d'€ soit une diminution de **3,5 %** par rapport à la programmation précédente. Cet accord budgétaire porte donc sur un budget de « rigueur » et non pas un budget de relance économique.

Les montants d'engagements pour la période 2014-2020 concernant la **rubrique 2** « Préservation et gestion des ressources naturelles », incluant la PAC, la politique commune de la pêche, le développement rural et les mesures environnementales seront de **373 milliards d'€** soit une diminution de 47,5 milliards d'€ (- **11,3 %**) par rapport à la programmation précédente. Sur ces 373 milliards d'€, respectivement **277,85 milliards** et **84,94 milliards** seront alloués aux dépenses relatives au marché et aux paiements directs (**premier pilier**) et au développement rural (**deuxième pilier**). Par rapport à la programmation précédente, les dépenses relatives au premier pilier et au second pilier diminuent respectivement de 34,89 milliards d'€ (- **11,2 %**) et 10,64 milliards d'€ (- **11,1 %**). Le **Tableau 3** reprend l'ensemble des montants d'engagements pour la programmation « 2007-2013 » et la programmation « 2014-2020 » à l'issue des négociations. Ce budget, même s'il a été fortement réduit représente à lui seul 37,8 % du budget européen.

Tableau 3. Comparaison entre la période « 2007-2013 » et la période « 2014-2020 » des budgets alloués à l'agriculture en prix constants 2011. Source des données : DG Agriculture et Développement rural.

Prix constants 2011	Programmation « 2007-2013 »	Programmation « 2014-2020 »	Différence Entre les deux périodes	
	Milliards €	Milliards €	Milliards €	%
Total CAP	408,31	362,79	- 45,52	- 11,1 %
Pilier 1	312,74	277,85	- 34,89	- 11,2 %
Pilier 2	95,58	84,94	- 10,64	- 11,1 %

2.3 Impact du CFP 2014-2020

Comme expliqué précédemment, le CFP fixe non seulement les montants des ressources financières pour chaque catégorie de dépenses de l'UE mais également inclut des décisions sur des éléments importants des politiques elles-mêmes dont celles relatives à la PAC. Dans sa note EUCO 37/13 du 8 février 2013 qui présente les conclusions du Conseil européen (7 et 8 février 2013) concernant le point relatif au CFP, le Conseil propose que « *tous les EM dont le niveau des paiements directs à l'hectare est inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE réduiront d'un tiers l'écart entre leur niveau actuel et 90 % de la moyenne de l'UE au cours de la prochaine période. Toutefois, l'ensemble des EM devraient atteindre au minimum le niveau de 196 € par hectare en prix courants d'ici 2020. Cette convergence sera financée par tous les EM dont le niveau des paiements directs est supérieur à la moyenne de l'UE, proportionnellement à leur éloignement de cette moyenne. Ce processus sera mis en œuvre progressivement sur six ans, de l'exercice 2015 à l'exercice 2020* ».

Les paragraphes ci-dessous présenteront, après quelques précisions méthodologiques, les conséquences de cette nouvelle répartition du budget européen consacré aux paiements directs entre chaque EM pour la Belgique et la Wallonie.

2.3.1 Budget 2013

Pour calculer la nouvelle répartition du budget européen consacré aux paiements directs entre EM, il est nécessaire de connaître le budget 2013 de chaque EM. En effet, le **budget 2013** (année budgétaire 2014) des paiements directs, est l'année référence par rapport à laquelle s'effectue la convergence. La Commission fournit, dans la fiche MFF n°37, la méthode utilisée pour calculer le **budget 2013** (année budgétaire 2014) des paiements directs. En 2013, tous les EM, à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie, atteindront le maximum du plafond national qui peut leur être octroyé. La Bulgarie et la Roumanie atteindront leur montant maximum en 2016 (article 121 du règlement (CE) no 73/2009). Pour déterminer les montants réellement octroyés à chacun des EM pour le premier pilier, il est important de calculer les montants nets totaux des paiements directs c'est-à-dire les plafonds nationaux nets de modulation. Dans sa note n°12734/11 de juillet 2011, la Commission estime le budget 2013 (exercice 2014) consacré aux aides directes à partir des aides directes du règlement du Conseil (CE) n° 73/2009, après modulation et augmentation par paliers pour les EM concernés. Le budget consacré aux paiements directs en 2013 est estimé en prix courants à **43,2 milliards d'€** pour l'UE 27. Le **Tableau 4** reprend les montants pour chaque EM consacrés au premier pilier après modulation.

Tableau 4. Montants consacrés au premier pilier. Source des données : DG Agriculture et Développement rural.

Etat membre	Enveloppe « paiements directs » 2013	Surface potentiellement éligible (SIGEC 2009)	Paiements directs par ha potentiellement éligible en 2013
	Milliers d'€	Milliers d'ha	€/ha
MT	5.100	7	696
NL	830.590	1.816	457
BE	568.980	1.309	435
IT	4.121.570	10.199	404
EL	2.133.770	5.564	384
CY	53.500	144	372
DK	964.320	2.656	363
SI	144.240	444	325
DE	5.372.190	16.864	319
FR	7.849.160	26.496	296
LU	34.150	124	275
IE	1.255.500	4.637	271
EU 27	43.203.570	161.163	268
AT	715.570	2.729	262
HU	1.313.130	5.057	260
CZ	903.030	3.511	257
FI	539.230	2.278	237
SE	717.460	3.054	235
BG*	814.300	3.492	233
ES	4.814.890	21.027	229
UK	3.649.850	15.942	229
PL	3.043.420	14.151	215
SK	385.680	1.876	206
PT	566.100	3.014	188
RO*	1.780.410	9.721	183
LT	379.830	2.641	144
EE	101.160	865	117
LV	146.440	1.546	95

*Le montant de 2016 (art 121 de 73/2009) ; les paiements directs augmentent jusqu'en 2016

La Belgique est donc le troisième pays, derrière Malte et les Pays-Bas, à percevoir le plus d'aide à l'hectare pour le premier pilier (Figure 3).

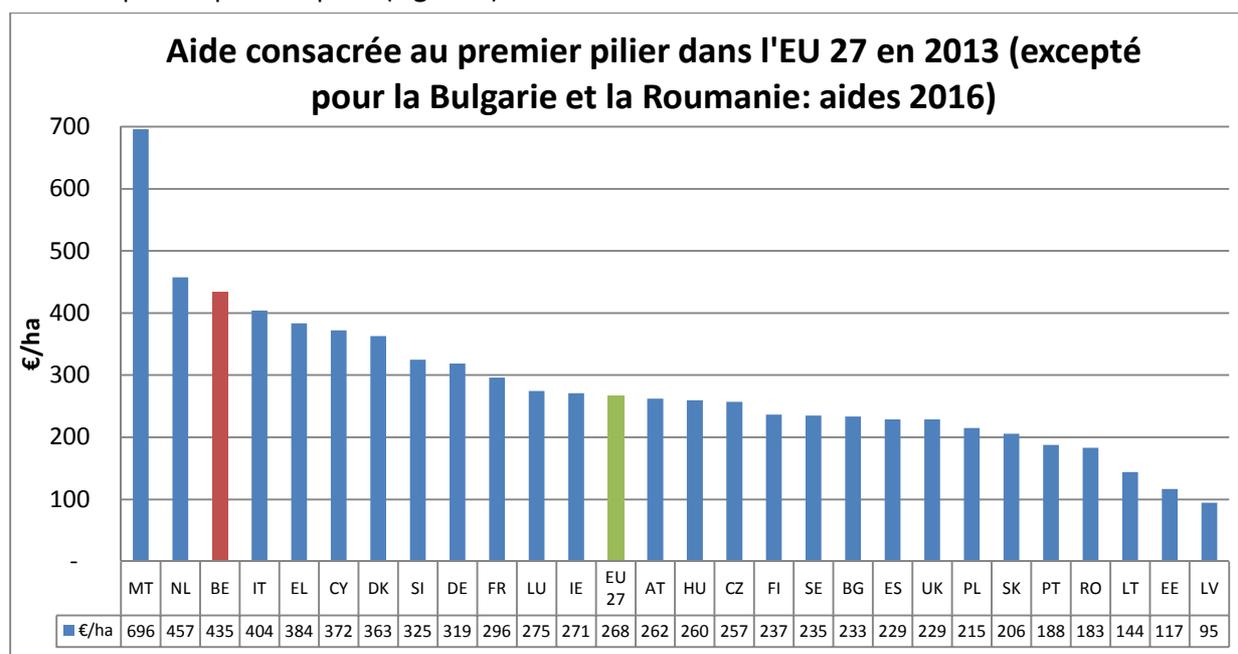


Figure 3. Aide consacrée au premier pilier pour l'ensemble des EM de l'UE 27 en 2013 à l'exception des aides octroyées à la Bulgarie et la Roumanie en 2016. Source des données : DG Agriculture et Développement rural.

2.3.2 Nouvelle répartition du budget consacré au premier pilier dans l'UE 28

D'après le document de travail 7772/13 du 10 avril 2013 qui présente les montants actualisés des plafonds nationaux en prix courants, le budget consacré aux paiements directs en 2020 est estimé en prix courants à **41.9 milliards d'€** pour l'UE 27 (et à 42,2 milliards d'€ pour l'UE 28). Le budget consacré aux paiements directs pour l'UE 27 a donc diminué de **2,9 %** entre 2013 et 2020. L'aide moyenne européenne consacrée aux paiements directs passe donc de **268 €/ha** en **2013** à **260 €/ha** en **2020**.

Le 10 avril 2013, le Conseil a fourni un document de travail (n°7772/13) présentant les montants actualisés des plafonds nationaux en prix courants qui prévoit pour la Belgique une réduction du budget consacré au premier pilier de **11,2 %**. De ce fait, l'aide moyenne à l'hectare en Belgique passe de **435 €/ha** en 2013 à **386 €/ha** en 2020. La différence entre nos estimations et les chiffres fournis par les services du Conseil est de 0,5 %. Cette faible différence pourrait être due à de petites mises à jour de données sur des pays comme la Grèce, l'Espagne, Malte, la France et l'Italie en termes de surface et de budget. Pour rappel, la perte estimée de l'aide consacrée aux paiements directs à partir de la proposition de juin 2012 de la Commission était de **7,7 %**. La nouvelle méthode de convergence et la diminution budgétaire du premier pilier suite aux négociations sur le CFP augmentent donc la perte belge de **3,5 %**. Le **tableau 5** reprend nos estimations pour les enveloppes « paiements directs » en 2020 pour chaque EM ainsi que celles des services du Conseil.

De plus, la réduction budgétaire provoque une diminution de l'aide par rapport à 2013 pour certains EM dont le montant moyen à l'hectare était inférieur à la moyenne en 2013 (l'Autriche, la Hongrie, la République Tchèque, la Finlande, la Suède, la Bulgarie et le Royaume-Uni). Les seuls véritables gagnants de cette nouvelle méthode de convergence sont les pays baltes, la Roumanie, la Slovaquie, la Pologne et les pays ibériques.

Tableau 5. Enveloppes « paiements directs » 2020 en prix courants. Source des données : DG Agriculture et Développement rural.

Etat membre	Enveloppe « paiements directs » 2013		Enveloppe « paiements directs » 2020 estimée			Enveloppe « paiements directs » 2020 (données fournies par les services du Conseil)			différence entre les enveloppes estimées pour 2020 et celles fournies par les services du Conseil (%)
	Milliers d'€	€/ha	Milliers d'€	€/ha	perte/gain par rapport à 2013 (%)	Milliers d'€	€/ha	perte/gain par rapport à 2013 (%)	
BE	568.980	435	507.870	388	- 10,7 %	505.266	386	- 11,2 %	- 0,5 %
BG	814.300	233	799.631	229	- 1,8 %	796.292	228	- 2,2 %	- 0,4 %
CY	53.500	372	48.884	340	- 8,6 %	48.643	338	- 9,1 %	- 0,5 %
CZ	903.030	257	876.710	250	- 2,9 %	872.809	249	- 3,3 %	- 0,4 %
DK	964.320	363	884.693	333	- 8,3 %	880.384	332	- 8,7 %	- 0,5 %
DE	5.372.190	319	5.041.850	299	- 6,1 %	5.018.395	298	- 6,6 %	- 0,5 %
EL	2.133.770	384	1.940.485	349	- 9,1 %	1.947.177	350	- 8,7 %	+ 0,3 %
ES	4.814.890	229	4.757.306	226	- 1,2 %	4.893.433	233	+ 1,6 %	+ 2,9 %
EE	101.160	117	169.552	196	+ 67,6 %	169.366	196	+ 67,4 %	- 0,1 %
FR	7.849.160	296	7.468.073	282	- 4,9 %	7.437.200	281	- 5,2 %	- 0,4 %
HU	1.313.130	260	1.274.857	252	- 2,9 %	1.269.158	251	- 3,3 %	- 0,4 %
IE	1.255.500	271	1.216.375	262	- 3,1 %	1.211.066	261	- 3,5 %	- 0,4 %
IT	4.121.570	404	3.718.273	365	- 9,8 %	3.704.337	363	- 10,1 %	- 0,4 %
LT	379.830	144	517.597	196	+ 36,3 %	517.028	196	+ 36,1 %	- 0,1 %
LU	34.150	275	32.989	265	- 3,4 %	33.431	269	- 2,1 %	+ 1,3 %
LV	146.440	95	303.087	196	+ 107,0 %	302.754	196	+ 106,7 %	- 0,1 %
MT	5.100	696	4.311	588	- 15,5 %	4.689	640	- 8,1 %	+ 8,8 %
NL	830.590	457	736.197	405	- 11,4 %	732.370	403	- 11,8 %	- 0,5 %
AT	715.570	262	694.714	255	- 2,9 %	691.738	253	- 3,3 %	- 0,4 %
PL	3.043.420	215	3.073.461	217	+ 1,0 %	3.061.518	216	+ 0,6 %	- 0,4 %
PT	566.100	188	601.218	199	+ 6,2 %	599.355	199	+ 5,9 %	- 0,3 %
RO	1.780.410	183	1.909.504	196	+ 7,3 %	1.903.195	196	+ 6,9 %	- 0,3 %
FI	539.230	237	526.856	231	- 2,3 %	524.631	230	- 2,7 %	- 0,4 %
SE	717.460	235	702.716	230	- 2,1 %	699.768	229	- 2,5 %	- 0,4 %
SK	385.680	206	395.885	211	+ 2,6 %	394.385	210	+ 2,3 %	- 0,4 %
SI	144.240	325	134.884	304	- 6,5 %	134.278	302	- 6,9 %	- 0,4 %
UK	3.649.850	229	3.606.371	226	- 1,2 %	3.591.683	225	- 1,6 %	- 0,4 %
HR	-	-	298.400	No data	-	298.400	No data	no data	0 %
UE 27	43.203.570	268	41.944.349	260	- 2,9 %	41.944.349	260	- 2,9 %	0,0 %
UE 28	43.203.570	-	42.242.749	-	-	42.242.749	-	-	-

La Belgique est le second EM, après les Pays-Bas, à perdre proportionnellement le plus d'aide consacrée au premier pilier suite à la réduction budgétaire et à la nouvelle méthode de convergence des paiements directs entre les EM. La **Figure 4** reprend pour l'ensemble des EM, l'aide consacrée aux paiements directs en 2013 et en 2020.

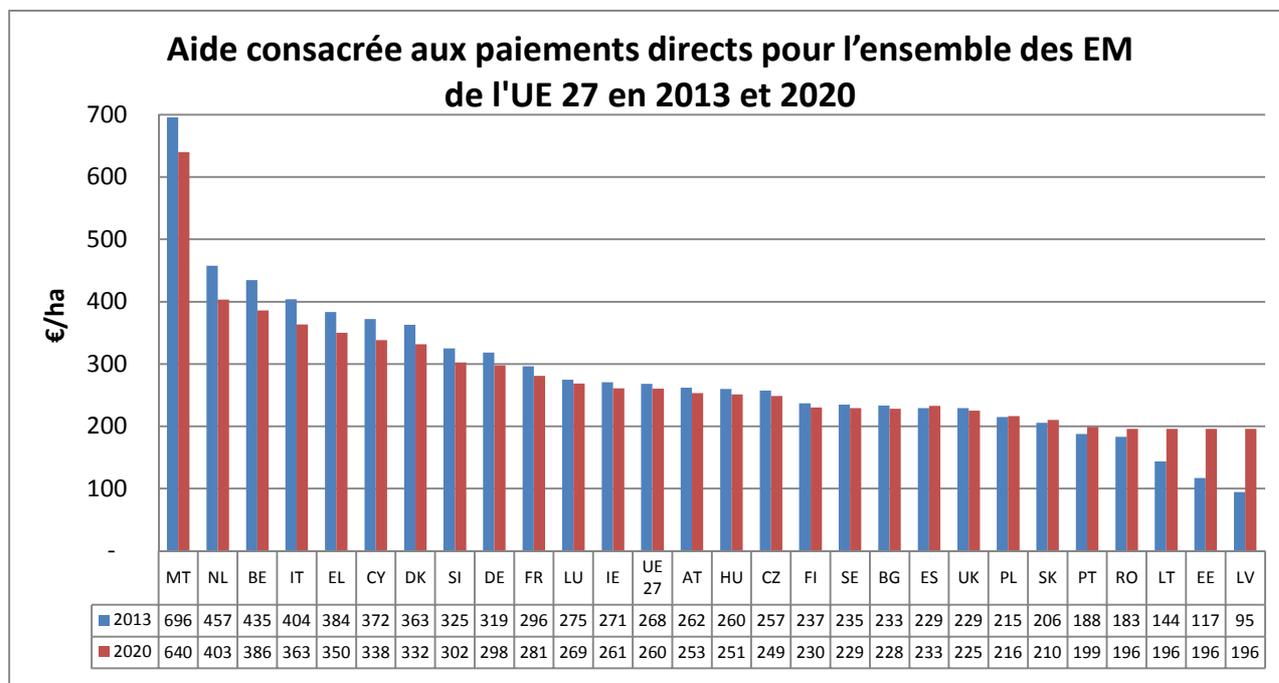


Figure 4. Aide consacrée au premier pilier pour l'ensemble des EM de l'UE 27 en 2013 et 2020. Source des données : Services du Conseil.

2.3.3 Budget consacré aux paiements directs en Belgique de 2014 à 2020

Pour cette partie, les estimations obtenues étant proches de celles des services du Conseil, il a été choisi de présenter les montants consacrés aux paiements directs fournis par les services du Conseil. Comme expliqué dans le précédent paragraphe, la Belgique est le second EM, après les Pays-Bas, à perdre proportionnellement le plus d'aide consacrée au premier pilier (- 11.2 %) suite à la réduction budgétaire et la nouvelle méthode de convergence des paiements directs entre les EM.

Entre 2014 et 2020, le budget consacré aux paiements directs pour la Belgique diminuera progressivement sur **6 ans** (et non 4 ans comme le proposait initialement par la Commission). Pour estimer les budgets consacrés aux paiements directs de 2014 à 2020, il faut distinguer la perte due aux processus de convergence de la perte due à la diminution budgétaire. La perte due à la convergence externe des paiements directs entre 2013 et 2020 en Belgique est estimée à **44.527 milliers d'€**. Le processus de convergence s'effectue sur **6 ans** (soit un sixième de perte en 2015 (7.421 milliers d'€), deux sixièmes en 2016 (14.842 milliers d'€), la moitié en 2017 (22.263 milliers d'€), etc.). La perte due à la réduction et aux ajustements budgétaires est estimée à **19.187 milliers d'€** entre 2013 et 2020. La perte totale de la Belgique entre 2013 et 2020 est donc estimée à **63.714 milliers d'€**.

Le **Tableau 6** reprend les enveloppes consacrées aux paiements directs ainsi que les montants perdus par rapport à 2013 de 2014 à 2020 en Belgique en prix courants.

Tableau 6. Enveloppes paiements directs et montants perdus par rapport à 2013 de 2013 à 2020 en Belgique en prix courants. Source des données : Services du Conseil.

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Enveloppe paiements directs	568.980	544.047	536.076	528.124	520.170	512.718	505.266	505.266
Montants perdus par rapport à 2013 (milliers d'€)								
Convergence externe		- 7.421	- 14.842	- 22.263	- 29.685	- 37.106	- 44.527	- 44.527
Réduction et ajustements budgétaires		- 17.512	- 18.062	- 18.593	- 19.125	- 19.156	- 19.187	- 19.187
Perte totale		- 24.933	- 32.904	- 40.856	- 48.810	- 56.262	- 63.714	- 63.714
Montants perdus par rapport à 2013 (%)								
Convergence externe		- 1,3 %	- 2,6 %	- 3,9 %	- 5,2 %	- 6,5 %	- 7,8 %	- 7,8 %
Réduction et ajustements budgétaire		- 3,1 %	- 3,2 %	- 3,3 %	- 3,4 %	- 3,4 %	- 3,4 %	- 3,4 %
Perte totale		- 4,4 %	- 5,8 %	- 7,2 %	- 8,6 %	- 9,9 %	- 11,2 %	- 11,2 %

L'analyse de la diminution annuelle des montants consacrés aux paiements directs en Belgique en prix courants montre une diminution importante la première année de l'introduction de cette nouvelle réforme (- 4,4 %) (Tableau 7). La diminution annuelle est ensuite stable (- 1,5 %). La perte totale par rapport à 2013 sur l'entièreté de la période, c'est-à-dire s'il y avait eu un gel du budget 2013 pour chaque année de 2014 à 2020 est de **331.193 milliers d'€ en prix courants**.

Tableau 7. Perte annuelle et perte par rapport à 2013 des montants paiements directs en Belgique en prix courants. Source des données : Services du Conseil.

		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2014-2020
Enveloppe paiements directs	000 €	568.980	544.047	536.076	528.124	520.170	512.718	505.266	505.266	
Perte annuelle	000 €		- 24.933	- 7.971	- 7.952	- 7.954	- 7.452	- 7.452	0	- 63.714
	%		- 4,4 %	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,4 %	- 1,5 %	0 %	
Perte par rapport à 2013	000 €		- 24.933	- 32.904	- 40.856	- 48.810	- 56.262	- 63.714	- 63.714	- 331.193
	%		- 4,4%	- 5,8%	- 7,2%	- 8,6%	- 9,9%	- 11,2 %	- 11,2 %	

2.3.3.1 Comparaison des budgets par rapport 2013

Afin de tenir compte de la diminution *réelle* du budget consacré aux paiements directs en Belgique, les montants énoncés ci-dessus en prix courants ont été convertis en prix constants (c'est-à-dire corrigés de la hausse des prix par rapport à une donnée de référence qui, dans le cas présent, est celle de l'année 2011). Les prix constants sont donc les prix en valeur réelle c'est-à-dire corrigés de l'impact de l'inflation. Dans la présente étude, les calculs à prix constants ont été réalisés sur la base d'un taux fixe de 2 % en tant que déflateur annuel. Le **Tableau 8** reprend les pertes annuelles ainsi que les pertes par rapport à 2013 des montants paiements directs en Belgique en prix constants 2011. La perte totale par rapport à 2013 sur l'entièreté de la période, c'est-à-dire s'il y avait eu un gel du budget 2013 pour chaque année de 2014 à 2020 est de **579.672 milliers d'€ en prix constants 2011**. Compte tenu de la réduction budgétaire et de la nouvelle méthode de convergence des paiements directs entre les EM, la Belgique perd réellement **22,7 %** du budget consacré aux paiements directs en 2020 par rapport à celui de 2013.

Tableau 8. Perte annuelle et perte par rapport à 2013 des montants paiements directs en Belgique en prix constants 2011. Source des données : Services du Conseil.

		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2014-2020
Enveloppe paiements directs	000 €	546.886	512.668	495.251	478.338	461.896	446.352	431.240	422.784	
Perte annuelle	000 €		- 34.218	- 17.416	- 16.913	- 16.442	- 15.544	- 15.112	- 8.456	- 124.102
	%		- 6,3 %	- 3,4 %	- 3,4 %	- 3,4 %	- 3,4 %	- 3,4 %	- 2,0 %	
Perte par rapport à 2013	000 €		- 34.218	- 51.634	- 68.548	- 84.990	- 100.534	- 115.646	124.102	- 579.672
	%		- 6,3 %	- 9,4 %	- 12,5 %	- 15,5 %	- 18,4 %	- 21,1 %	- 22,7 %	

2.3.3.2 Comparaison des budgets par période

Pour comparer le budget octroyé aux paiements directs en Belgique pour la période 2014-2020 à celui de la période précédente (période 2007-2013) il est nécessaire de convertir les montants exprimés en prix courants en prix constants c'est-à-dire corrigés de la hausse des prix par rapport à une donnée de référence qui dans la présente étude est celle de l'année 2011. Les prix constants sont donc les prix en valeur réelle c'est-à-dire corrigés de l'impact de l'inflation. Dans la présente étude le déflateur utilisé est un déflateur fixe de 2 %. Les plafonds nationaux hors modulation de 2009, 2010, 2011 et 2012 proviennent de l'annexe 4 du règlement 73/2009 (plafond net). Les plafonds nationaux hors modulation de 2013 quant à eux proviennent du règlement 671/2012. Les plafonds nationaux hors modulation de 2007 et 2008 sont estimés pour chaque EM à partir du montant « paiements directs » avant modulation (annexe VIII du règlement 1782/2003) diminué de la modulation obligatoire. Cette dernière a été estimée à partir de la modulation « gagnée » dans le second pilier (règlement 2008/789/CE) et le pourcentage de retour de la modulation (document de travail du cabinet Peeters) pour chaque EM. L'annexe I du présent document reprend pour l'ensemble des EM, les plafonds nationaux hors modulation de 2007 à 2013 en prix courants. L'annexe II du présent document reprend les plafonds nationaux hors modulation de 2014 à 2020 en prix courants fournis par les services du Conseil. Le montant total octroyé à la Belgique pour les paiements directs pour la période 2007-2013 est de **4.108 millions d'€** en prix constants 2011 et sera pour la prochaine programmation de **3.248 millions d'€** soit une diminution réelle de **21 %**.

2.3.4 Budget consacré aux paiements directs en Wallonie de 2014 à 2020

La répartition **actuelle** des paiements directs entre la Wallonie et la Flandre résulte de l'histoire de la PAC, de la même manière que la répartition des aides entre EM. Pour les primes à la vache allaitante, la répartition est fonction du nombre de vaches allaitantes. Pour les DPU leur valeur a été déduite des aides couplées touchées par chaque agriculteur de 2000 à 2002.

Suite à l'accord officiel entre les entités régionales, la Wallonie dispose, pour la période 2014-2020, de **53,67 %** de l'enveloppe nationale du premier pilier soit un budget total de 1.959.850.000 €. Le **Tableau 9** reprend les pertes annuelles ainsi que les pertes par rapport à 2013 des montants « paiements directs » en Wallonie en prix courants et en prix constants 2011. En prix courants, le budget consacré aux paiements directs estimé pour la Wallonie passe de **306.680 milliers d'€** en 2013 à **271.176 milliers d'€** à 2020 soit une diminution de **11,6 %**. En prix constants 2011, le budget consacré aux paiements directs estimé pour la Wallonie passe de **294.771 milliers d'€** en 2013 à **226.908 milliers d'€** en 2020 soit une diminution de **23 %**.

Tableau 9. Perte annuelle et perte par rapport à 2013 des montants paiements directs en Wallonie en prix courants et en prix constants 2011. Source des données : Services du Conseil et données du SPW.

		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2014-2020	
Prix courants	Enveloppe paiements directs	000 €	306.680	291.990	287.712	283.444	279.175	275.176	271.176		
	Perte annuelle	000 €		-14.690	-4.278	-4.268	-4.269	-3.999	-4.000	0	-35.504
		%		-4,79%	-1,47%	-1,48%	-1,51%	-1,43%	-1,45%	0,00%	
	Perte par rapport à 2013	000 €		-14.690	-18.968	-23.236	-27.505	-31.504	-35.504	-35.504	-186.911
	%			-4,79%	-6,18%	-7,58%	-8,97%	-10,27%	-11,58%	-11,58%	
prix constants 2011	Enveloppe paiements directs	000 €	294.771	275.149	265.801	256.724	247.899	239.557	231.446	226.908	
	Perte annuelle	000 €		-19.623	-9.347	-9.077	-8.825	-8.342	-8.111	-4.538	-67.863
		%		-6,66%	-3,40%	-3,42%	-3,44%	-3,37%	-3,39%	-1,96%	
	Perte par rapport à 2013	000 €		-19.623	-28.970	-38.047	-46.872	-55.214	-63.325	-67.863	-319.914
	%			-6,66%	-9,83%	-12,91%	-15,90%	-18,73%	-21,48%	-23,02%	

3. Nouvelle architecture de la PAC

3.1 Au niveau européen

L'une des principales nouveautés de la réforme « PAC 2015-2020 » est la nouvelle architecture des paiements directs. Depuis le 1^{er} janvier 2015, tous les agriculteurs de l'UE ont accès à trois dispositifs obligatoires : le **paiement de base**, le **paiement vert** et le **paiement jeune agriculteur**. Les EM disposaient de différentes options pour la mise en œuvre de ces dispositifs. Pour le **paiement de base**, qui est le dérivé des DPU, deux mécanismes de convergence étaient possibles, soit une convergence **totale** (tous les droits ont la même valeur en 2019) soit une convergence **partielle** c'est-à-dire un rapprochement de la valeur des droits par rapport à la moyenne. Le montant du **paiement « vert »**, quant à lui, pouvait soit être **identique** sur tous les hectares éligibles au paiement de base (paiement vert forfaitaire) soit être **variable** d'une exploitation à une autre car fonction de la valeur du paiement de base de chaque exploitation (paiement vert variable). « *Le nombre de DPB attribués par agriculteur en 2015 est égal au nombre d'hectares admissibles que l'agriculteur déclare dans sa demande d'aide pour 2015.* De plus, des paiements facultatifs étaient également mis à disposition des EM tels que les surprimes aux premiers hectares également appelés **paiement redistributif**, le **soutien couplé** et le soutien dans les **zones à contraintes naturelles**. Tous ces paiements (obligatoires et facultatifs) sont soumis à la conditionnalité et aux critères d'éligibilité d'agriculteur actif. Le **plafonnement** est obligatoire et appliqué uniquement sur le paiement de base octroyé aux agriculteurs. Les EM réduisent le montant du paiement de base à octroyer à un agriculteur pour une année civile donnée d'au moins 5 % pour la partie du montant supérieure à 150.000 €. Toutefois, lorsqu'un EM **consacre plus de 5 %** de son budget « Paiements directs » à l'aide aux premiers hectares, ce dernier peut décider de ne pas appliquer cette mesure. De plus, un paiement simplifié pour les **petits exploitants agricoles** pouvait être mis en place. Les agriculteurs voulant participer à ce régime le font sur base volontaire et renoncent donc au dispositif « conventionnel ». La **Figure 5** schématise la nouvelle conception des paiements directs.

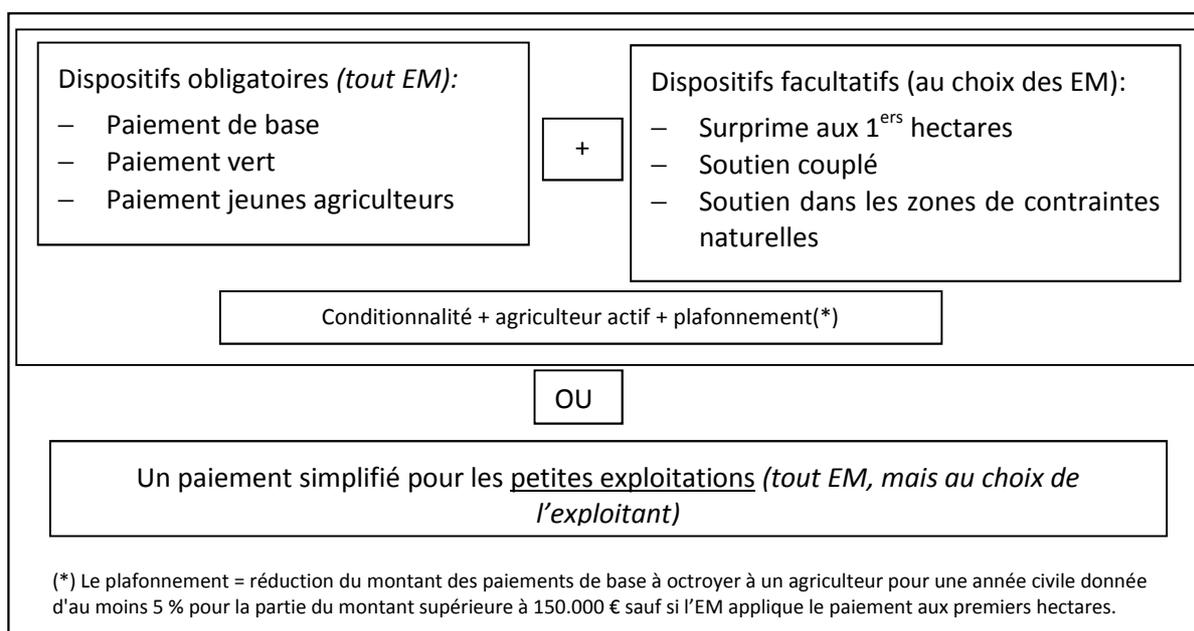


Figure 5. Nouvelle conception des paiements directs. Source : Règlement (UE) n° 1307/2013

3.2 Au niveau wallon

En Belgique, l'agriculture est une compétence régionale. Suite notamment aux précédentes études de GxABT-ULg et après consultation des organisations agricoles, le 20 février 2013, le Gouvernement wallon donne son accord sur la note du Ministre wallon de l'Agriculture définissant les principaux choix wallons dans le cadre de la réforme des paiements directs pour la programmation 2014-2020. La ligne de conduite de la Wallonie était de prévoir une **convergence interne des aides agricoles la plus modérée possible**. Afin d'atteindre cet objectif, la Wallonie a décidé d'utiliser le mécanisme de **convergence** des DPB et applique **un paiement vert fonction dudit paiement de base** pour chaque agriculteur. De plus, afin d'attirer et soutenir les nouveaux jeunes agriculteurs, dont les revenus sont inférieurs au reste de la profession, la Wallonie utilise **1,8 %** de l'enveloppe relative aux paiements directs à **l'aide spécifique aux jeunes agriculteurs**. La valeur de ce paiement est de 25 % de la valeur moyenne de l'ensemble des paiements directs wallons par hectare, multipliée par le nombre de DPB activés par le jeune agriculteur (le maximum autorisé par le Règlement « Paiements directs » soit 90 droits). Enfin, la Wallonie utilisera **17 %** de son budget au **paiement redistributif** sur les **30 premiers hectares**. La Wallonie, désirant conserver son niveau d'aide couplée actuel, a demandé une dérogation à la Commission européenne afin de consacrer **21,3 %** de son enveloppe au **soutien couplé**, en lieu et place des 13 % prévus dans le règlement européen. Cette dérogation, ainsi que les modalités de mise en œuvre, devaient faire l'objet d'une approbation de la Commission. Le 1^{er} août 2014, la Wallonie a notifié à la Commission l'ensemble de ses choix. Le 25 mars 2015, la Commission européenne a donné son accord sur l'ensemble de ses notifications. En ce qui concerne les aides couplées, la Wallonie peut donc, afin de soutenir les éleveurs de bovins des races à viande, consacrer **18,8 %** de ce budget à une **prime aux bovins femelles viandeux** basée sur le nombre d'animaux détenus et **abrogeant** dès lors l'ancien système des **quotas à la vache allaitante**. En outre, la Wallonie consacre respectivement **1,1 %**, **1,2 %** et **0,2 %** de son budget « Paiements directs » à une prime aux **vaches mixtes**, une prime aux **vaches laitières** et à une prime **aux brebis**. Etant donné que la Wallonie consacre bien plus de 5 % de son budget « Paiements directs » à l'aide aux premiers hectares et étant donné l'inaction du plafonnement dans la nouvelle structure des paiements directs wallons, la Wallonie a décidé de ne pas appliquer cette mesure (**Figure 6**).

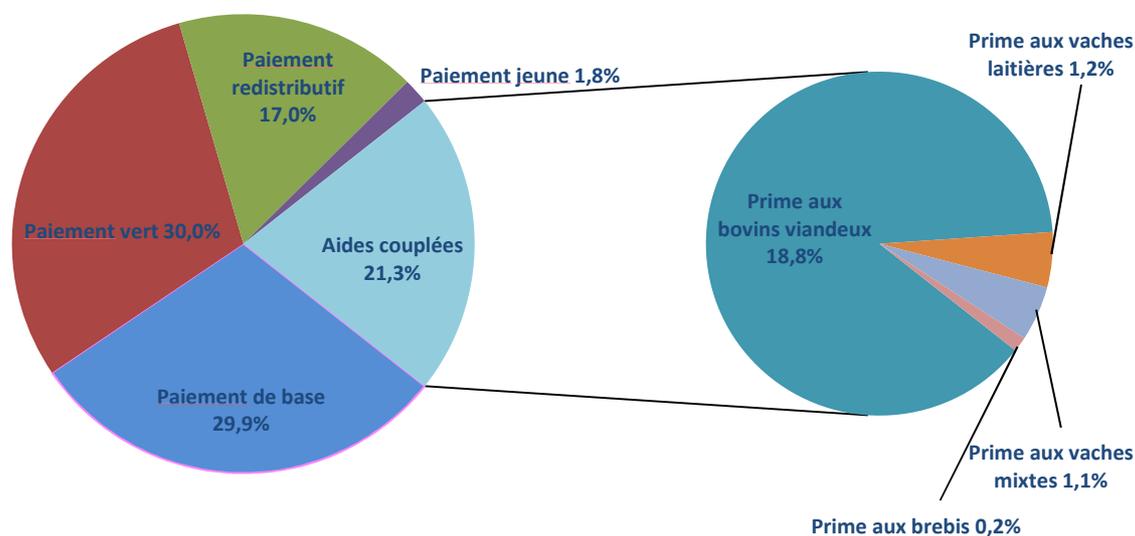


Figure 6. Répartition des aides du premier pilier de la PAC à partir de 2015. Source des données : SPW.

De ces notifications à la Commission découlent deux arrêtés du Gouvernement wallon ainsi que deux arrêtés ministériels prenant effet dès le 1^{er} janvier 2015 :

- L'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le **régime des paiements directs** en faveur des agriculteurs ;
- L'arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2015 octroyant un **soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis** ;
- L'arrêté ministériel du 7 mai 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2015 octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis.

4. Précisions méthodologiques

4.1 Impacts sur les aides du premier pilier

Les données utilisées pour cette partie se basent sur les données du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) de la DGARNE du SPW, qui a en charge l'octroi des aides à l'agriculture. Les données utilisées sont relatives à 2014, tant pour la description de la situation actuelle que pour les simulations liées aux différents scénarios.

Le code postal du siège d'exploitation de chaque producteur ainsi que le pourcentage des superficies agricoles que chaque commune présente par région agricole sont utilisés pour obtenir les résultats par région agricole. Cette méthode constitue une certaine approximation mais est inévitable vu l'état actuel des données utilisées.

La superficie utilisée dans ce document est la somme des parcelles déclarées par les exploitations. Plus communément, ces surfaces sont appelées dans le formulaire de déclaration de superficie : les parcelles à destinations principales « A » et « I »⁴.

Pour chacun des niveaux d'analyse, l'évolution des aides du premier pilier est examinée, tant en montants absolus qu'en proportion des aides historiques du pilier estimées de 2014.

Le nombre de chefs d'exploitation ainsi que l'âge et la date d'installation de ces derniers sont estimés à partir des données AGRILIEN (numéro de registre national, date de validation dossier, historique des cotisations sociales et date de début d'unité de production).

Concernant les données relatives aux animaux (vaches allaitantes, vaches mixtes, etc.), la Direction des Droits et Quotas du Département des Aides a retravaillé les données de type SANITRACE provenant de SANITEL afin de les rendre utilisables dans le cadre de simulations. En effet, ces dernières n'ayant jamais été utilisées dans un but de paiement, un travail minutieux de regroupement entre numéro de troupeau et numéro de producteur a donc été effectué. Dans la présente étude, afin d'effectuer une estimation du nombre d'animaux éligibles en 2015, les données utilisées sont les données SANITEL de 2013. La présente analyse ne tient donc pas compte des possibles modifications au sein des troupeaux entre 2013 et 2015 et donc des révisions possibles.

Dans la présente étude, le montant « DPU 2014 » payé de chaque agriculteur est une estimation faite à partir du montant « DPU 2014 » octroyé à ces derniers.

Le présent document tient également compte du surbooking⁵ d'application en Wallonie soit 3 % du plafond "paiements directs" hors verdissement, c'est-à-dire 2,1 % du plafond "paiements directs" et de la réserve estimée à 2 % du plafond « paiement de base ».

⁴ Superficie « A » : Parcelle justifiant l'utilisation de droits ordinaires. Si l'exploitant dispose de droits ordinaires et désire en obtenir le paiement, il doit déclarer autant d'hectares admissibles qu'il a de droits.

Superficie « I » : Autre parcelle (parcelle non prise en compte pour justifier de l'utilisation d'un droit).

4.2 Impacts sur le revenu agricole

Les données utilisées pour cette partie sont une combinaison entre les données du SIGEC de l'année 2013 (relatives aux aides), les données de type SANITRACE provenant de SANITEL 2013 (relatives aux animaux détenus) et les données du réseau comptable de la direction de l'Analyse économique agricole (DAEA). Les données relatives aux revenus sont des moyennes sur la période 2007-2013, tandis que les données générales des exploitations du réseau comptable et les données relatives aux aides du premier pilier concernent la seule année 2013.

Pour constituer des groupes homogènes d'exploitations, la DAEA procède à leur répartition en OTE sur base de la part relative prise par chacune des spéculations pratiquées sur l'exploitation dans le produit brut standard (PBS) total de l'exploitation et non sur base de la marge brute standard totale de l'exploitation. Cette nouvelle « formule » de répartition des exploitations représente mieux et de façon plus complète qu'auparavant la population agricole car elle permet d'une part, d'abaisser la limite inférieure et, d'autre part, d'augmenter la limite supérieure. Ce nouveau champ d'observation des données comptables de la DAEA, basé sur le produit brut standard, exclut 26 % des exploitations wallonnes de l'analyse, mais celles-ci représentent moins de 2 % du potentiel économique exprimé selon les PBSw «2010 » en 2013.

Le système de pondération des données du réseau comptable de la DAEA se base sur le classement des exploitations du champ d'observation dans une cellule « dimension X orientation technico-économique X région agricole »⁶. Si les résultats sont exprimés par hectare, la pondération se fait par rapport à la surface agricole utile (SAU). De la même manière, si les résultats sont exprimés en nombre d'exploitations, la pondération se fait par rapport aux nombres d'exploitations.

Le revenu choisi pour les besoins des présentes analyses est le revenu agricole familial par unité de travail familial (RAF/UTF). Le revenu agricole familial est le revenu du travail et du capital de l'agriculteur. Ce revenu ne tient compte que des charges réelles : si un agriculteur utilise ses terres (donc ne paie pas de fermage) ou son capital (donc ne paie pas d'intérêt), on ne calcule pas de charge « fictive » correspondante. Ce revenu est exprimé par unité de travail familial : une unité de travail familial correspond à un équivalent-temps-plein familial. La notion de travail familial s'oppose ici à la notion de travail salarié, qui sera quant à lui considéré comme une charge dans le calcul du revenu.

Pour travailler avec les données comptables de la DAEA, il est important de toujours utiliser des groupes d'au moins 30 exploitations dans l'échantillon. C'est pourquoi :

- Les analyses portant sur les régions agricoles se limitent à quatre groupes de régions agricoles :
 - Régions de cultures :
 - **Région (sablo) limoneuse** = Région sablo-limoneuse + région limoneuse : il s'agit de la zone la plus fertile, située au Nord-Ouest de la Wallonie ;
 - **Condroz** : une région qui combine productions bovines et cultures.
 - Régions d'élevage :
 - **Régions laitières** : Haute Ardenne + région herbagère liégeoise + région herbagère des Fagnes : une partie de la région herbagère liégeoise mise à part, ces régions font partie de la zone défavorisée (bénéficiant à ce titre d'une prime dans le 2^{ème} pilier). Elles sont principalement situées à l'Est de la province de Liège ;
 - **Régions viandeuses** : Ardenne + Famenne + région jurassique : intégralement situées dans l'actuelle zone défavorisée, ces régions sont principalement situées dans la province du Luxembourg.

Il est à noter que, si les régions d'élevage sont très spécialisées en productions bovines, les régions de cultures par contre présentent à la fois des exploitations spécialisées en productions bovines, des

⁵ Surbooking : Possibilité de payer les DPB à une valeur majorée afin d'éviter les sous-consommations d'enveloppe budgétaire.

⁶ DAEA, 2013. Evolution de l'économie agricole et horticole de la Wallonie 2011 – 2012

exploitations spécialisées en grandes cultures, et des exploitations mixtes combinant cultures et bovins.

Les analyses portant sur les OTEs se limitent aux six principales OTEs wallonnes :

- OTE « **Cultures** »
- OTE « Bovins »
 - OTE « **Lait** »
 - OTE « **Viande bovine** »
 - OTE « **Bovins mixtes** »
- OTE « Cultures et bovins »
 - OTE « **Cultures et lait** »
 - OTE « **Cultures et bovins non laitiers** »

4.3 Hypothèses de travail

4.3.1 Type de modèle utilisé

Afin de répondre à l'objectif de la présente partie de l'étude c'est-à-dire l'évaluation des décisions arrêtées par le gouvernement wallon en termes de répartition des aides du premier pilier, il a été décidé, avec l'accord du comité de suivi, d'utiliser un modèle de **type statique**. Par conséquent, le nombre d'exploitations reste constant de 2014 à 2019 (soit 14.502 exploitations).

4.3.2 Nombre de droits et surface potentiellement éligible

La nouvelle architecture des paiements directs est principalement liée à une nouvelle notion des droits au paiement. D'après l'article 21 du Règlement « Paiements directs », « les droits au paiement sont attribués aux agriculteurs pour autant :

- Qu'ils aient introduit une demande d'attribution de droits au paiement au titre du régime de paiement de base (PB) au plus tard en 2015, excepté en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ;
- **Et** qu'ils aient eu droit, pour 2013, à des paiements au titre d'une demande d'aide pour des paiements directs, d'une demande d'aide nationale transitoire ou d'une demande de paiements directs nationaux complémentaires.

Les EM peuvent attribuer des droits au paiement :

- aux agriculteurs qui n'ont pas reçu de paiements en 2013 et qui ont produit des fruits, des légumes, des pommes de terre de conservation, des pommes de terre de semence et des plantes ornementales et/ou ont cultivé des vignobles sur une superficie minimale exprimée en hectares ;
- aux agriculteurs qui, en 2014, se sont vus attribuer des droits au paiement à partir de la réserve nationale ».

Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le nombre de droits au paiement attribués par agriculteur en 2015 est égal au nombre d'hectares admissibles que l'agriculteur déclare dans sa demande d'aide pour 2015. La Wallonie n'accorde pas de paiements directs lorsque la demande de soutien porte sur des superficies admissibles inférieures à un hectare.

Afin d'estimer le nombre d'hectares potentiellement éligibles en 2015 et 2019, la surface SIGEC de 2014, déclarée par les agriculteurs ayant des droits au paiement ou des quotas à la vache allaitante ou ayant bénéficié de la prime à l'herbe en 2013 et ceux ayant produit des fruits, des légumes et/ou cultivé des vignobles et n'ayant pas de droit en 2013 a été prise comme référence.

La surface SIGEC 2014 de ces agriculteurs (**14.502** exploitations) est de **748.663 hectares**. Donc, avec l'état actuel des données disponibles, le nombre de droits pour 2019 est estimé à **748.663 droits**. Le budget global estimé, consacré au premier pilier wallon en 2019 s'élevant, à **271 millions d'€**, l'aide moyenne à l'hectare du premier pilier en Wallonie en 2019 s'élèvera donc à **362 € (Équation 1)**.

Équation 1. Aide moyenne 1^{er} pilier 2020.

$$\text{Aide moyenne 1}^{\text{er}} \text{ pilier 2020} = \frac{271 \text{ millions d'€}}{748.663 \text{ hectares}} = 362 \text{ €/hectare}$$

Le nombre d'exploitations bénéficiaires des aides du premier pilier passe de 13.729 à 14.502 soit donc une augmentation de 5,6 % (+ 773 exploitations bénéficiaires) et le nombre d'hectares bénéficiant des aides du premier pilier passe de 739.905 à 748.663 hectares soit une augmentation de 1,2 % de la surface (+ 8.758 hectares). Sur les 773 nouvelles exploitations, 112 (soit 15 %) bénéficieront d'aides du premier pilier suite à l'introduction des nouvelles aides découplées dès 2015. Les autres exploitations sont des exploitations dont une demande de révision des données de référence servant à l'établissement des DPB dans le cadre de la réforme de la PAC 2015-2020 est probable. Le **Tableau 10** reprend les données concernant le nombre de droits et la surface potentiellement éligible pour les années 2014 et horizon 2019.

Tableau 10. Comparaison du nombre de droits et de la surface potentiellement éligible en 2014 et horizon 2019. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

	2014	Horizon 2019
Nombre de droits	674.455	748.663
Surface potentiellement éligible (ha) aux aides du 1^{er} pilier	739.905	748.663
Nombre de bénéficiaires des aides du 1^{er} pilier	13.729	14.502

5. Impact de la nouvelle architecture des paiements directs en Wallonie

L'objectif de la partie « Impact de la nouvelle architecture des paiements directs en Wallonie » est d'analyser les conséquences, en termes de niveaux des aides et du revenu, de la nouvelle réorientation des aides du premier pilier en Wallonie émanant du Règlement « Paiements directs » (Règlement (UE) n°1307/2013) et des modalités relatives aux aides découplées et couplées prises par la Wallonie dès le 1^{er} janvier 2015.

5.1 Aides découplées

Dès le 1^{er} janvier 2015, l'aide découplée qui existait en 2014, c'est-à-dire le DPU est remplacée par 4 types d'aides en Wallonie : le paiement de base, le paiement « vert », le paiement « jeunes agriculteurs » et le paiement redistributif.

5.1.1 Paiement de base

Le budget consacré au paiement de base est égal au solde des paiements directs (c'est-à-dire une fois tous les autres paiements effectués). En Wallonie, **29,9 % de l'enveloppe du premier pilier** seront consacrés à cette aide. La Wallonie, souhaitant une convergence interne des aides la plus modérée, a décidé d'appliquer le **mécanisme de convergence** des droits au **paiement de base** fonction des DPU détenus en 2014. Ainsi, comme l'impose le Règlement, on travaille à partir d'une « valeur initiale » fictive dont on s'écarte progressivement dès 2015. La valeur unitaire initiale des droits au paiement est obtenue en multipliant par un coefficient correcteur les montants totaux des DPU détenus en 2014 par l'agriculteur, divisé par le nombre des droits au paiement qui lui sont attribués en 2015. Le coefficient correcteur est égal au rapport entre le plafond octroyé aux paiements de base en 2015 (en tenant compte du surbooking et de la réserve) et celui octroyé aux DPU détenus en 2014 avant modulation par les agriculteurs. Le coefficient correcteur est égal à 0,3864 – cf Art. 26, §3, 2^{ème} alinéa du Règlement (UE) n°1307/2013.

Comme le demande l'Article 25.4, chaque droit au paiement de base doit valoir au moins 60 % de la moyenne régionale en 2019, et chaque droit dont la valeur initiale était inférieure à 90 % de la moyenne régionale, voit sa valeur augmenter d'un tiers de l'écart entre son niveau actuel et 90 % de ladite moyenne. Cette augmentation est financée par une diminution de la valeur de tous les droits des exploitations dont la « valeur initiale » fictive est supérieure à la moyenne, en proportion de l'écart entre la valeur initiale et la moyenne wallonne. La présente étude a estimé que, pour les exploitations dont la « valeur initiale » fictive est supérieure à la moyenne, l'écart entre la « valeur initiale » fictive et la moyenne wallonne devrait diminuer de moitié pour 2019 (réduction de 51 % de l'écart entre la « valeur initiale » fictive et la moyenne wallonne). En outre, aucun droit ne perd plus de 30 % de sa valeur par rapport à sa « valeur initiale ». La variation du montant de l'aide perdue ou

gagnée, pour chaque exploitation, entre la valeur initiale fictive et la valeur finale 2019 se fait progressivement de 2015 à 2019 (perte de 1/5 de l'aide par an).

De plus, d'après l'article 30 du Règlement « Paiements directs », « *les EM utilisent leur réserve nationale ou leurs réserves régionales pour attribuer, en priorité, des droits au paiement aux **jeunes agriculteurs et aux agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole** (Art 30.6) ... les EM fixent la valeur des droits au paiement attribués aux agriculteurs à **la valeur moyenne nationale ou régionale des droits au paiement pendant l'année d'attribution** (Art 30.8) ».*

La présente étude tient également compte du montant des DPB octroyés aux nouveaux arrivants et aux jeunes agriculteurs. 2 % du budget consacré au paiement de base de 2015 sont utilisés pour constituer cette réserve (soit 1,72 millions). La valeur de ces droits issus de la réserve est la valeur moyenne du droit au paiement de base wallon. En outre, en Wallonie, si un « jeune » ou un « nouvel » agriculteur possède déjà des droits aux paiements de base mais que ceux-ci sont d'une valeur inférieure au droit moyen, ces droits seront rapportés à la valeur moyenne. A partir des données actuelles, la moitié de la réserve serait utilisée afin de répondre à l'augmentation des droits et à l'octroi de droits pour les jeunes et les nouveaux agriculteurs.

5.1.2 Paiement vert

Le paiement « vert » représente **30 % du budget des paiements directs**. Il s'agit d'un paiement additionnel pour tout hectare éligible au paiement de base octroyé pour le développement de pratiques agricoles bénéfiques au climat et à l'environnement. Trois pratiques de « verdissement » doivent être respectées : la **diversification des cultures** (au moins deux ou trois cultures différentes sur les terres arables), le **maintien des prairies permanentes** et la mise en place ou le maintien d'**au moins 5 % de SIE** dans les terres arables. La Wallonie, afin de prévoir une convergence interne des aides agricoles la plus modérée possible, applique un paiement vert **fonction du paiement de base pour chaque agriculteur**. Ce paiement vert est appelé **paiement vert variable**. Dans le cas d'un paiement vert variable, le montant du paiement de base de chaque agriculteur est multiplié par un coefficient. Ce dernier étant le rapport entre le budget consacré au paiement vert et le budget consacré au paiement de base en tenant compte du surbooking et en soustrayant la réserve soit plus ou moins 0,95.

5.1.3 Paiement redistributif

La Wallonie a décidé d'activer le paiement redistributif ou « surprime aux 1^{er} hectares ». Cette aide occupera **17 % de l'enveloppe wallonne**. Le paiement redistributif est octroyé à tous les agriculteurs ayant accès au régime de paiement de base. Le nombre de premiers hectares supprimés par exploitation est de **30 hectares par exploitation**, quelle que soit la taille de l'exploitation. Ce chiffre de 30 hectares correspond à la surface moyenne d'une ferme en Belgique. Toutefois, le nombre de premiers hectares supprimés d'une exploitation ne peut être supérieur au nombre d'hectares de cette même exploitation. Le plafond de 30 hectares peut toutefois être dépassé par les groupements de personnes physiques et les sociétés agricoles. Dans ce cas, le plafond de 30 hectares s'applique individuellement aux titulaires des groupements de personnes physiques et aux associés-gérants des sociétés agricoles (selon la répartition des apports), qui, d'une part, déclarent l'activité de l'exploitation suivant le régime de l'impôt des personnes physiques, et d'autre part, ont contribué au renforcement de l'exploitation agricole pendant une année civile complète. Les données disponibles lors de la réalisation de la présente étude ne permettent pas de connaître la répartition des apports de chacun des agriculteurs au sein de l'exploitation. De plus, ces données ne permettent pas de déterminer le régime de l'impôt des sociétés agricoles. Afin d'effectuer une première estimation la présente étude présente les deux cas extrêmes :

- Sans tenir compte du nombre de personnes au sein des exploitations, c'est-à-dire une **seule personne physique par exploitation**. A titre d'exemple, si sur une exploitation de 70 hectares il y a deux personnes physiques éligibles, le nombre total d'hectares faisant l'objet d'un paiement redistributif est de 30 hectares. Le nombre total d'hectares supprimés en Wallonie est de 331.772 hectares (soit 44 % de la surface potentiellement éligible). Sur cette base, le montant de cette prime s'élèverait alors à **139 €** par hectare en 2019 (**Équation 2**).

Équation 2. Montant du paiement redistributif à l'hectare sans tenir compte du nombre d'agriculteurs au sein des exploitations en 2019.

$$\text{Paiement redistributif} = \frac{0,17 \times 271 \text{ millions d'€}}{331.772 \text{ hectares}} = 139 \text{ €/hectare}$$

- L'ensemble des **personnes physiques éligibles**, considérant que les **apports des différents bénéficiaires sont de part égale** et que l'ensemble des sociétés agricoles déclarent l'activité de l'exploitation suivant le régime de l'impôt des personnes physiques. A titre d'exemple, si sur une exploitation de 70 hectares il y a deux personnes physiques éligibles, le nombre total d'hectares faisant l'objet d'un paiement redistributif est de 60 hectares. Le nombre total d'hectares supprimés en Wallonie est de 422.225 hectares (soit 56 % de la surface potentiellement éligible). Sur cette base, le montant de cette prime s'élève à **109 €** par hectare en 2019 (Équation 3).

Équation 3. Montant du paiement redistributif à l'hectare en tenant compte du nombre d'agriculteurs au sein des exploitations en 2019.

$$\text{Paiement redistributif} = \frac{0,17 \times 271 \text{ millions d'€}}{422.225 \text{ hectares}} = 109 \text{ €/hectare}$$

Les montants cités ci-dessus, **139 € et 109 € par hectare en 2019**, sont donc respectivement les limites supérieures et inférieures de la surprime aux premiers hectares (Tableau 11).

Tableau 11. Montant à l'hectare du paiement redistributif en Wallonie fonction ou non du nombre de personnes physiques éligibles au sein des exploitations. Source des données de base : données SIGEC (2014) et AGRILIEN (2015).

	Tient compte du nombre d'agriculteurs au sein de l'exploitation	Surface éligible	2015	2016	2017	2018	2019
		Ha	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha
Limite inférieure	OUI	422.225	116	114	112	111	109
Limite supérieure	NON	331.772	147	145	143	141	139

Dans la suite du présent document, seule la limite inférieure de l'aide aux premiers hectares est prise en compte et analysée.

5.1.4 Paiement « Jeunes agriculteurs »

D'après l'article 50 du Règlement « Paiements directs », les EM octroient un paiement annuel aux jeunes agriculteurs qui ont droit à un paiement au titre du régime de paiement de base. On entend par « Jeunes agriculteurs », « les personnes physiques qui s'installent pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole, ou qui se sont installées au cours des cinq années précédant la première introduction d'une demande au titre du régime de paiement de base » et « qui n'ont pas plus de 40 ans l'année de l'introduction de la demande ».

5.1.4.1 Estimation du nombre de jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide « jeunes agriculteurs » en 2015

Le nombre de jeunes agriculteurs pouvant bénéficier de l'aide « jeunes agriculteurs » en 2015 a été estimé à partir des demandes pour cette aide auprès de la DGO3 pour l'année 2015. Les données AGRILIEN ont ensuite été utilisées afin de vérifier les conditions d'admissibilité en ce qui concerne l'âge et la date d'installation du jeune agriculteur pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole. En effet, les données AGRILIEN permettent de connaître la première installation et permettent donc la distinction entre première et deuxième phase d'installation des jeunes agriculteurs. Le nombre d'agriculteurs qui en 2015 ont 40 ans au plus et qui se sont installés au cours des cinq dernières années est de **805 jeunes agriculteurs**. Sur les 805 jeunes agriculteurs, 149 n'ont pas de référence 2014. Si l'on considère que ces 149 exploitations reçoivent la moyenne des aides « paiements jeunes », l'enveloppe consacrée aux paiements « jeunes agriculteurs » en 2015 est estimée à plus ou moins **1,4 % de l'enveloppe du premier pilier** (soit 4 162 634 €) au lieu des 1,8 % initialement prévus. Toutefois les chiffres ci-dessus **ne tiennent pas compte des conditions de qualification et de formation des jeunes agriculteurs** ce qui diminuerait le nombre de jeunes agriculteurs pouvant bénéficier de cette aide.

5.1.4.2 Montant du paiement « jeunes agriculteurs »

Le règlement européen permettait différentes méthodes de calcul du paiement « jeunes agriculteurs ». Sur base des chiffres avancés par la précédente convention de GxABT et après consultation avec le secteur, la méthode de calcul de ce paiement choisie par la Wallonie est la suivante : le montant « paiement jeune » par agriculteur est égal à 25 % de la valeur moyenne de l'ensemble des paiements directs wallons par hectare en 2019, multipliée par le nombre de DPB activés par le jeune agriculteur. Concernant le nombre d'hectares maximal pris en compte **par exploitation** (pas de possibilité par le Règlement de multiplier ce seuil s'il y a plusieurs jeunes dans l'exploitation), la Wallonie a décidé d'utiliser la valeur maximale c'est-à-dire **90 hectares**. Le montant de l'aide à l'hectare est donc de **90,5 €** ($0,25 * (271.176.262 \text{ €} / 748.663 \text{ ha})$) soit au maximum **8.150 €** pour une exploitation de 90 hectares.

Récapitulatif aides découplées

En ce qui concerne le paiement de base, **cinq catégories** d'exploitations peuvent être distinguées (**Tableau 12**) :

- Les exploitations dont le paiement de base augmente entre 2015 et 2019 pour atteindre **60 % de la valeur des paiements de base en 2019** (soit 68 € par hectare). Ces exploitations sont des exploitations dont la valeur des DPU détenus en 2014 est comprise **entre 0 € et 133 € par hectare** ;
- Les exploitations dont le paiement de base augmente entre 2015 et 2019 pour atteindre un montant compris **entre 60 % et 90 % de la valeur des paiements de base en 2019** (soit entre 68 € et 102 € par hectare). Ces exploitations sont des exploitations dont la valeur des DPU détenus en 2014 est comprise **entre 133 € et 265 € par hectare** ;
- Les exploitations dont le paiement de base est **constant** entre 2015 et 2019. Le montant du paiement de base de ces exploitations est compris entre 102 € et 113 € par hectare. Ces exploitations sont des exploitations dont la valeur des DPU détenus en 2014 est comprise **entre 265 € et 294 € par hectare** ;
- Les exploitations dont le paiement de base **diminue progressivement** entre 2015 et 2019 mais dont la **perte** de la valeur initiale fictive est **inférieure à 30 %** en 2019. Ces exploitations sont des exploitations dont la valeur des DPU détenus en 2014 est **comprise entre 294 € et 716 € par hectare** ;
- Les exploitations dont le paiement de **base diminue progressivement** entre 2015 et 2019 et dont la **perte** de la valeur initiale fictive est **plafonnée à 30 %** en 2019. Ces exploitations sont des exploitations dont la valeur des DPU détenus en 2014 est **supérieure à 716 € par hectare**.

Tableau 12. Valeur du paiement de base en fonction des DPU détenus en 2014. Source des données de base : données SIGEC (2014).

DPU 2014	Paiement de base		
	Type d'évolution de 2015 à 2019	Valeur par rapport à la moyenne des paiements de base de 2019 (113 € ⁷)	
0 € à 133 €/ha	Augmentation progressive	60 %	= 68 €/ha
133 € à 265 €/ha		Entre 60 % et 90 %	Entre 68 € à 102 €/ha
265 € à 294 €/ha	Constant	Entre 90 % et 100 %	entre 102 € et 113 €/ha
294 € à 717 €/ha	Diminution progressive	>100 %	Entre 113 € et 195 €/ha
> 716 €/ha	Diminution progressive mais plafonnée à 30 %		>194 €

Le **Tableau 13** présente des exemples chiffrés des montants à l'hectare des aides découplées en Wallonie pour les cinq catégories d'exploitations précédemment citées.

⁷ Le paiement de base moyen, en tenant compte du surbooking est estimé à 113 € par hectare en 2019.

Tableau 13. Exemples chiffrés des montants à l'hectare des aides découplées en Wallonie pour cinq agriculteurs seuls sur leur exploitation en 2015 et 2019.

Agriculteur		A	B	C	D	E
DPU 2014 (€)		10.000	20.000	28.000	50.000	100.000
SAU (ha)		100	100	100	100	100
DPU 2014 (€/ha)		10.000/100 =100	20.000/100 =200	28.000/100 =280	50.000/100 =500	100.000/100 =1.000
Valeur initiale (€/ha)		100*0,3864 ¹ =39	200*0,3864 ¹ =77	280*0,3864 ¹ =108	500*0,3864 ¹ =193	1000*0,3864 ¹ =386
PB (€/ha aidé)	2019	→39<102 ² →39+(102-39)*(0,33)=60 →60<68 ³ →68	→77<102 ² →77+(102-77)*(0,33)=86 →86>68 ³ →86	→102 ² <108<114 ⁵ →108	→193>114 ⁵ →193-((193-114 ⁵)*0,51 ⁶) →153	386>114 ⁵ 386-((386-114 ⁵)*0,51 ⁶) →247 (247/386)-1 > 0,3 →270 = 386-(386*0,3)
	2015	39+(1/5)*(68-39)=45	77+(1/5)*(86-77)=79	108+(1/5)*(108-108)=108	193+(1/5)*(153-193)=185	386+(1/5)*(270-386)=363
PV (€/ha aidé)	2019	68*0,955 ⁴ =65	86*0,955 ⁴ =82	108*0,955 ⁴ =103	153*0,955 ⁴ =146	270*0,955 ⁴ =258
	2015	45*0,955 ⁴ =43	79*0,955 ⁴ =75	108*0,955 ⁴ =103	185*0,955 ⁴ =177	363*0,955 ⁴ =347
1er ha (€/ha aidé)	2019	109 ⁷	109 ⁷	109 ⁷	109 ⁷	109 ⁷
	2015	116 ⁷	116 ⁷	116 ⁷	116 ⁷	116 ⁷

¹= Coefficient correcteur = rapport entre le plafond octroyé aux paiements de base en 2015 et celui octroyé aux DPU détenus en 2014 avant modulation par les agriculteurs. Le coefficient correcteur est égal 0,3864
²=90 % de la moyenne régionale du paiement de base en 2019
³=60 % de la moyenne régionale du paiement de base en 2019
⁴= Coefficient correcteur = rapport entre le budget consacré au paiement vert et le budget consacré au paiement de base
⁵=Moyenne régionale du paiement de base en 2019
⁶=Coefficient correcteur
⁷=Sur les 30 premiers hectares

Le **Tableau 14** présente des exemples chiffrés des montants à l'hectare des aides découplées en Wallonie pour les cinq catégories d'exploitations précédemment citées dans le cas d'un jeune agriculteur.

Tableau 14. Exemples chiffrés des montants à l'hectare des aides découplées en Wallonie pour cinq jeunes agriculteurs seuls sur leur exploitation en 2015 et 2019.

Agriculteur		A	B	C	D	E
DPU 2014 (€)		10.000	20.000	28.000	50.000	100.000
SAU (ha)		100	100	100	100	100
DPU 2014 (€/ha)		10.000/100 =100	20.000/100 =200	28.000/100 =280	50.000/100 =500	100.000/100 =1.000
Valeur initiale (€/ha)		100*0,3864 ¹ =39	200*0,3864 ¹ =77	280*0,3864 ¹ =108	500*0,3864 ¹ =193	1000*0,3864 ¹ =386
PB (€/ha aidé)	2019	→39<102 ² →39+(102-39)*(0,33)=60 →60<114 ³ →114	→77<102 ² →77+(102-77)*(0,33)=86 →86<114 ³ →114	→102 ² <108<114 ³ →114	→193>114 ³ →193-((193-114 ³)*0,51 ⁶) →153	386>114 ³ 386-((386-114 ³)*0,51 ⁶) →247 (247/386)-1 > 0,3 →270 = 386-(386*0,3)
	2015	=121 ⁴	=121 ⁴	= 121 ⁴	193+(1/5)*(153-193)=185	386+(1/5)*(270-386)=363
PV (€/ha aidé)	2019	114*0,955 ⁵ =109	114*0,955 ⁵ =109	114*0,955 ⁵ =109	153*0,955 ⁵ =146	270*0,955 ⁵ =258
	2015	121*0,955 ⁵ =115	121*0,955 ⁵ =115	121*0,955 ⁵ =115	185*0,955 ⁵ =177	363*0,955 ⁵ =347
1er ha (€/ha aidé)	2019	109 ⁷	109 ⁷	109 ⁷	109 ⁷	109 ⁷
	2015	116 ⁷	116 ⁷	116 ⁷	116 ⁷	116 ⁷
Aide JA (€/ha aidé)	2019	91 ⁸	91 ⁸	91 ⁸	91 ⁸	91 ⁸
	2015	96 ⁸	96 ⁸	96 ⁸	96 ⁸	96 ⁸

¹= Coefficient correcteur = rapport entre le plafond octroyé aux paiements de base en 2015 et celui octroyé aux DPU détenus en 2014 avant modulation par les agriculteurs. Le coefficient correcteur est égal 0,3864
²=90 % de la moyenne régionale du paiement de base en 2019
³=Moyenne régionale du paiement de base en 2019
⁴=Moyenne régionale du paiement de base en 2015
⁵= Coefficient correcteur = rapport entre le budget consacré au paiement vert et le budget consacré au paiement de base
⁶=Coefficient correcteur
⁷=Sur les 30 premiers hectares
⁸=Sur les 90 premiers hectares

Les tableaux suivants présentent les estimations des montants à l'hectare des différentes aides découplées en Wallonie en 2015 et 2019 pour un agriculteur seul sur son exploitation selon la taille des exploitations (**Tableau 15**) et selon qu'il bénéficie ou non de la prime « Jeunes agriculteurs » (**Tableau 16**).

Tableau 15. Estimation du montant à l'hectare des différentes aides découplées en Wallonie en 2015 et 2019 pour un agriculteur seul sur son exploitation selon la taille des exploitations. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

DPU 2014 (€/ha)	Valeur initiale (€/ha)	PB 2015 (€/ha)	PV 2015 (€/ha)	1er ha 2015 (€/ha)	Total 1ha-30ha (€/ha)	Total >30 ha	PB 2019 (€/ha)	PV 2019 (€/ha)	1er ha 2019 (€/ha)	Total 2019 1ha-30ha (€/ha)	Total 2019 >30 ha (€/ha)
0	-	14	13	116	142	27	68	65	109	242	133
20	8	20	19	116	155	39	68	65	109	242	133
40	15	26	25	116	167	51	68	65	109	242	133
60	23	32	31	116	179	63	68	65	109	242	133
80	31	38	37	116	191	75	68	65	109	242	133
100	39	45	43	116	203	87	68	65	109	242	133
120	46	51	48	116	215	99	68	65	109	242	133
140	54	57	55	116	228	112	70	67	109	246	137
160	62	64	62	116	242	126	75	72	109	256	147
180	70	72	69	116	256	140	80	77	109	266	157
200	77	79	75	116	270	154	86	82	109	276	167
220	85	86	82	116	284	168	91	87	109	287	177
240	93	93	89	116	298	183	96	92	109	297	187
260	100	101	96	116	313	197	101	97	109	307	198
280	108	108	103	116	327	212	108	103	109	321	212
300	116	116	111	116	342	226	115	110	109	334	224
320	124	123	117	116	356	240	119	113	109	341	232
340	131	130	124	116	369	253	122	117	109	348	239
360	139	137	130	116	383	267	126	121	109	356	247
380	147	143	137	116	396	281	130	124	109	363	254
400	155	150	144	116	410	294	134	128	109	371	261
420	162	157	150	116	424	308	138	131	109	378	269
440	170	164	157	116	437	321	141	135	109	386	276
460	178	171	164	116	451	335	145	139	109	393	284
480	185	178	170	116	464	348	149	142	109	400	291
500	193	185	177	116	478	362	153	146	109	408	299
520	201	192	183	116	491	376	157	150	109	415	306
540	209	199	190	116	505	389	160	153	109	423	313
560	216	206	197	116	519	403	164	157	109	430	321
580	224	213	203	116	532	416	168	160	109	437	328
600	232	220	210	116	546	430	172	164	109	445	336
620	240	227	217	116	559	443	175	168	109	452	343
640	247	234	223	116	573	457	179	171	109	460	351
660	255	241	230	116	586	471	183	175	109	467	358
680	263	248	237	116	600	484	187	179	109	475	365
700	270	255	243	116	614	498	191	182	109	482	373
720	278	262	250	116	627	511	195	186	109	490	381
740	286	269	257	116	641	526	200	191	109	501	391
760	294	276	264	116	656	540	206	196	109	511	402
780	301	283	271	116	670	554	211	202	109	522	413
800	309	291	278	116	684	568	216	207	109	532	423
820	317	298	285	116	698	582	222	212	109	543	434
840	325	305	291	116	712	597	227	217	109	553	444
860	332	312	298	116	727	611	233	222	109	564	455
880	340	320	305	116	741	625	238	227	109	575	465
900	348	327	312	116	755	639	243	233	109	585	476
920	356	334	319	116	769	653	249	238	109	596	487
940	363	341	326	116	783	668	254	243	109	606	497
960	371	349	333	116	798	682	260	248	109	617	508
980	379	356	340	116	812	696	265	253	109	628	518
1000	386	363	347	116	826	710	270	258	109	638	529

Tableau 16. Estimation du montant à l'hectare des différentes aides découplées en Wallonie en 2015 et 2019 pour un jeune agriculteur seul sur son exploitation selon la taille des exploitations. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

DPU 2014 (€/ha)	Valeur initiale (€/ha)	PB 2015 (€/ha)	PV 2015 (€/ha)	1er ha 2015 (€/ha)	Aide JA 2015 (€/ha)	Total JA 1ha-30ha (€/ha)	Total JA 30ha-90ha (€/ha)	Total JA >90ha (€/ha)	PB 2019 (€/ha)	PV 2019 (€/ha)	1er ha 2019 (€/ha)	Aide JA 2019 (€/ha)	Total 2019 JA 1ha-30ha (€/ha)	Total 2019 JA 30ha-90ha (€/ha)	Total 2019 JA >90ha (€/ha)
0	-	121	115	116	91	442	327	236	114	109	109	91	422	313	222
20	8	121	115	116	91	442	327	236	114	109	109	91	422	313	222
40	15	121	115	116	91	442	327	236	114	109	109	91	422	313	222
60	23	121	115	116	91	442	327	236	114	109	109	91	422	313	222
80	31	121	115	116	91	442	327	236	114	109	109	91	422	313	222
100	39	121	115	116	91	442	327	236	114	109	109	91	422	313	222
120	46	121	115	116	91	442	327	236	114	109	109	91	422	313	222
140	54	121	115	116	91	442	327	236	114	109	109	91	422	313	222
160	62	121	115	116	91	442	327	236	114	109	109	91	422	313	222
180	70	121	115	116	91	442	327	236	114	109	109	91	422	313	222
200	77	121	115	116	91	442	327	236	114	109	109	91	422	313	222
220	85	121	115	116	91	442	327	236	114	109	109	91	422	313	222
240	93	121	115	116	91	442	327	236	114	109	109	91	422	313	222
260	100	121	115	116	91	442	327	236	114	109	109	91	422	313	222
280	108	121	115	116	91	442	327	236	114	109	109	91	422	313	222
300	116	121	115	116	91	442	327	236	114	109	109	91	422	313	222
320	124	123	117	116	91	446	330	240	119	113	109	91	432	322	232
340	131	130	124	116	91	460	344	253	122	117	109	91	439	330	239
360	139	137	130	116	91	473	357	267	126	121	109	91	446	337	247
380	147	143	137	116	91	487	371	281	130	124	109	91	454	345	254
400	155	150	144	116	91	500	385	294	134	128	109	91	461	352	261
420	162	157	150	116	91	514	398	308	138	131	109	91	469	359	269
440	170	164	157	116	91	528	412	321	141	135	109	91	476	367	276
460	178	171	164	116	91	541	425	335	145	139	109	91	483	374	284
480	185	178	170	116	91	555	439	348	149	142	109	91	491	382	291
500	193	185	177	116	91	568	453	362	153	146	109	91	498	389	299
520	201	192	183	116	91	582	466	376	157	150	109	91	506	397	306
540	209	199	190	116	91	596	480	389	160	153	109	91	513	404	313
560	216	206	197	116	91	609	493	403	164	157	109	91	521	411	321
580	224	213	203	116	91	623	507	416	168	160	109	91	528	419	328
600	232	220	210	116	91	636	520	430	172	164	109	91	535	426	336
620	240	227	217	116	91	650	534	443	175	168	109	91	543	434	343
640	247	234	223	116	91	663	548	457	179	171	109	91	550	441	351
660	255	241	230	116	91	677	561	471	183	175	109	91	558	449	358
680	263	248	237	116	91	691	575	484	187	179	109	91	565	456	365
700	270	255	243	116	91	704	588	498	191	182	109	91	573	463	373
720	278	262	250	116	91	718	602	511	195	186	109	91	581	471	381
740	286	269	257	116	91	732	616	526	200	191	109	91	591	482	391
760	294	276	264	116	91	746	630	540	206	196	109	91	602	493	402
780	301	283	271	116	91	760	645	554	211	202	109	91	612	503	413
800	309	291	278	116	91	775	659	568	216	207	109	91	623	514	423
820	317	298	285	116	91	789	673	582	222	212	109	91	633	524	434
840	325	305	291	116	91	803	687	597	227	217	109	91	644	535	444
860	332	312	298	116	91	817	701	611	233	222	109	91	655	545	455
880	340	320	305	116	91	831	716	625	238	227	109	91	665	556	465
900	348	327	312	116	91	846	730	639	243	233	109	91	676	567	476
920	356	334	319	116	91	860	744	653	249	238	109	91	686	577	487
940	363	341	326	116	91	874	758	668	254	243	109	91	697	588	497
960	371	349	333	116	91	888	772	682	260	248	109	91	707	598	508
980	379	356	340	116	91	902	787	696	265	253	109	91	718	609	518
1000	386	363	347	116	91	917	801	710	270	258	109	91	729	619	529

5.2 Aides couplées

La Wallonie, désirant conserver son niveau d'aide couplée actuel, a demandé une dérogation à la Commission européenne afin de consacrer **21,3 %** de son enveloppe au soutien couplé, en lieu et place des 13 % prévus dans le règlement européen. Cette dérogation, ainsi que les modalités de mise en œuvre, devaient faire l'objet d'une approbation de la Commission. Le 25 mars 2015, la Commission européenne a donné son accord sur l'ensemble de ces dernières. La Wallonie peut donc, afin de soutenir les éleveurs de bovins des races à viande, consacrer **18,8 %** de ce budget à une prime aux **bovins femelles viandeux** basée sur le nombre d'animaux détenus et **abrogeant** dès lors l'ancien **système des quotas** à la vache allaitante. En outre, la Wallonie consacre respectivement **1,1 %**, **1,2 %** et **0,2 %** de son budget « Paiements directs » à une prime aux **vaches mixtes**, une prime aux **vaches laitières** et à une prime à **la brebis**.

5.2.1 Aide aux bovins femelles viandeux

Conformément aux décisions de l'UE, depuis le 1^{er} janvier 2015, les quotas à la vache allaitante sont abrogés et de nouvelles règles relatives aux aides à la vache allaitante sont d'application. En Wallonie, ces dernières permettent à l'ensemble des éleveurs wallons de bénéficier d'une aide aux bovins femelles viandeux à condition que leurs troupeaux répondent aux nouvelles conditions d'éligibilité.

5.2.1.1 Modalités d'application

Chaque éleveur se voit attribuer un nombre de référence pour son cheptel de type viandeux. Ce nombre correspond à **80 %** du plus petit des nombres suivants :

- Le nombre de bovins femelles de type viandeux, entre 18 et 84 mois présents au prorata de l'année 2013 ;
- Le nombre de vêlages issus d'une mère de type viandeux, recensés en 2013, multiplié par 2 ;
- Le nombre de veaux nés d'une mère de type viandeux et détenus dans l'exploitation de l'agriculteur entre le 1^{er} octobre 2012 et le 31 décembre 2013 pendant au minimum 3 mois consécutifs, multiplié par 4.

Pour l'année 2015 uniquement, des facteurs correctifs sont mis en place en faveur des agriculteurs qui ont, en 2013, soit :

- Recensé plus de vêlages de vaches de type viandeux que de bovins femelles viandeux admissibles ;
- Détenu plus de 40 pour-cent de jeunes femelles par rapport aux bovins femelles viandeux admissibles.

L'aide aux bovins femelles viandeux est octroyée uniquement pour un minimum de 10 bovins femelles admissibles à l'aide par exploitation et un maximum de 250 bovins femelles admissibles par chef d'exploitation.

La référence individuelle étant égale à 80 % du nombre d'animaux éligibles détenus en 2013, les 20 % restants constituent la réserve régionale.

Les références qui ne sont plus attribuées suite à une cessation d'activité ou à une diminution de l'utilisation de celles-ci alimentent la réserve.

La réserve est redistribuée suivant :

- Les facteurs correctifs ;
- Les nombres de référence supplémentaires attribués aux jeunes agriculteurs pour les bovins femelles viandeux ;
- Les révisions des nombres de référence pour les bovins femelles viandeux.

Le montant unitaire de la prime aux bovins femelles viandeux est calculé, chaque année, en divisant le budget consacré à ladite prime par le nombre d'animaux admissibles à l'aide.

Montant de la prime aux bovins femelles viandeux

Chaque année, le montant de la prime aux bovins femelles viandeux sera calculé en divisant le budget (soit 18,8 % du budget relatif aux paiements directs) par le nombre d'animaux éligibles. Le nombre d'animaux éligibles est estimé à 282.049 bovins femelles viandeux. Si le nombre d'animaux éligibles par éleveur reste constant dans le temps, la prime aux bovins femelles viandeux passe, de 2015 à 2019, de **192 € à 181 € par vache**.

Par conséquent, l'aide maximale pour cette aide par chef d'exploitation est estimée respectivement pour 2015 et 2019 à 47.944 € et 45.188 €. Ces montants sont surévalués car ils ne tiennent pas compte des révisions, notamment des jeunes agriculteurs installés depuis moins de 10 ans et pouvant prétendre à une révision de leurs données. Le **Tableau 17** présente les budgets et montants par bovin éligible de 2015 à 2020, à troupeaux constants.

Tableau 17. Budgets consacrés à l'aide aux bovins femelles viandeux de 2015 à 2020. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

2015		2016		2017		2018		2019		2020	
Budget	Montant par bovin										
000 €	€/bovin										
54.090	192	53.287	189	52.485	186	51.733	183	50.981	181	50.981	181

5.2.2 Aide aux vaches mixtes

5.2.2.1 Modalités d'application

Chaque éleveur se voit attribuer un nombre de référence pour son cheptel de type mixte. Ce nombre de référence correspond au plus petit des nombres suivants :

- Le nombre de vaches mixtes présentes au prorata de l'année 2013 ;
- Le nombre de vêlages issus d'une mère de type mixte, recensés en 2013 ;
- Le nombre de veaux nés d'une mère de type mixte et détenus dans l'exploitation de l'agriculteur entre le 1^{er} octobre 2012 et le 31 décembre 2013 pendant au minimum 3 mois consécutifs, multiplié par 2.

L'aide aux vaches mixtes est octroyée uniquement pour un minimum de 10 vaches mixtes admissibles à l'aide par exploitation et au maximum de 100 vaches mixtes admissibles par chef d'exploitation.

5.2.2.2 Montant de la prime aux vaches mixtes

Chaque année, le montant de la prime aux vaches mixtes sera calculé en divisant le budget (soit 1,1 % du budget relatif aux paiements directs) par le nombre d'animaux éligibles. Le nombre d'animaux éligibles pour cette prime est estimé à 24.012 vaches mixtes. Si le nombre d'animaux éligibles par éleveur reste constant dans le temps, la prime aux vaches mixtes passe, de 2015 à 2019, de **132 € à 124 € par vache**. Par conséquent, l'aide maximale pour cette aide par chef d'exploitation est estimée respectivement pour 2015 et 2019 à 13.180 € et 12.423 €. Le **Tableau 18** présente les budgets et montants par bovin éligible de 2015 à 2020, à troupeaux constants.

Tableau 18. Budgets consacrés à l'aide aux vaches mixtes de 2015 à 2020. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

2015		2016		2017		2018		2019		2020	
Budget	Montant par bovin										
000 €	€/bovin										
3.165	132	3.118	130	3.071	128	3.027	126	2.983	124	2.983	124

5.2.3 Aide aux vaches laitières

5.2.3.1 Modalités d'application

Chaque éleveur se voit attribuer un nombre de référence pour son cheptel de type laitier. Ce nombre de référence correspond au plus petit des nombres suivants:

- Le nombre de vaches laitières présentes au prorata de l'année 2013 ;
- Le nombre de vêlages, issus d'une mère de type laitier, recensés en 2013 ;
- Le nombre de veaux nés d'une mère de type laitier et détenus dans l'exploitation de l'agriculteur entre le 1^{er} octobre 2012 et le 31 décembre 2013 pendant au minimum 3 mois consécutifs, multiplié par 4.

L'aide aux vaches laitières est octroyée uniquement pour un minimum de 10 vaches laitières admissibles à l'aide par exploitation et un maximum de 100 vaches laitières admissibles par chef d'exploitation.

5.2.3.2 Montant de la prime aux vaches laitières

Chaque année, le montant de la prime aux vaches laitières sera calculé en divisant le budget (soit 1,2 % du budget relatif aux paiements directs) par le nombre d'animaux éligibles. Le nombre d'animaux éligibles pour cette prime est estimé à 135.767 vaches laitières. Si le nombre d'animaux éligibles par éleveur reste constant dans le temps, la prime aux vaches laitières passe, de 2015 à 2019, de **25 € à 23 € par vache**. Par conséquent, l'aide maximale pour cette aide par chef d'exploitation est estimée respectivement pour 2015 et 2019 à 2.483 € et 2.340 €. Le **Tableau 19** présente les budgets et montants par bovin éligible de 2015 à 2020, à troupeaux constants.

Tableau 19. Budgets consacrés à l'aide aux vaches laitières de 2015 à 2020. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

2015		2016		2017		2018		2019		2020	
Budget	Montant par bovin										
000 €	€/bovin										
3.371	25	3.321	24	3.271	24	3.224	24	3.177	23	3.177	23

5.2.4 Aide aux brebis

5.2.4.1 Modalités d'application

Chaque agriculteur détenteur de brebis se voit attribuer un nombre de référence correspondant au dénombrement officiel de brebis âgées de plus de 6 mois, telles que recensées dans Sanitrace au 15 décembre 2013.

L'aide aux brebis est octroyée uniquement pour un minimum de 30 brebis admissibles à l'aide par exploitation et un maximum de 400 brebis par chef d'exploitation.

5.2.4.2 Montant de la prime aux brebis

Chaque année, le montant de la prime aux brebis sera calculé en divisant le budget (soit 0,2 % du budget relatif aux paiements directs) par le nombre d'animaux éligibles. Le nombre d'animaux éligibles pour cette prime est estimé à 21.185 brebis. Si le nombre d'animaux éligibles par éleveur reste constant dans le temps, la prime aux brebis passe, de 2015 à 2019, de **31 € à 29 € par brebis**. Par conséquent, l'aide maximale pour cette aide par chef d'exploitation est estimée respectivement pour 2015 et 2019 à 12.400 € et 11.687 €. Le **Tableau 20** présente les budgets et montants par brebis éligible de 2015 à 2020, à troupeaux constants.

Tableau 20. Budgets consacrés à l'aide aux brebis de 2015 à 2020. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

2015		2016		2017		2018		2019		2020	
Budget	Montant par brebis										
000 €	€/bovin										
657	31	645	31	637	30	628	30	620	29	620	29

5.2.5 Récapitulatif aides couplées

Le **Tableau 21** reprend les budgets et le montant par animal éligible (si le nombre d'animaux éligibles par éleveur reste constant dans le temps) des différentes aides couplées de 2015 à 2019 en Wallonie. Toutefois, il est important de signaler que le présent document ne tient pas compte des modifications des différents nombres de référence suite à l'évolution possible des références, des rectifications et recours et enfin des nouvelles exploitations, reprises ou transmissions. Ces estimations sous-évaluent donc le nombre d'animaux primés.

Tableau 21. Récapitulatif aides couplées. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

Aide couplée	Estimation du nombre référence	2015		2016		2017		2018		2019		2020	
		Budget	Montant par animal										
		000 €	€/bovin										
Bovins femelles viandeux	282.049	54.090	192	53.287	189	52.485	186	51.733	183	50.981	181	50.981	181
Vaches mixtes	24.012	3.165	132	3.118	130	3.071	128	3.027	126	2.983	124	2.983	124
Vaches laitières	135.767	3.371	25	3.321	24	3.271	24	3.224	24	3.177	23	3.177	23
Brebis	21.185	657	31	645	31	637	30	628	30	620	29	620	29

5.3 Contraintes plafond net et surbooking

La présente étude tient également compte des contraintes liées au surbooking et au plafond net. Le surbooking est la possibilité pour un EM de payer les DPB à une valeur majorée afin d'éviter les sous-consommations d'enveloppe budgétaire. Le budget consacré au paiement de base peut être augmenté d'un maximum 3 % de son plafond national annuel diminué du montant alloué au verdissement (article 22 du Règlement « Paiements directs »). La Wallonie a décidé d'utiliser 3 % de surbooking. Dans la présente simulation, l'ensemble des exploitations ont activé et bénéficié du montant paiement de base. Cette simulation aboutit donc à un dépassement budgétaire malgré la sous-utilisation du budget consacré au paiement jeune agriculteur. Dans tel cas, il est prévu à l'article 7 du Règlement « Paiements directs » que l'EM procède à une réduction linéaire des montants de tous les paiements directs. La réduction linéaire appliquée dans la présente simulation est de 1 %.

6. Impact au niveau des aides du premier pilier

Le présent chapitre présente la situation avant la mise en place de la nouvelle architecture des paiements directs et évalue l'impact de la mise en œuvre de cette dernière au niveau des aides du premier pilier en Wallonie.

6.1 Situation avant la mise en place de la nouvelle architecture des paiements directs

6.1.1 Variabilité inter-régionale

En Wallonie, parmi les aides du premier pilier, on distingue trois types d'aides : les DPU, la prime à la vache allaitante et la prime à l'herbe. La somme des montants moyens par hectare de SAU pour les DPU, la prime à la vache allaitante et la prime à l'herbe donne les montants moyens à l'hectare pour l'ensemble des primes du premier pilier. L'aide moyenne du premier pilier en Wallonie est de **394 €/ha (Figure 7)**. La distribution est favorable aux régions de cultures⁸ sans que les différences soient importantes. De plus, les montants sont plus faibles pour les régions laitières⁹ (de 249 €/ha à 339 €/ha) que pour les régions viandeuses¹⁰ (de 331 €/ha à 376 €/ha). La Haute Ardenne, particulièrement spécialisée en production laitière, présente de loin le montant moyen le plus faible.

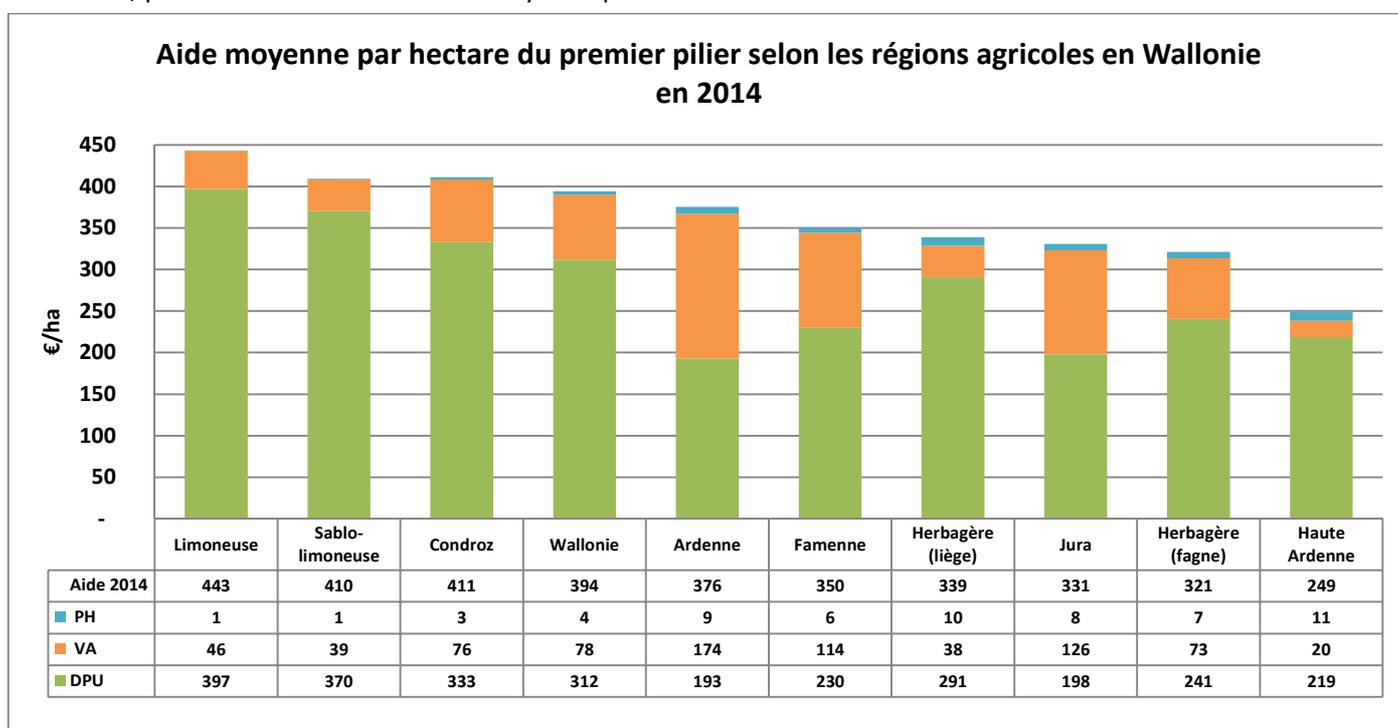


Figure 7. Montants moyens des aides du premier pilier par hectare selon les régions agricoles en Wallonie en 2014 (montants après modulation). Source des données de base : données SIGEC (2014).

La disparité des montants moyens des DPU par hectare entre régions agricoles est par contre plus importante. En effet, en 2014, les montants moyens des DPU par hectare sont nettement plus élevés dans les régions de cultures que dans les régions d'élevage. Au sein des régions d'élevage, ces montants sont plus élevés pour les régions laitières que pour les régions viandeuses.

A l'inverse, les montants moyens par hectare pour la prime à la vache allaitante sont bien sûr nettement les plus élevés dans les trois régions agricoles spécialisées en viande bovine. Le montant moyen de la prime à la vache allaitante est respectivement en Ardenne, en région jurassique et en Famenne de 174 €/ha, 126 €/ha et 114 €/ha. Parmi les autres régions agricoles, les différences sont importantes, avec des montants moyens variant de 20 €/ha (Haute Ardenne) à 76 €/ha (Condroz).

8 « Régions de cultures » : région limoneuse, région sablo-limoneuse, Condroz

9 « Régions laitières » : région herbagère liégeoise, région herbagère des Fagnes, Haute Ardenne

10 « Régions viandeuses » : Ardenne, région jurassique, Famenne

6.1.2 Variabilité entre producteurs

Les montants moyens à l'hectare par région agricole cachent des disparités encore plus importantes au sein de chacune des régions agricoles. En effet, en 2014, si les montants par région agricole varient de 249 €/ha à 443 €/ha, 14 % des exploitations wallonnes bénéficient d'aides du premier pilier inférieures à 200 €/ha. A l'inverse, 17 % des exploitations bénéficient de montants excédant 500 €/ha (Figure 8).

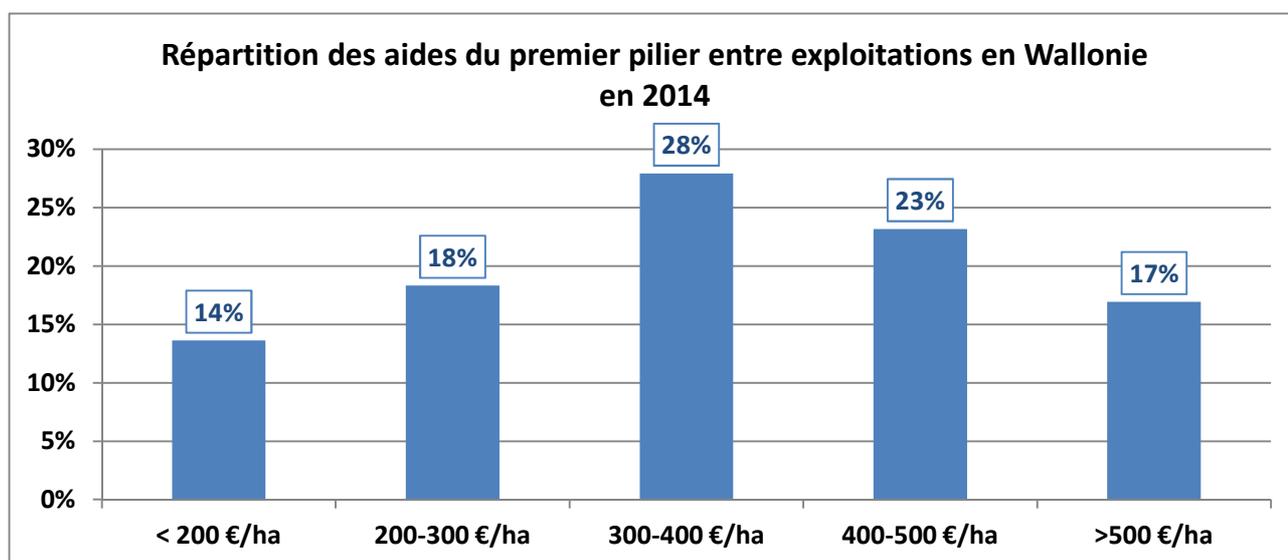


Figure 8. Répartition des aides du premier pilier entre exploitations en Wallonie après modulation. Source des données de base : données SIGEC (2014).

6.2 Situation après la mise en place de la nouvelle architecture des paiements directs

Ce chapitre est divisé en deux sous-parties :

- Impact de la nouvelle architecture des aides du premier pilier en Wallonie et par région agricole ;
- Impact de la nouvelle architecture des aides du premier pilier au niveau des régions agricoles en fonction de la taille des exploitations.

6.2.1 Impact en Wallonie et par région agricole

6.2.1.1 Répartition « perdants-gagnants »

Dans cette partie, les montants des aides du premier pilier octroyés à chacune des exploitations selon la nouvelle architecture des paiements directs sont comparés aux montants des aides du premier pilier octroyés à chacune des exploitations en 2014. De plus, l'impact engendré par la nouvelle architecture des paiements directs et de la diminution budgétaire y est distingué.

Au niveau wallon, la nouvelle architecture des paiements directs en tant que telle (sans tenir compte de la baisse globale du budget au niveau wallon) provoque une perte d'aides (plus de 5 % de perte par rapport à 2014) pour une nette minorité d'exploitations (un peu plus de 3 exploitations sur 10) entre 2014 et 2019. La Wallonie étant soumise également à une perte budgétaire, le pourcentage d'exploitations « perdantes » monte jusqu'à 42 %. Au niveau des régions agricoles, la nouvelle architecture des paiements directs provoque plus d'exploitations « perdantes » dans les régions de cultures (de 35 % à 42 % des exploitations) que dans les régions d'élevage (de 11 % à 23 %). En effet, près de 60 % des paiements directs (le paiement de base et le paiement vert) sont fonction des DPU détenus en 2014. Or, c'est dans les régions de cultures que les DPU 2014 sont les plus élevés. Au final, cette nouvelle répartition des aides du premier pilier wallon entre exploitations agricoles provoque donc un pourcentage d'exploitations « perdantes » plus important dans les régions de cultures (de 47 % à 56 % des exploitations) que dans les régions d'élevage (de 15 % à 32 %). Le **Tableau 22** présente l'impact de la nouvelle architecture et de la réduction budgétaire des paiements directs pour les exploitations wallonnes de 2014 à 2019.

Tableau 22. Impact de la nouvelle architecture et de la réduction budgétaire des paiements directs pour les exploitations wallonnes de 2014 à 2019. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

	Sablo-limoneuse	Limoneuse	Herbagère (liège)	Condroz	Haute Ardenne	Herbagère (fagne)	Famenne	Ardenne	Jura	Wallonie
POUCENTAGE D'EXPLOITATIONS PERDANTES (- 5 % d'aide du premier pilier en 2019 par rapport à 2014)										
Nouvelle architecture	35%	42%	23%	38%	11%	20%	23%	20%	19%	31%
Nouvelle architecture + Diminution budgétaire	48%	56%	32%	49%	15%	27%	31%	27%	28%	42%
POUCENTAGE D'EXPLOITATIONS STATU QUO (de - 5 % à 5 % d'aide du premier pilier en 2019 par rapport à 2014)										
Nouvelle architecture	18%	19%	16%	16%	9%	11%	14%	13%	12%	16%
Nouvelle architecture + Diminution budgétaire	15%	15%	14%	14%	10%	8%	13%	12%	13%	14%
POUCENTAGE D'EXPLOITATIONS GAGNANTES (+ 5 % d'aide du premier pilier en 2019 par rapport à 2014)										
Nouvelle architecture	47%	40%	62%	46%	80%	69%	63%	67%	69%	53%
Nouvelle architecture + Diminution budgétaire	37%	30%	54%	38%	74%	65%	56%	60%	59%	44%

Le **Tableau 23** reprend la répartition des producteurs wallons selon l'évolution des montants de leurs primes du premier pilier de 2014 à 2019 selon différentes tranches d'exploitations « gagnantes » et « perdantes ».

Tableau 23. Répartition des producteurs wallons selon l'évolution des montants de leurs primes du premier pilier de 2014 à 2019. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

	Sablo-limoneuse	Limoneuse	Herbagère (Liège)	Condroz	Haute Ardenne	Herbagère (Fagne)	Famenne	Ardenne	Jura	Wallonie
PERTE D'AIDES										
50 % et plus	0 %	0 %	1 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
De 30 à 50 %	5 %	8 %	4 %	7 %	3 %	3 %	2 %	3 %	3 %	6 %
De 20 à 30 %	16 %	18 %	8 %	15 %	3 %	6 %	8 %	7 %	5 %	12 %
De 10 à 20 %	18 %	20 %	12 %	18 %	6 %	11 %	13 %	11 %	11 %	16 %
De 5 à 10 %	8 %	9 %	7 %	8 %	3 %	6 %	8 %	7 %	8 %	8 %
TOTAL	48 %	56 %	32 %	49 %	15 %	27 %	31 %	27 %	28 %	42 %
STATU QUO (de - 5 % à 5 %)										
TOTAL	15 %	15 %	14 %	14 %	10 %	8 %	13 %	13 %	13 %	14 %
GAIN D'AIDES										
De 5 à 10 %	5 %	4 %	5 %	4 %	5 %	5 %	5 %	5 %	4 %	5 %
De 10 à 20 %	8 %	7 %	9 %	8 %	12 %	10 %	9 %	8 %	7 %	8 %
De 20 à 30 %	5 %	4 %	5 %	5 %	10 %	7 %	6 %	7 %	8 %	5 %
De 30 à 50 %	5 %	3 %	6 %	6 %	11 %	10 %	8 %	9 %	10 %	6 %
50 % et plus	15 %	10 %	28 %	15 %	37 %	32 %	27 %	31 %	31 %	20 %
TOTAL	38 %	30 %	54 %	38 %	74 %	65 %	56 %	60 %	59 %	44 %

Cette nouvelle répartition des aides du premier pilier en 2019 engendre également un gain d'aides de 50 % et plus par rapport à 2014 pour une exploitation sur cinq en Wallonie (soit 2.759 exploitations). Les aides découplées et couplées par exploitation dont bénéficieraient ces exploitations en 2019 sont respectivement deux et trois fois supérieures à celles qu'elles percevaient en moyenne en 2014. Ces exploitations dont la taille moyenne est de 22 hectares sont des exploitations qui ne bénéficiaient pas (773 exploitations) ou très peu d'aides du premier pilier en 2014. En moyenne, ces exploitations percevront près de 8 000 € par exploitation (**Tableau 24**).

Tableau 24. Evolution des montants moyens par exploitation pour les exploitations pour lesquelles la nouvelle répartition des aides du premier pilier en 2019 engendre un gain d'aides de 50 % et plus par rapport à 2014. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

Type d'aides	2014	2019	Facteur multiplicateur
Aide découplée	2.706	5.743	2,1
Aide couplée	782	2.222	2,8
TOTAL	3.489	7.965	2,3

Le **cumul** des différentes tranches d'exploitations « perdantes » (**Tableau 25**) met en évidence que le plus grand nombre d'exploitations « grandes perdantes » se situe dans les régions de cultures. En effet, pour 2019, entre **un cinquième et un quart** des exploitations agricoles (respectivement 22 %, 22 % et 27 % des exploitations agricoles en régions Limoneuse et Sablo-limoneuse et au Condroz) perdent plus de 20 % de leurs aides du premier pilier par rapport à 2014. Au niveau wallon, en 2019, près d'une exploitation sur cinq perd plus de 20 % de ses aides du premier pilier par rapport à 2014. En régions d'élevage, le pourcentage d'exploitations perdant plus de 20 % de ses aides du premier pilier en 2019, oscille entre 6 % et 13 % selon les régions agricoles.

Tableau 25. Répartition cumulée des exploitations wallonnes « perdantes » selon l'évolution des montants de leurs primes du premier pilier de 2014 à 2019. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

	Sablo-limoneuse	Limoneuse	Herbagère (Liège)	Condroz	Haute Ardenne	Herbagère (Fagne)	Famenne	Ardenne	Jura	Wallonie
PERTE D'AIDES										
> 50 %	0 %	0 %	1 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
> 30 %	6 %	9 %	5 %	7 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	6 %
> 20 %	22 %	27 %	13 %	22 %	6 %	9 %	10 %	10 %	9 %	19 %
> 10 %	40 %	47 %	25 %	40 %	12 %	21 %	23 %	21 %	20 %	34 %
> 5 %	48 %	56 %	32 %	49 %	15 %	27 %	31 %	27 %	28 %	42 %

6.2.1.2 Evolution des montants moyens des aides du 1^{er} pilier par exploitation

Les **Tableau 26** et **Tableau 27** présentent l'évolution des montants moyens des aides du premier pilier par exploitation, respectivement, de 2014 à 2015 et de 2014 à 2019.

Concernant la situation actuelle, on peut remarquer une variation importante du niveau moyen des aides du premier pilier par exploitation, variant de 11.000 € en Haute Ardenne à près de 27.000 € au Condroz.

La diminution de **7,1 %** de l'enveloppe du premier pilier consacrée à la Wallonie entre 2014 et 2019 et l'augmentation du nombre d'exploitations bénéficiaires de ces aides dès 2015 (13.729 en 2014 à 14.502 en 2015), aboutissent à une diminution des aides moyennes du premier pilier par exploitation de **12 %** . L'aide moyenne du premier pilier en Wallonie passe de 21.900 à 19.283 €, soit **une perte moyenne de 2.600 €** par exploitation. Cette perte serait encore bien plus importante si on tenait compte du fait que les montants ne sont pas adaptés en fonction de l'inflation.

Les régions d'élevage subissent en moyenne une perte d'aides du premier pilier moins importante que la perte moyenne wallonne. Certaines régions d'élevage voient même leur montant moyen d'aides du premier pilier augmenter, malgré la nette baisse au niveau wallon. Cela s'explique par la **convergence interne des aides** , même partielle, combinée au **maintien d'un fort taux de couplage** . En effet, les régions de cultures disposaient historiquement des DPU aux montants les plus élevés. Par corollaire, pour chacun des scénarios étudiés, les pertes (qu'elles soient exprimées en € ou en %) subies par la région sablo-limoneuse, la région limoneuse et le Condroz, sont nettement plus importantes que les pertes moyennes au niveau wallon. Les **régions d'élevage de bovins viandeux** , malgré une **diminution moyenne par exploitation conséquente des aides couplées** (respectivement pour la Famenne, l'Ardenne et la région jurassique de -19 %, -21 % et -29 %) subissent sur l'ensemble des aides une **perte relativement faible** (de 2 % à 7 %). Les **régions Sablo-limoneuse et Limoneuse** , quant à elles, subissent une **perte moyenne conséquente d'aides du premier pilier** (de l'ordre de -17 %) malgré **une augmentation moyenne des aides couplées** (respectivement de +20 % et +16 %) entre 2014 et 2019. Le Condroz est la troisième région qui

subit la plus grande perte d'aides du premier pilier. Enfin, les **régions d'élevage laitier**, à l'exception de la région herbagère liégeoise, voient leur **montant moyen d'aides du premier pilier augmenter** (de + 5 % pour la région herbagère des Fagnes à + 12 % pour la Haute Ardenne).

Tableau 26. Evolution des montants moyens des aides du premier pilier par exploitation de 2014 à 2015. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

Région agricole	AIDES DECOUPLEES							AIDES COUPLEES										TOTAL 1 ^{ER} PILIER				
	2014	2015					Différence 2015-2014		2014			2015				Différence 2015-2014		2014	2015	Différence 2015-2014		
	DPU	PB	PV	1er ha	PJ	Total 2015			PH	VA	Total 2014	Aide VA	Aide VL	Aide VM	Aide brebis							Total 2015
	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€	%	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	
Sablo-limoneuse	20.197	7.218	6.834	3.307	237	17.597	- 2.600	- 12,9 %	44	2.106	2.150	2.404	175	112	36	2.727	+ 577	+ 26,9 %	22.346	20.324	- 2.023	- 9,1 %
Limoneuse	20.908	7.632	7.226	3.394	255	18.508	- 2.400	- 11,5 %	40	2.416	2.456	2.664	173	149	24	3.010	+ 554	+ 22,6 %	23.364	21.518	- 1.846	- 7,9 %
Herbagère (Liège)	12.516	4.421	4.185	3.056	148	11.810	- 707	- 5,6 %	442	1.616	2.059	1.305	578	164	43	2.090	+ 32	+ 1,5 %	14.575	13.900	- 675	- 4,6 %
Condroz	22.254	8.207	7.770	3.579	273	19.829	- 2.425	- 10,9 %	171	5.046	5.217	4.370	216	210	56	4.853	- 364	- 7,0 %	27.471	24.682	- 2.789	- 10,2 %
Haute Ardenne	9.658	3.623	3.430	3.054	236	10.343	+ 686	+ 7,1 %	475	869	1.344	778	474	572	7	1.831	+ 488	+ 36,3 %	11.001	12.174	+ 1.173	+ 10,7 %
Herbagère (Fagne)	13.321	5.100	4.828	3.521	257	13.705	+ 384	+ 2,9 %	412	4.039	4.451	4.028	283	936	37	5.284	+ 832	+ 18,7 %	17.772	18.989	+ 1.217	+ 6,8 %
Famenne	15.020	5.580	5.283	3.691	241	14.795	- 225	- 1,5 %	416	7.463	7.880	6.045	262	383	96	6.785	- 1.094	- 13,9 %	22.900	21.580	- 1.319	- 5,8 %
Ardenne	10.889	4.275	4.047	3.568	267	12.157	+ 1.267	+ 11,6 %	489	9.831	10.320	8.188	145	243	73	8.649	- 1.671	- 16,2 %	21.209	20.806	- 403	- 1,9 %
Jura	12.441	4.717	4.465	3.652	335	13.169	+ 728	+ 5,9 %	484	7.897	8.381	5.818	227	172	110	6.327	- 2.054	- 24,5 %	20.822	19.497	- 1.326	- 6,4 %
Wallonie	17.331	6.353	6.015	3.426	249	16.042	- 1.288	- 7,4 %	238	4.332	4.569	3.881	242	227	47	4.397	- 172	- 3,8 %	21.900	20.440	- 1.460	- 6,7 %

Tableau 27. Evolution des montants moyens des aides du premier pilier par exploitation de 2014 à 2019. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

Région agricole	AIDES DECOUPLEES							AIDES COUPLEES										TOTAL 1 ^{ER} PILIER				
	2014	2019					Différence 2019-2014		2014			2019				Différence 2019-2014		2014	2019	Différence 2019-2014		
	DPU	PB	PV	1er ha	PJ	Total			PH	VA	Total 2014	Aide VA	Aide VL	Aide VM	Aide brebis							Total 2015
	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€	%	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	
Sablo-limoneuse	20.197	6.471	6.153	3.121	224	15.969	- 4.228	- 20,9 %	44	2.106	2.150	2.269	165	106	34	2.574	+ 424	+ 19,7 %	22.346	18.543	- 3.804	- 17,0 %
Limoneuse	20.908	6.710	6.380	3.203	241	16.534	- 4.374	- 20,9 %	40	2.416	2.456	2.514	163	141	23	2.841	+ 385	+ 15,7 %	23.364	19.375	- 3.989	- 17,1 %
Herbagère (Liège)	12.516	4.311	4.099	2.884	140	11.434	- 1.082	- 8,6 %	442	1.616	2.059	1.232	545	155	41	1.973	- 86	- 4,2 %	14.575	13.407	- 1.168	- 8,0 %
Condroz	22.254	7.612	7.237	3.378	258	18.485	- 3.770	- 16,9 %	171	5.046	5.217	4.125	204	199	53	4.580	- 636	- 12,2 %	27.471	23.065	- 4.406	- 16,0 %
Haute Ardenne	9.658	3.841	3.652	2.883	223	10.599	+ 942	+ 9,8 %	475	869	1.344	734	448	539	7	1.728	+ 385	+ 28,6 %	11.001	12.328	+ 1.327	+ 12,1 %
Herbagère (Fagne)	13.321	5.200	4.944	3.323	243	13.710	+ 389	+ 2,9 %	412	4.039	4.451	3.801	267	884	35	4.987	+ 535	+ 12,0 %	17.772	18.697	+ 925	+ 5,2 %
Famenne	15.020	5.776	5.491	3.484	227	14.978	- 42	- 0,3 %	416	7.463	7.880	5.705	247	361	90	6.404	- 1.476	- 18,7 %	22.900	21.382	- 1.518	- 6,6 %
Ardenne	10.889	4.669	4.439	3.367	252	12.727	+ 1.838	+ 16,9 %	489	9.831	10.320	7.728	136	230	69	8.163	- 2.157	- 20,9 %	21.209	20.890	- 319	- 1,5 %
Jura	12.441	5.096	4.845	3.447	316	13.704	+ 1.263	+ 10,1 %	484	7.897	8.381	5.491	214	163	104	5.972	- 2.409	- 28,7 %	20.822	19.676	- 1.147	- 5,5 %
Wallonie	17.331	5.979	5.685	3.233	235	15.133	- 2.198	- 12,7 %	238	4.332	4.569	3.663	228	214	44	4.150	- 419	- 9,2 %	21.900	19.283	- 2.617	- 12,0 %

En ce qui concerne les **aides couplées**, **21,3 %** du budget wallon des aides du premier pilier leur sont consacrés (**Tableau 28**). En 2019, les régions les plus dépendantes des aides couplées sont les régions à bovins viandoux (respectivement pour l'Ardenne, la région jurassique et la Famenne, 39 %, 30 % et 30 % du total des aides du premier pilier). Après ces dernières, la région herbagère des Fagnes (27 %) et le Condroz (20 %) sont les régions les plus dépendantes des aides couplées. Pour les autres régions agricoles, les aides couplées représentent près de 15 % des aides du premier pilier.

En ce qui concerne :

- La prime **aux bovins femelles viandoux**, elle représente plus d'un tiers des aides du premier pilier en Ardenne et plus d'un quart de ces aides en Famenne et dans la région jurassique. Cette aide est également importante dans les régions de cultures (de 12 % à 18 % du total des aides du premier pilier) et dans la région herbagère des Fagnes (20 %) ;
- La prime **aux vaches laitières**, elle est particulièrement importante dans les **régions laitières** où elle représente 4 % du total des aides du premier pilier ;
- La prime **aux vaches mixtes**, elle est plus importante dans les **régions laitières** (respectivement pour la région herbagère des Fagnes et la Haute Ardenne, 5 % et 4 % du total des aides du premier pilier) ;
- La prime **aux brebis**, quant à elle, étant donné le faible nombre de détenteurs de brebis pouvant bénéficier de l'aide, n'a pas d'impact régional.

Tableau 28. Importance des aides couplées selon les régions agricoles en 2019. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

	Prime VA		Prime VL		Prime VM		Prime aux brebis		Total aides couplées	
	€/expl.	% du total des aides du 1 ^{er} pilier	€/expl.	% du total des aides du 1 ^{er} pilier	€/expl.	% du total des aides du 1 ^{er} pilier	€/expl.	% du total des aides du 1 ^{er} pilier	€/expl.	% du total des aides du 1 ^{er} pilier
Sablo-limoneuse	2.269	12 %	165	0,9 %	106	1 %	34	0 %	2.574	14 %
Limoneuse	2.514	13 %	163	0,8 %	141	1 %	23	0 %	2.841	15 %
Herbagère (Liège)	1.232	9 %	545	4,1 %	155	1 %	41	0 %	1.973	15 %
Condroz	4.125	18 %	204	0,9 %	199	1 %	53	0 %	4.580	20 %
Haute Ardenne	734	6 %	448	3,6 %	539	4 %	7	0 %	1.728	14 %
Herbagère (Fagne)	3.801	20 %	267	1,4 %	884	5 %	35	0 %	4.987	27 %
Famenne	5.705	27 %	247	1,2 %	361	2 %	90	0 %	6.404	30%
Ardenne	7.728	37 %	136	0,7 %	230	1 %	69	0 %	8.163	39 %
Jura	5.491	28 %	214	1,1 %	163	1 %	104	1 %	5.972	30 %
Wallonie	3.663	19 %	228	1,2 %	214	1 %	44	0 %	4.150	21 %

6.2.1.3 Evolution des montants moyens des aides du 1^{er} pilier par hectare

La **Figure 9** présente l'évolution des montants moyens des aides du premier pilier par hectare, de 2014 à 2019.

En Wallonie, le nombre d'hectares éligibles pour les aides du 1^{er} pilier passe de 739.905 hectares en 2014 à 748.663 hectares en 2019 (soit une augmentation de 1,2 %). Les montants moyens des aides du premier pilier par hectare sont respectivement pour 2014, 2015, 2019 de 394 €/ha, 385 €/ha (soit une diminution de 2 % par rapport à 2014) et 363 € (soit une diminution de 8 % par rapport à 2014).

Ce nouveau modèle wallon d'aides du premier pilier de la PAC va progressivement engendrer une répartition des aides **plus équitable** entre régions agricoles. Les **régions de cultures** subissent une **perte importante** de leurs aides (respectivement pour les régions Limoneuse, Sablo-limoneuse et le Condroz de 15 %, 13 % et 13 %) tandis que les **régions d'élevage de bovins à viande** subissent **peu voire pas de perte** par rapport à 2014. A contrario, les **régions laitières**, à l'exception de la région herbagère liégeoise,

bénéficient, quant à elles, d'une augmentation des aides du premier pilier grâce à cette nouvelle répartition des aides entre agriculteurs (respectivement pour la région herbagère des Fagnes et la Haute Ardenne de 9 % et 20 %).

Aide moyenne par hectare du premier pilier selon les régions agricoles en Wallonie en 2014, 2015 et 2019

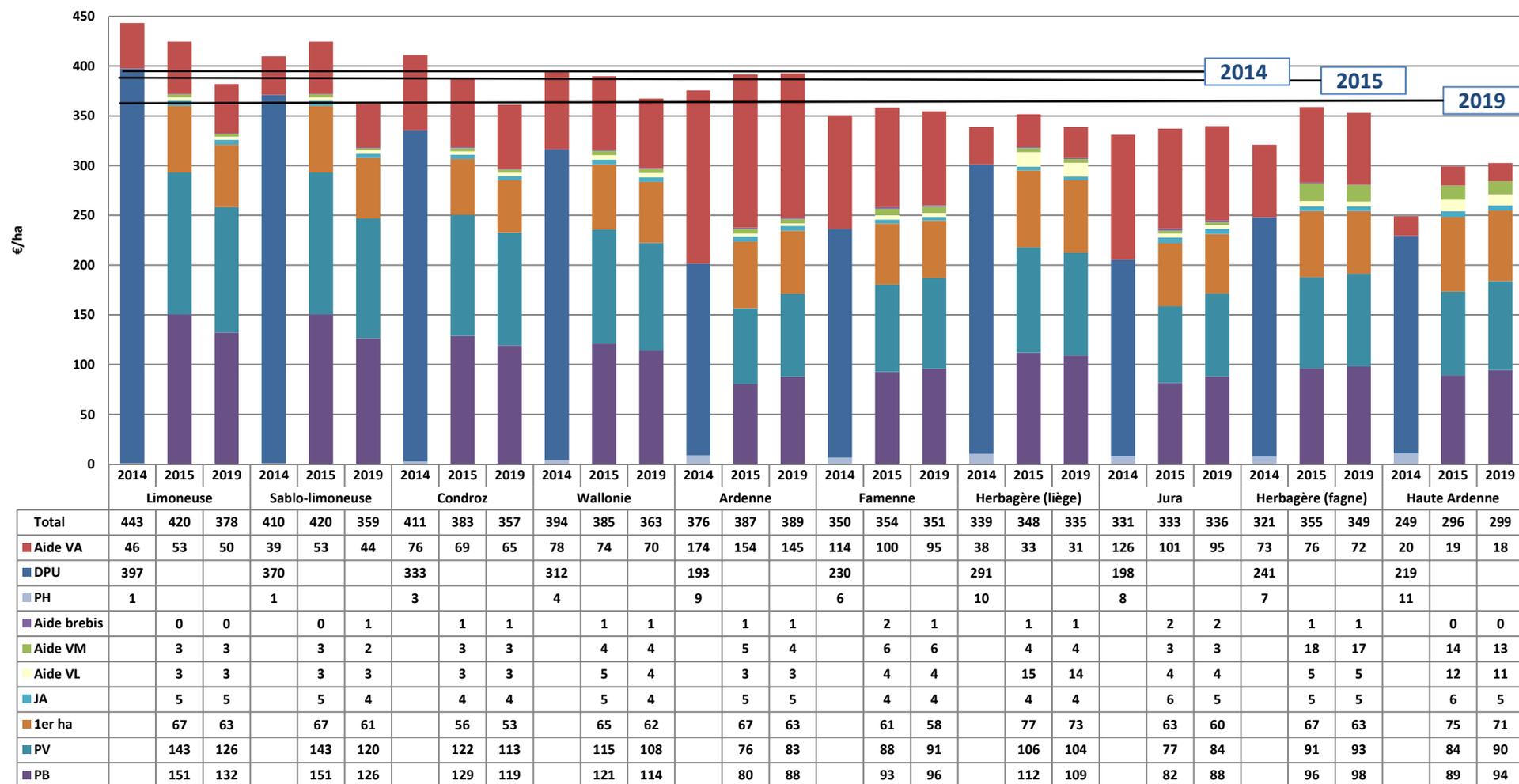


Figure 9. Aide moyenne par hectare du premier pilier selon les régions agricoles en Wallonie en 2014, 2015 et 2019. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

6.2.2 Impact selon la superficie moyenne des exploitations

Concernant la situation actuelle, on remarque une forte **corrélation** entre la **superficie de l'exploitation** et le **niveau des aides du premier pilier**, avec des moyennes allant de 4.000 € pour les exploitations de moins de 30 ha, à près de 58.000 € pour les exploitations de plus de 120 ha (**Tableau 29** et **Tableau 30**).

En moyenne, entre 2014 et 2019, les montants moyens des aides du premier pilier en 2019 des exploitations de **moins de 30 hectares** sont proches de ceux de 2014. Pour les **exploitations de 30 à 50 hectares**, les montants moyens des aides du premier pilier augmentent de 2,3 %. Cette augmentation est principalement due à l'augmentation des montants des aides découplées (+ 7 %). Les exploitations de **50 à 80 hectares** accusent des **pertes** relatives faibles (- 3,4 %) et leur montant moyen d'aide du premier pilier se rapproche de la moyenne wallonne. Les exploitations de **80 à 100 hectares** accusent des **pertes** relatives inférieures à la **perte moyenne wallonne (- 7,5 %)**, mais subissent une perte nominale **plus importante** que cette dernière. Les exploitations dont la surface dépasse **100 hectares**, quant à elles, accusent des **pertes** bien **supérieures** à la **perte moyenne wallonne** (aussi bien en relatif qu'en nominal).

Cette nouvelle répartition des aides est donc, en moyenne, **moins défavorable** pour les **très petites et moyennes** exploitations que pour les **grandes** exploitations. La **réduction budgétaire du premier pilier** et la **nouvelle architecture des paiements directs** ont donc, en moyenne, un effet moindre sur les exploitations de petite et moyenne taille que sur l'ensemble des exploitations en Wallonie.

Les **Figure 10** et **Figure 11** présentent l'évolution du montant des aides de l'ensemble des exploitations selon la taille des exploitations agricoles. La convergence du paiement de base (et *de facto* du paiement vert) et la mise en place du paiement redistributif sur les 30 premiers hectares engendrent un rapprochement des montants moyens des exploitations et la création d'un « plafond d'aide minimum » selon la taille des exploitations.

Tableau 29. Evolution des montants moyens des aides du premier pilier par exploitation de 2014 à 2015. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

	AIDES DECOUPLEES							AIDES COUPLEES										TOTAL 1 ^{ER} PILIER				
	2014	2015					Différence 2015-2014		2014			2015					Différence 2015-2014		2014	2015	Différence 2015-2014	
	DPU	PB	PV	1er ha	PJ	Total 2015			PH	VA	Total 2014	Aide VA	Aide VL	Aide VM	Aide brebis	Total 2015						
	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€	%	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€	%	€/expl	€/expl	€	%
<30 ha	4.022	1.327	1.256	1.463	34	4.080	+ 58	+ 1,4 %	129	701	830	694	26	40	44	804	- 27	- 3,2 %	4.852	4.883	+ 31	+ 0,6 %
30-50 ha	12.055	4.652	4.404	3.682	139	12.876	+ 822	+ 6,8 %	280	2.368	2.648	2.531	185	226	50	2.992	+ 344	+ 13,0 %	14.702	15.868	+ 1.166	+ 7,9 %
50-80 ha	19.609	7.590	7.186	4.551	314	19.640	+ 32	+ 0,2 %	310	4.726	5.036	4.801	407	344	39	5.591	+ 555	+ 11,0 %	24.645	25.231	+ 586	+ 2,4 %
80-100 ha	27.088	10.546	9.984	5.145	607	26.281	- 807	- 3,0 %	312	8.251	8.563	7.687	495	397	32	8.612	+ 49	+ 0,6 %	35.650	34.893	- 757	- 2,1 %
100-120 ha	34.732	13.448	12.731	5.515	546	32.241	- 2.491	- 7,2 %	283	10.601	10.883	9.051	519	348	31	9.948	- 935	- 8,6 %	45.615	42.189	- 3.426	- 7,5 %
>120 ha	57.898	22.387	21.194	5.950	735	50.266	- 7.632	- 13,2 %	210	13.404	13.614	11.322	479	513	77	12.391	- 1.223	- 9,0 %	71.511	62.657	- 8.854	- 12,4 %
Wallonie	17.331	6.353	6.015	3.426	249	16.042	- 1.288	- 7,4 %	238	4.332	4.569	3.881	242	227	47	4.397	- 172	- 3,8 %	21.900	20.440	- 1.460	- 6,7 %

Tableau 30. Evolution des montants moyens des aides du premier pilier par exploitation de 2014 à 2019. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

	AIDES DECOUPLEES							AIDES COUPLEES										TOTAL 1 ^{ER} PILIER				
	2014	2019					Différence 2019-2014		2014			2019					Différence 2019-2014		2014	2019	Différence 2019-2014	
	DPU	PB	PV	1er ha	PJ	Total 2019			PH	VA	Total 2014	Aide VA	Aide VL	Aide VM	Aide brebis	Total 2019						
	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€	%	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€/expl	€	%	€/expl	€/expl	€	%
<30 ha	4.022	1.342	1.276	1.380	32	4.031	+ 9	+ 0,2 %	129	701	830	655	25	38	41	758	- 72	- 8,7 %	4.852	4.790	- 63	- 1,3 %
30-50 ha	12.055	4.416	4.199	3.475	131	12.220	+ 165	+ 1,4 %	280	2.368	2.648	2.389	175	213	47	2.824	+ 176	+ 6,7 %	14.702	15.044	+ 341	+ 2,3 %
50-80 ha	19.609	7.141	6.789	4.295	296	18.521	- 1.088	- 5,5 %	310	4.726	5.036	4.531	384	325	36	5.276	+ 240	+ 4,8 %	24.645	23.798	- 847	- 3,4 %
80-100 ha	27.088	9.929	9.440	4.856	573	24.798	- 2.290	- 8,5 %	312	8.251	8.563	7.255	468	375	30	8.128	- 435	- 5,1 %	35.650	32.925	- 2.725	- 7,6 %
100-120 ha	34.732	12.513	11.897	5.205	515	30.130	- 4.602	- 13,3 %	283	10.601	10.883	8.542	490	328	29	9.389	- 1.494	- 13,7 %	45.615	39.519	- 6.097	- 13,4 %
>120 ha	57.898	20.486	19.478	5.616	694	46.273	- 11.624	- 20,1 %	210	13.404	13.614	10.686	452	484	73	11.694	- 1.919	- 14,1 %	71.511	57.968	- 13.543	- 18,9 %
Wallonie	17.331	5.979	5.685	3.233	235	15.133	- 2.198	- 12,7 %	238	4.332	4.569	3.663	228	214	44	4.150	- 419	- 9,2 %	21.900	19.283	- 2.617	- 12,0 %

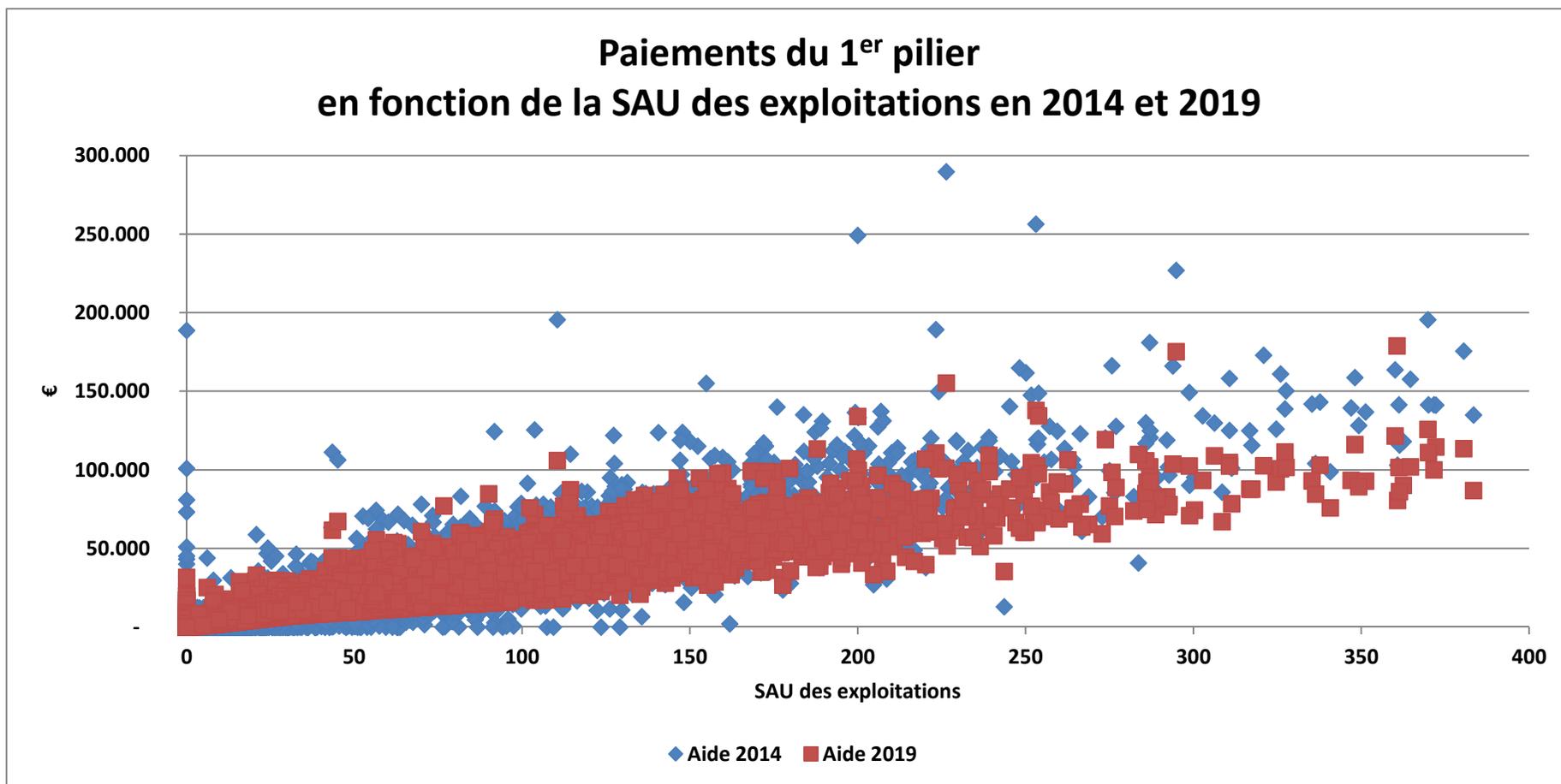


Figure 10. Aides du 1^{er} pilier en fonction de la SAU des exploitations en 2014 et 2019. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

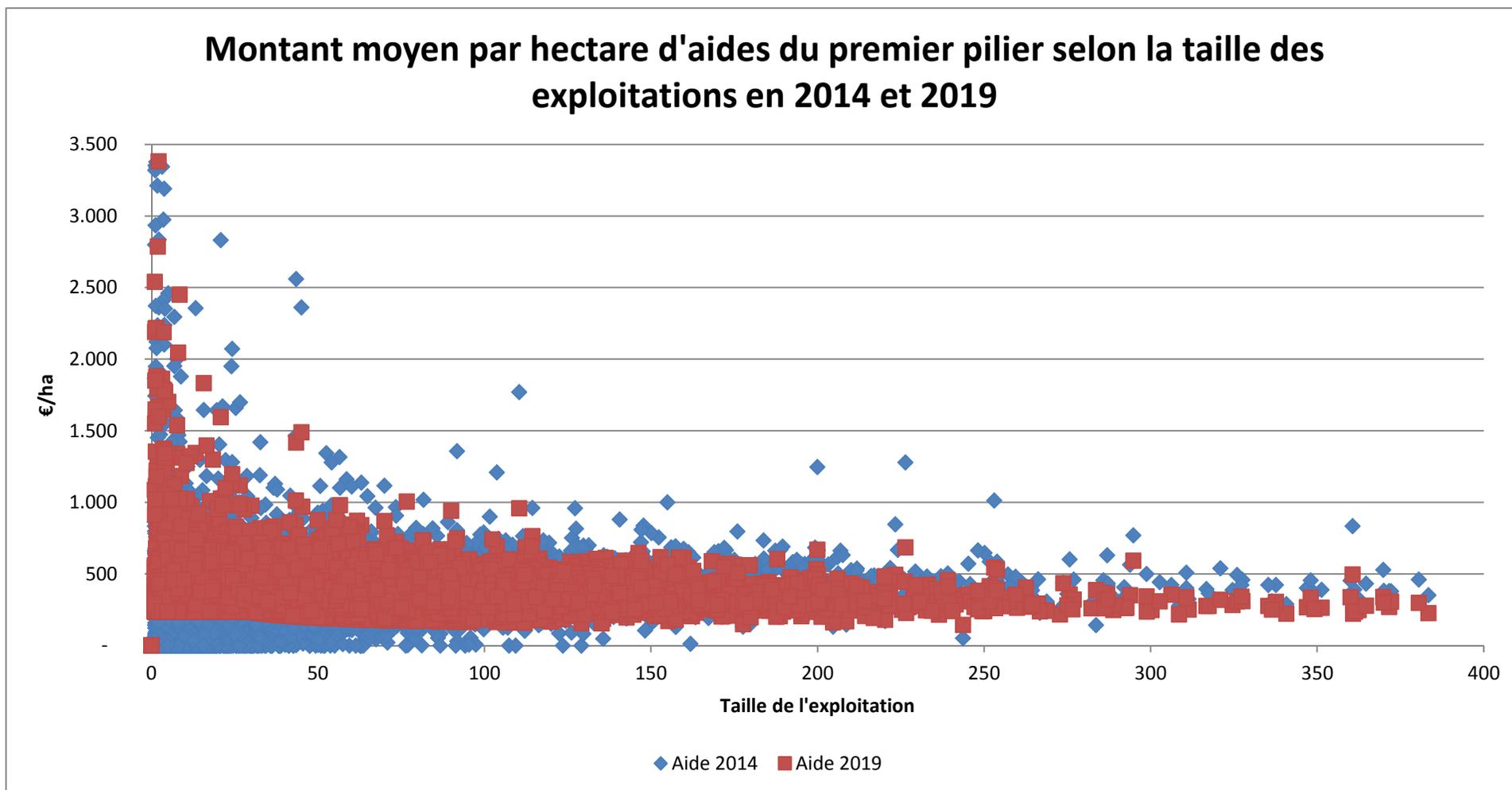


Figure 11. Montant moyen par hectare d'aides du premier pilier selon la taille des exploitations en 2014 et 2019. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

6.2.3 Evolution de la distribution des aides en Wallonie

La **Figure 12** présente la distribution des exploitations wallonnes selon leur niveau d'aide du premier pilier avant et après la mise en place de la nouvelle architecture des paiements directs. En 2014, **50 % du budget du premier pilier** est déteu par **17 % des** exploitations bénéficiaires d'aide du premier pilier. En 2019, **50 % du budget du premier pilier** est déteu par **20 % des exploitations** bénéficiaires d'aide du premier pilier. Les aides du premier pilier étant principalement liées à l'hectare, il est important de signaler que ces 20 % des exploitations exploitent **48 %** de la SAU admissible. La taille moyenne de ces exploitations est de **123 hectares**. « En statistique, la dispersion d'une distribution dans une population donnée est mesurée à partir de l'indice de Gini. Une courbe de Lorenz indique les pourcentages cumulatifs du total des aides reçues par rapport au nombre cumulé des bénéficiaires. L'indice de Gini indique l'aire entre la courbe de Lorenz et une ligne hypothétique d'égalité absolue en tant que pourcentage de l'aire maximale située sous cette ligne. Le coefficient de Gini est compris entre 0 (égalité parfaite) et 1 (inégalité absolue) » (Banque mondiale, 2015). Entre 2014 et 2019, l'indice de Gini des aides du 1^{er} pilier entre les agriculteurs passe de **0,55** à **0,49**. Cette nouvelle architecture des paiements directs aboutit donc à une répartition du budget du premier pilier moins inégale entre les exploitations mais ne modifie pas de manière significative cette dernière. En effet, l'aide du premier pilier, avant et après la mise en place de la nouvelle architecture des paiements directs, est principalement une aide liée au nombre d'hectares détenus par l'agriculteur. L'indice de Gini relatif à la SAU en Wallonie est de **0,48**. Dès lors, la nouvelle répartition du budget est fortement semblable à celle qui existait avant la nouvelle architecture des paiements directs.

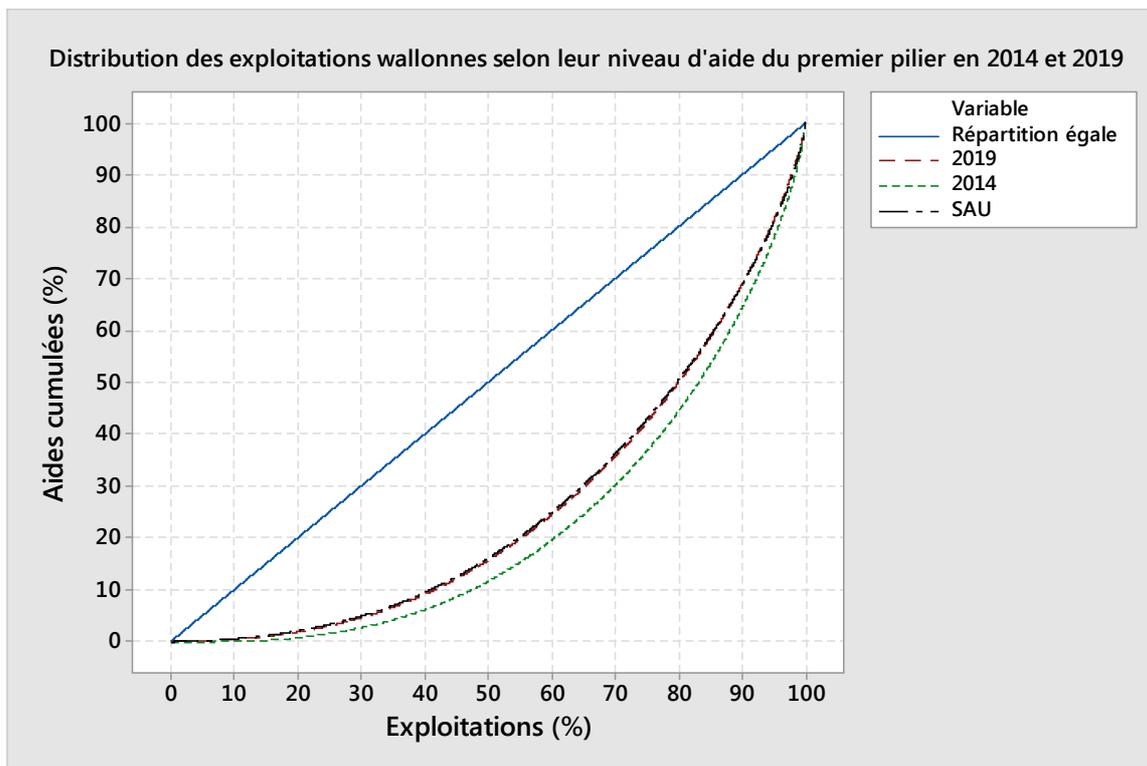


Figure 12. Distribution des exploitations wallonnes selon leur niveau d'aide du premier pilier avant et après la mise en place de la nouvelle architecture des paiements directs. Source des données de base : données SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

7. Impact au niveau du revenu

7.1 Situation avant la mise en place de la nouvelle architecture des paiements directs

7.1.1 Différences entre les régions agricoles

Sur la période 2007-2013, le RAF/UTF (**Tableau 31**) est le plus faible pour les régions viandeuses (20.500 €/UTF), moins rentables que les régions laitières (28.200 €/UTF), le Condroz (27.100 €/UTF) et la région (sablo)limoneuse (33.700 €/UTF).

Tableau 31. Revenu agricole familial avec et sans aides du premier pilier selon quatre groupes de régions agricoles sur la période 2007-2013 (€/UTF). Source des données de base : données DAEA (2007-2013).

	RAF/UTF		1 ^{er} pilier / UTF		RAF/UTF sans 1 ^{er} pilier
	Moyenne	Ecart-type	Moyenne	Ecart-type	Moyenne
	(€/UTF)	(€/UTF)	(€/UTF)	(€/UTF)	(€/UTF)
Wallonie	28.288	24.423	16.739	9.914	11.549
Région (sablo)limoneuse	33.728	31.011	17.681	10.885	16.048
Condroz	27.097	21.848	20.719	10.567	6.378
Régions viandeuses	20.532	12.915	16.332	8.778	4.201
Régions laitières	28.239	22.454	11.367	6.484	16.872

A côté de ces moyennes régionales, il existe des variabilités intra-régionales considérables. Ainsi, à l'intérieur d'un groupe de régions agricoles, l'écart-type relatif aux RAF/UTF est toujours supérieur à la moitié de la moyenne allant de 60 % pour les régions viandeuses à 90 % pour les régions de cultures. Par ailleurs, les aides du premier pilier par UTF sont nettement plus faibles pour les régions laitières que pour les autres régions agricoles. Les régions viandeuses sont les plus dépendantes des aides. A l'inverse, les régions laitières et de cultures seraient les plus rentables de Wallonie.

En outre, sur l'ensemble de la Wallonie, l'écart-type des aides du premier pilier par UTF est proche des deux tiers de la moyenne (59 %). Dans les différents groupes de régions agricoles, l'écart-type est proche de la moitié de la moyenne et atteint même les 57 % de la moyenne dans les régions laitières et de cultures.

7.1.2 Différences entre les orientations technico-économiques

Au niveau des OTES, l'OTE « Cultures » est de loin la plus rentable avec un RAF/UTF de 43.400 €/UTF. (**Tableau 32**). A l'opposé, le RAF/UTF de l'OTE « Bovins à viande » n'est que de 15.900 €/UTF. Au sein de chaque OTE, la variabilité du RAF/UTF est élevée, avec un écart-type qui excède toujours les deux tiers de la moyenne.

Tableau 32. RAF/UTF selon les principales orientations technico-économiques en Wallonie sur la période 2007-2013 (€/UTF). Source des données de base : données DAEA (2007-2013).

	RAF/UTF		1 ^{er} pilier / UTF		RAF/UTF sans aide du 1 ^{er} pilier
	Moyenne	Ecart-type	Moyenne	Ecart-type	Moyenne
	(€/UTF)	(€/UTF)	(€/UTF)	(€/UTF)	(€/UTF)
Wallonie	28.288	24.423	16.739	9.914	11.549
OTE "Cultures"	43.426	39.030	22.120	14.702	21.306
OTE "Lait"	26.527	20.758	11.476	4.776	15.051
OTE "Bovins à viande"	15.909	11.851	16.327	8.903	-419
OTE "Bovins mixtes"	28.363	17.438	16.395	7.490	11.968
OTE "Cultures et lait"	36.111	22.336	16.811	7.489	19.300
OTE "Cultures et bovins non laitiers"	31.551	26.954	22.615	10.978	8.936

Par ailleurs, les aides du premier pilier par UTF sont largement les plus importantes pour l'OTE « Cultures » (22.100 €/UTF) et largement les moins importantes pour l'OTE « Lait » (11.500 €/UTF). Ainsi, sans les aides, les OTEs « Cultures », « Lait » et « Cultures et lait » présenteraient la meilleure rentabilité sur la période 2007-2013. A l'inverse, le revenu de l'OTE « Bovins à viande » ne repose que sur les aides du premier pilier. En outre, les écarts-types relatifs aux aides du premier pilier par UTF sont proches de la moitié de la moyenne pour toutes les OTEs, à l'exception des OTEs « Lait », pour lesquelles l'écart-type est proche du tiers de la moyenne.

7.2 Situation après la mise en place de la nouvelle architecture des paiements directs

7.2.1 Impact par groupe de régions agricoles

Les impacts par groupe de régions agricoles au niveau du revenu de la nouvelle architecture des paiements directs sont bien sûr les mêmes qu'au niveau des aides : redistribution en faveur des régions d'élevage. En effet, cette nouvelle architecture des aides du premier pilier permet aux régions d'élevage de maintenir un revenu équivalent au revenu de référence malgré la réduction budgétaire du premier pilier (**Tableau 33**). Pour les régions viandeuses, la convergence interne des aides permet même une légère augmentation du revenu entre 2015 et 2019 (+ 380 €). La région (sablo) limoneuse subit une perte moyenne importante allant de 2.700 € en 2015 à 3.600 € en 2019. Toutefois, le revenu moyen de ces exploitations reste largement supérieur à la moyenne wallonne. Le Condroz subit également une perte de revenu conséquente allant de 840 € en 2015 à 2.200 € en 2019. Le Condroz est une région qui combine productions bovines et cultures. Par conséquent, la diminution progressive du montant des aides couplées à l'élevage et la convergence interne du paiement de base (et *de facto* du paiement vert) engendrent une perte moyenne d'aide importante entre 2015 et 2019. En €, la perte pour le Condroz est nettement moins importante que pour la région (sablo)limoneuse. Pour les régions laitières, on constate un léger gain, même si les données SIGEC montrent un gain en Haute Ardenne et la région herbagère des fagnes et une baisse en région herbagère liégeoise.

Tableau 33. Evolution du revenu agricole familial par unité de travail familial (RAF/UTF) moyen selon les régions agricoles. Source des données de base : données DAEA (2007-2013), SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

RÉGION AGRICOLE	Région (sablo)limoneuse	Condroz	Régions viandeuses	Régions laitières	WALLONIE
Revenu (RAF/UTF) de référence (€/UTF)	33.728	27.097	20.532	28.239	28.288
Estimation du revenu agricole familial par UTF (€/UTF)					
Revenu 2015	31.025	26.256	19.873	28.377	26.710
Revenu 2019	30.130	24.880	20.148	28.442	26.355
Perte ou gain de revenu agricole familial par UTF par rapport au revenu de référence (€/UTF)					
Revenu 2015	- 2.704	- 832	- 659	+ 255	- 1.561
Revenu 2019	- 3.599	- 2.217	- 384	+ 313	- 1.917
Perte ou gain de revenu agricole familial par UTF par rapport au revenu de référence (en %)					
Revenu 2015	- 8 %	- 3 %	- 3 %	+ 0 %	- 6 %
Revenu 2019	- 11 %	- 8 %	- 2 %	+ 1 %	- 7 %

7.2.2 Impact par orientation technico-économique

Comme l'indique le **Tableau 34**, les différences de rentabilité par OTE sont bien plus marquées que les différences entre régions agricoles. Ainsi, l'OTE « Cultures » bénéficie d'un revenu moyen de 43.400 €/UTF. En revanche, le revenu de l'OTE « Viande bovine » est **structurellement très faible** : seulement 15.900 €/UTF. Le revenu des deux autres OTEs bovines est significativement moins faible : 26.500 €/UTF pour l'OTE « Lait » (avec de très fortes variations d'une année à l'autre) et 28.400 €/UTF pour l'OTE « Bovins mixtes ». Les revenus moyens des OTEs « Cultures et lait » et

« Cultures et bovins non laitiers » semblent quant à eux tout à fait intéressants (respectivement 36.100 €/UTF et 31.500 €/UTF).

La nouvelle architecture des paiements directs engendre pour l'OTE « Cultures », OTE la plus rentable, des pertes bien plus importantes que la moyenne wallonne. Ce qui semble plus problématique, c'est que ces pertes affectent également les deux OTEs combinant cultures et bovins. En effet, les pertes de ces deux OTEs dépassent systématiquement la perte moyenne wallonne.

Pour ces trois OTEs où les cultures jouent un rôle important, les pertes de revenu sont importantes dès l'entrée en vigueur de la nouvelle architecture des aides du premier pilier en 2015 et augmentent progressivement jusqu'en 2019.

Les trois OTEs bovines spécialisées perdent systématiquement moins que la moyenne wallonne aussi bien en valeur absolue qu'en valeur relative.

Pour l'OTE bovins à viande, la convergence interne du paiement de base (et donc du paiement vert) permet même une légère augmentation du revenu entre 2015 et 2019.

Tableau 34. Evolution du revenu agricole familial par unité de travail familial (RAF/UTF) moyen selon l'orientation technico économique. Source des données de base : données DAEA (2007-2013), SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

OTE	OTE "Cultures"	OTE "Lait"	OTE "Viande bovine"	OTE "Bovins mixtes"	OTE "Cultures et lait"	OTE "Cultures et bovins non laitiers"	WALLONIE
Revenu (RAF/UTF) de référence (€/UTF)	43.426	26.527	15.909	28.363	36.111	31.551	28.288
Estimation du revenu agricole familial par UTF (€/UTF)							
Revenu 2015	38.854	26.096	15.437	27.578	33.164	28.963	26.727
Revenu 2019	37.728	25.880	15.606	27.287	32.505	28.187	26.371
Perte ou gain du revenu agricole familial par UTF (€/UTF)							
Revenu 2015	- 4.572	- 431	- 472	- 785	- 2.947	- 2.588	- 1.561
Revenu 2019	- 5.698	- 647	- 303	- 1.076	- 3.607	- 3.364	- 1.917
Perte ou gain de revenu agricole familial par UTF (en%)							
Revenu 2015	- 11 %	- 2 %	- 3 %	- 3 %	- 8 %	- 8 %	- 6 %
Revenu 2019	- 13 %	- 2 %	- 2 %	- 4 %	- 10 %	- 11 %	- 7 %

7.2.3 Impact selon la taille de l'exploitation

Concernant la situation de référence, on remarque une forte corrélation entre la superficie de l'exploitation et le revenu agricole, avec des moyennes allant de 18.200 € pour les exploitations de moins de 50 hectares, à près de 43.800 € pour les exploitations de plus de 100 ha (Tableau 35).

La nouvelle répartition des aides engendre, en moyenne, pour les exploitations de moins de 50 hectares des pertes relatives faibles (de - 1 % à - 3 %). Les exploitations de 50 à 70 hectares accusent des pertes relatives (de - 3 % à - 5 %) et absolues (- 770 € à 1.100 €) inférieures à la perte moyenne wallonne. Les exploitations de 70 à 100 hectares accusent des pertes relatives (de - 6 % à - 7 %) semblables à la perte moyenne wallonne, mais subissent une perte absolue plus importante que cette dernière. Les exploitations dont la surface dépasse 100 hectares, quant à elles, accusent des pertes bien supérieures à la perte moyenne wallonne (aussi bien en relatif qu'en absolu).

La nouvelle répartition des aides engendre donc, en moyenne, une diminution du revenu quelle que soit la taille de l'exploitation par rapport aux montants de référence. Toutefois, cette nouvelle répartition des aides est, en moyenne, moins défavorable pour les petites (< 50 hectares) et moyennes (entre 50 et 70 hectares) exploitations professionnelles que pour les grandes exploitations (> 70 hectares). La réduction budgétaire du premier pilier et la nouvelle architecture des paiements directs ont donc, en moyenne, un effet moindre sur les exploitations de petite et moyenne taille que sur l'ensemble des exploitations en Wallonie.

Tableau 35. Evolution du revenu agricole familial par unité de travail familial (RAF/UTF) moyen selon la taille des exploitations agricoles. Source des données de base : données DAEA (2007-2013), SIGEC (2014), AGRILIEN (2015) et SANITEL (2013).

TAILLE DE L'EXPLOITATION	< 50 ha	50 ha - 70 ha	70 ha - 100 ha	> 100ha	Wallonie
Revenu (RAF/UTF) de référence (€/UTF)	18.226	23.761	32.175	43.807	28.288
Estimation du revenu agricole familial par UTF (€/UTF)					
Revenu 2015	18.017	22.991	30.373	39.697	26.710
Revenu 2019	17.748	22.651	30.064	39.169	26.355
Perte ou gain de revenu agricole familial par UTF par rapport au revenu de référence (€/UTF)					
Revenu 2015	- 209	- 769	- 1.802	- 4.109	- 1.561
Revenu 2019	- 478	- 1.109	- 2.111	- 4.638	- 1.917
Perte ou gain de revenu agricole familial par UTF par rapport au revenu de référence (en %)					
Revenu 2015	- 1 %	- 3 %	- 6 %	- 9 %	- 6 %
Revenu 2019	- 3 %	- 5 %	- 7 %	- 11 %	- 7 %

8. Conclusion

Suite à cette nouvelle réforme de la PAC, le premier pilier de la PAC en Wallonie subit de grands changements aussi bien au niveau budgétaire qu'au niveau de son architecture.

La diminution du budget européen consacré à l'agriculture ainsi que la convergence des aides directes pour un budget du premier pilier plus équitable entre EM entraînent une diminution importante des aides consacrées à l'agriculture en Belgique. Entre 2013 et 2020, le budget consacré aux paiements directs pour la Belgique diminue progressivement sur **6 ans**. La perte budgétaire totale relative aux paiements directs en Belgique entre 2013 et 2020 est de **63.714 milliers d'€ en prix courants (- 11,2 %)** soit, en tenant compte de l'inflation, une perte réelle estimée de **124.102 milliers d'€ en prix constants 2011 (- 22,7 %)**.

La Wallonie dispose, suite à l'accord officiel entre les entités régionales, pour la période 2014-2020, de **53,67 %** de l'enveloppe nationale du premier pilier. En prix courants, le budget consacré aux paiements directs pour la Wallonie passe donc progressivement sur 6 ans de **306.680 milliers d'€** en 2013 à **271.176 milliers d'€** à 2020 soit une diminution de **11,6 %**. En prix constants 2011, le budget consacré aux paiements directs estimé pour la Wallonie passe de **294.771 milliers d'€** en 2013 à **226.908 milliers d'€** en 2020 soit une diminution de **23 %**.

Au niveau de l'architecture des paiements directs, d'application dès le 1^{er} janvier 2015, la Wallonie a choisi, parmi les choix stratégiques laissés aux EM par la Commission européenne, de favoriser une **convergence interne des aides agricoles la plus modérée possible**. Toutefois, la diminution de **7,1 %** de l'enveloppe du premier pilier consacrée à la Wallonie entre 2014 et 2019 et l'augmentation du nombre d'exploitations bénéficiaires de ces aides dès 2015, aboutissent à une diminution des aides moyennes du premier pilier par exploitation de **12 %**. L'aide moyenne du premier pilier par exploitation en Wallonie passe donc, entre 2014 et 2019, de 21.900 à 19.283 € (soit **une perte moyenne par exploitation de 2.600 €**).

Au niveau **wallon**, la nouvelle répartition des aides du premier pilier provoque une perte d'aides de plus de 5 % par rapport à 2014 pour **un peu plus de 4 exploitations sur 10 (42 % des exploitations)**. Le montant moyen des aides du premier pilier passera de 394 € par hectare en 2014 à 365 € par hectare en 2019 (soit une perte de 8 %). Les **régions de cultures** subissent une **perte importante** de leurs aides du premier pilier tandis que les **régions d'élevage de bovins à viande** subissent **peu voire pas de perte** par rapport à 2014. A contrario, les **régions laitières**, à l'exception de la région herbagère liégeoise, bénéficient, quant à elles, d'une augmentation des aides du premier pilier grâce à cette nouvelle répartition de l'aide entre agriculteurs. Toutefois, il est important de rappeler que, sur la période 2007-2013, le revenu agricole familial par unité de travail familial (RAF/UTF) est **le plus faible** pour les **régions viandeuses** (20.500 €/UTF), moins rentables que les régions laitières

(28.200 €/UTF), le Condroz (27.100 €/UTF) et la région (sablo)limoneuse (33.700 €/UTF). **Cette nouvelle architecture des paiements directs engendre donc une redistribution des aides en faveur de régions d'élevage afin de soutenir le niveau de revenu, actuellement faible, de ces agriculteurs.**

En ce qui concerne l'importance des nouvelles aides couplées à l'horizon 2019, la prime **aux bovins femelles viandeux** représentera plus d'un tiers des aides du premier pilier en Ardenne et plus d'un quart de ces aides en Famenne et dans la région jurassique. Cette aide est également importante dans les régions de cultures (de 12 % à 18 % du total des aides du premier pilier) et dans la région herbagère des Fagnes (21 %). Les primes **aux vaches laitières et aux vaches mixtes** seront plus particulièrement importantes dans les **régions laitières**. La prime **aux brebis**, quant à elle, étant donné le faible nombre de détenteurs de brebis pouvant bénéficier de l'aide, n'a pas d'impact notable au niveau régional.

Au niveau des OTEs, la nouvelle architecture des paiements directs est **plus défavorable** pour l'OTE « **Cultures** » mais également pour les deux OTEs combinant **cultures et bovins**. Les **pertes** de revenu de ces trois OTEs **dépassent** systématiquement la **perte moyenne wallonne**. Pour ces trois OTEs, les pertes de revenu sont **importantes dès l'entrée en vigueur** de la **nouvelle architecture** des aides du premier pilier en 2015 et augmentent progressivement jusqu'en 2019. Les trois **OTEs bovines** spécialisées, quant à elles, **perdent systématiquement moins que la moyenne wallonne aussi bien en valeur absolue qu'en valeur relative**. La nouvelle répartition des aides du premier pilier est donc **favorable** aux OTEs **spécialisées d'élevage** plutôt qu'aux OTEs combinant **cultures et bovins**, qui constituent un modèle intéressant en termes d'autonomie alimentaire.

En ce qui concerne l'impact de cette nouvelle répartition des aides du premier pilier en fonction de la structure des exploitations, cette dernière est, en moyenne, **plus favorable** pour les exploitations de **taille moyenne** (30 à 50 hectares). Elle semble avoir un impact limité sur les exploitations de moins de 30 hectares. La **réduction budgétaire du premier pilier** et la **nouvelle architecture des paiements directs** ont, en moyenne, un effet moindre sur les exploitations de 50 à 80 hectares que sur l'ensemble des exploitations en Wallonie. Enfin, cette nouvelle répartition des aides du premier pilier est défavorable aux **grandes** exploitations de plus de 100 hectares.

Dans le cadre de cette nouvelle réforme, malgré la perte budgétaire de l'enveloppe du premier pilier, la **nouvelle architecture des paiements directs** ainsi que les **choix stratégiques** de la Wallonie concernant ces derniers pour la programmation 2014-2020, vont progressivement engendrer un rééquilibrage des aides entre régions agricoles et OTEs tout en conservant un soutien d'aide conséquent pour le secteur de l'élevage de bovins. Toutefois, il convient de relativiser quelque peu l'aspect « plus égalitaire » de cette nouvelle répartition des aides. En 2019, **50 % du budget du premier pilier** est détenu par **20 % des exploitations** bénéficiaires d'aide du premier pilier contre 18 % en 2014, ce qui représente une évolution relativement légère. Ces 20 % des exploitations bénéficiaires détiennent **48 %** de la SAU admissible et leur taille moyenne est de 123 hectares. L'indice de Gini observé entre 2014 et 2019, quant à lui, passe de 0,55 à 0,49.

Concernant le paiement « **Jeunes agriculteurs** », le nombre d'agriculteurs qui en 2015 ont moins de 40 ans et qui se sont installés au cours des cinq dernières années est de 805 jeunes agriculteurs. Sur les 805 jeunes agriculteurs, 149 n'ont pas de référence 2014. Si l'on considère que ces 149 exploitations reçoivent la moyenne des aides « paiements jeunes », l'enveloppe consacrée aux paiements « jeunes agriculteurs » en 2015 est estimée à plus ou moins **1,4 %**. Toutefois, ces chiffres ne tiennent pas compte des conditions de qualification et de formation des jeunes agriculteurs ce qui diminuerait le nombre de jeunes agriculteurs pouvant bénéficier de cette aide.

Dans un contexte européen de baisse budgétaire au niveau UE, de rééquilibrage entre EM défavorable à la Belgique et de convergence des aides entre agriculteurs, la Wallonie a décidé d'atténuer les pertes brutales d'aides par à une convergence interne la plus limitée possible du paiement de base du paiement vert ; de mettre en place un **soutien d'aide à l'agriculture familiale de taille moyenne** (entre 30 à 80 hectares) par l'instauration du paiement redistributif sur les 30 premiers hectares, première aide du premier pilier liée au nombre de titulaires au sein des groupements de personnes physiques et au nombre d'associés-gérants des sociétés agricoles (selon

la répartition des apports) ; de soutenir la **reprise d'exploitation** en consacrant les moyens les plus élevés possibles au paiement « jeunes agriculteurs ». Autre élément positif pour le renouvellement des générations en agriculture : la règle européenne qui attribue des droits au paiement d'une valeur moyenne régionale aux jeunes agriculteurs et aux agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole. En outre, la Wallonie a choisi de conserver **un soutien important aux éleveurs de bovins des races à viande** (18,8 % du budget « paiements directs »).

9. Bibliographie

- AgraEurope, différentes années, Londres.
- Agra-Facts, différentes années, Bruxelles.
- *Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs*. Moniteur belge du 10/03/2015, pp. 15823-15854.
- *Arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2015 octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis*. Moniteur belge du 28/05/2015, pp. 30212-30229.
- *Arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs*. Moniteur belge du 18/05/2015, pp. 26276-26293.
- *Arrêté ministériel du 7 mai 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2015 octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis*. Moniteur belge du 28/05/2015, pp. 30241-30246.
- Ciaian P., Kancs D., Swinnen J. (2012). *Income distributional effects of decoupled payments: single payment scheme in the European Union*. Factor Markets Working Paper No. 29. Brussels, Centre for European Policy Studies.
- Commission européenne (2008), Décision de la Commission du 3 octobre 2008 modifiant la décision 2006/588/CE portant fixation de l'attribution aux Etats membres des montants résultant de la modulation prévue à l'article 10 du Règlement (CE) no 1782/2003 du Conseil pour les années 2006 à 2012, Bruxelles.
- Commission européenne (2011a), Note concernant les calculs budgétaires sous-jacents aux propositions législatives pour la réforme de la PAC, note 16261/11, Bruxelles.
- Commission européenne (2011b), Note concernant les paiements directs à l'hectare pour l'année 2017 pour chaque Etat membre, note 12734/11, Bruxelles.
- Commission européenne (2012a), fiche CFP concernant les propositions de réforme de la PAC et le calcul des plafonds nationaux applicables aux paiements directs, fiche MFF n°13, Bruxelles.
- Commission européenne (2012b), fiche CFP les conséquences des changements de mécanisme de convergence des paiements directs, fiche MFF n°37, Bruxelles.
- Commission européenne (2012c), Note concernant le cadre de négociation du CFP 2014-2020 (Negotiating box) ; note n°13620/12, Bruxelles.
- Commission européenne (2013a), document qui présente les montants actualisés des plafonds nationaux, document de travail 7772/13, Bruxelles.
- Commission européenne (2013b), document qui reprend la proposition du 13 mars 2013 du Parlement européen sur la proposition de Règlement « Paiements directs », document de travail 7928/13, Bruxelles.
- Commission européenne (2013c). Réforme de la PAC – explication des principaux éléments, http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-13-621_fr.htm (19/08/2014);
- Commission européenne (2013d). Overview of CAP Reform 2014-2020_ Agricultural Policy Perspectives Brief http://ec.europa.eu/agriculture/policy-perspectives/policy-briefs/05_en.pdf (19/08/2014).
- Conseil européen (2013), Conclusions du Conseil européen (7 et 8 février 2013) concernant le point relatif au Cadre Financier pluriannuel, EUCO 37/13, Bruxelles.
- DAEA (2014). Rapport « Evolution de l'économie agricole et horticole de la Wallonie 2012-2013 ». Disponible sur : http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/rapport2011.pdf, (06/02/2014).
- Parlement européen, 2013. Introduction au cadre financier pluriannuel de l'UE. <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/content/20130128BKG59902/html/An-introduction-to-the-EU%27s-Multi-annual-Financial-Framework> (19/08/2014).
- Terrones F., Burny Ph. & Lebailly Ph. (2014). Caractéristiques du capital foncier des exploitations agricoles dans le Sud de la Belgique. *Colloque SFER « Le Foncier Agricole : usages, tensions et régulations », Lyon, France, 11-12 juin 2014*. 12 p.
- Union européenne (2013), Règlement (UE) No 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n o 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n o 73/2009 du Conseil.